

**Michelle Constance Moore** *Appellant*

v.

**Risa Lorraine Sweet** *Respondent*

**INDEXED AS: MOORE v. SWEET**

**2018 SCC 52**

File No.: 37546.

2018: February 8; 2018: November 23.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Equity — Restitution — Unjust enrichment — Remedy — Constructive trust — Husband and wife separating and entering into contractual agreement pursuant to which wife will pay husband’s life insurance policy premiums in order to remain named sole beneficiary of policy — Husband subsequently naming new common law spouse as beneficiary without wife’s knowledge — Insurance proceeds payable to common law spouse on husband’s death despite wife having continued to pay premiums — Whether common law spouse unjustly enriched at wife’s expense — If so, whether constructive trust is appropriate remedy.*

*Insurance — Life insurance — Beneficiary designation — Wife designated as revocable beneficiary of husband’s life insurance policy — After separation, wife agreeing to continue to pay policy premiums to maintain beneficiary designation — Husband subsequently designating new common law spouse as irrevocable beneficiary without wife’s knowledge — Insurance proceeds payable to common law spouse on husband’s death — Whether designation of common law spouse as irrevocable beneficiary in accordance with statute precludes recovery for wife with prior claim to benefit of policy — Insurance Act, R.S.O. 1990, c. I.8, ss. 190, 191.*

During L and M’s marriage, L purchased a term life insurance policy and designated M as revocable beneficiary. They later separated, and entered into an oral agreement whereby M would pay all of the policy premiums and, in

**Michelle Constance Moore** *Appelante*

c.

**Risa Lorraine Sweet** *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : MOORE c. SWEET**

**2018 CSC 52**

N° du greffe : 37546.

2018 : 8 février; 2018 : 23 novembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ONTARIO

*Equity — Restitution — Enrichissement sans cause — Réparation — Fiducie par interprétation — Conclusion par un époux et une épouse d’une entente contractuelle à la suite de leur séparation aux termes de laquelle l’épouse paiera les primes de la police d’assurance-vie de l’époux afin de demeurer la seule bénéficiaire de la police — Désignation subséquente par l’époux de sa nouvelle conjointe de fait comme bénéficiaire à l’insu de l’épouse — Produit de l’assurance payable à la conjointe de fait au décès de l’époux même si l’épouse a continué de payer les primes — La conjointe de fait s’est-elle enrichie sans cause au détriment de l’épouse? — Dans l’affirmative, une fiducie par interprétation est-elle une réparation convenable?*

*Assurances — Assurance-vie — Désignation à titre de bénéficiaire — Épouse désignée à titre de bénéficiaire révocable de la police d’assurance-vie de son époux — Épouse consentant, après la séparation, à continuer de payer les primes de la police afin de maintenir son statut de bénéficiaire — Désignation subséquente par l’époux de sa nouvelle conjointe de fait comme bénéficiaire irrévocable à l’insu de l’épouse — Produit de l’assurance payable à la conjointe de fait au décès de l’époux — La désignation de la conjointe de fait comme bénéficiaire irrévocable en conformité avec la loi fait-elle obstacle au recouvrement en faveur de l’épouse ayant un droit antérieur au bénéfice de la police? — Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, c. I.8, art. 190, 191.*

Durant le mariage de L et de M, L a souscrit une police d’assurance-vie temporaire et désigné M comme bénéficiaire révocable. Ils se sont séparés par la suite, et ont conclu une entente verbale aux termes de laquelle M

exchange, L would maintain M's beneficiary designation. Unbeknownst to M, L subsequently designated his new common law spouse, R, as the irrevocable beneficiary of the policy. When L passed away, the proceeds were therefore payable to R and not to M. At the time of L's death, his estate had no significant assets. M, who had paid about \$7,000 in policy premiums since separation, commenced an application regarding her entitlement to the \$250,000 policy proceeds. The application judge held that R had been unjustly enriched at M's expense and impressed the proceeds with a constructive trust in M's favour. The Court of Appeal allowed R's appeal and set aside the judgment of the application judge.

*Held* (Gascon and Rowe JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown and Martin JJ.: R was enriched, M was correspondingly deprived, and both the enrichment and deprivation occurred in the absence of a juristic reason. Therefore, a remedial constructive trust should be imposed for M's benefit.

A constructive trust is understood primarily as an equitable remedy that may be imposed at a court's discretion. A proper equitable basis, such as a successful claim in unjust enrichment, must first be found to exist. A plaintiff will succeed on the cause of action in unjust enrichment if he or she can show three elements: (1) that the defendant was enriched; (2) that the plaintiff suffered a corresponding deprivation; and (3) that the defendant's enrichment and the plaintiff's corresponding deprivation occurred in the absence of a juristic reason.

Regarding the first element, the parties do not dispute the fact that R was enriched to the full extent of the insurance proceeds in the amount of \$250,000, by virtue of her right to receive them as the designated irrevocable beneficiary of L's policy.

The second element focuses on what the plaintiff actually lost and on whether that loss corresponds to the defendant's enrichment, such that the latter was enriched at the expense of the former. The measure of deprivation is not limited to the plaintiff's out-of-pocket expenditures or to the benefit taken directly from him or her. Rather, the concept of loss also captures a benefit that was never in the plaintiff's possession but that the court finds would have

paierait toutes les primes de la police et, en échange, L maintiendrait la désignation de M à titre de bénéficiaire. À l'insu de M, L a désigné par la suite sa nouvelle conjointe de fait, R, à titre de bénéficiaire irrévocable de la police. Donc, lorsque L est décédé, le produit de la police était payable à R, et non à M. Au moment du décès de L, sa succession n'avait aucun actif important. M, qui avait payé environ 7 000 \$ à titre de primes de la police depuis la séparation, a déposé une requête au sujet de son droit au produit de la police, d'une valeur de 250 000 \$. Le juge de première instance a conclu que R s'était enrichie sans cause au détriment de M, et il a assujéti le produit à une fiducie par interprétation en faveur de M. La Cour d'appel a accueilli l'appel de R et a infirmé le jugement du juge de première instance.

*Arrêt* (les juges Gascon et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

*Le* juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown et Martin : R s'est enrichie, M a subi un appauvrissement correspondant, et tant l'enrichissement que l'appauvrissement ont eu lieu en l'absence d'un motif juridique. Par conséquent, il convient d'imposer une fiducie par interprétation en faveur de M à titre de réparation.

La fiducie par interprétation est principalement considérée comme une réparation en equity, qui peut être imposée à la discrétion de la cour. Il faut d'abord conclure à l'existence d'un motif valable en equity, telle une action accueillie pour enrichissement sans cause. Le demandeur aura gain de cause dans son action pour enrichissement sans cause s'il peut démontrer trois éléments : (1) que le défendeur s'est enrichi; (2) que le demandeur a subi un appauvrissement correspondant; et (3) que l'enrichissement du défendeur et l'appauvrissement correspondant du demandeur ont eu lieu en l'absence d'un motif juridique.

En ce qui concerne le premier élément, les parties ne contestent pas que R s'est enrichie à hauteur du produit de l'assurance d'une valeur de 250 000 \$ grâce à son droit de le recevoir à titre de bénéficiaire irrévocable de la police de L.

Le deuxième élément met l'accent sur la perte réelle du demandeur et sur la question de savoir si cette perte correspond à l'enrichissement du défendeur, de sorte que ce dernier s'est enrichi au détriment du premier. La mesure de l'appauvrissement ne se limite pas aux dépenses du demandeur, ni à l'avantage qui lui a été pris directement. En fait, le concept de perte englobe également l'avantage qui n'a jamais été en la possession du demandeur mais qui,

accrued for his or her benefit had it not been received by the defendant instead. This element does not require that the disputed benefit be conferred directly by the plaintiff on the defendant. In this case, the extent of M's deprivation is not limited to the \$7,000 she paid in premiums. She stands deprived of the right to receive the entirety of the insurance proceeds, a value of \$250,000. It is also clear that R's enrichment came at M's expense. Not only did M's payment of the premiums make R's enrichment possible, but R's designation gave her the statutory right to receive the insurance proceeds. Because R received the benefit that otherwise would have accrued to M, the requisite correspondence exists: the former was enriched at the expense of the latter.

To establish the third element, it must be demonstrated that both the enrichment and corresponding deprivation occurred without a juristic reason. The juristic reason analysis proceeds in two stages. The first stage requires the plaintiff to demonstrate that the defendant's retention of the benefit at the plaintiff's expense cannot be justified on the basis of any of the established categories of juristic reasons, such as disposition of law or statutory obligations. A plaintiff's claim will necessarily fail if a legislative enactment justifies the enrichment and corresponding deprivation. In this case, a beneficiary designation made pursuant to ss. 190(1) and 191(1) of the *Insurance Act* does not provide a juristic reason for R's enrichment at M's expense. Nothing in the *Insurance Act* can be read as ousting the common law or equitable rights that persons other than the designated beneficiary may have in policy proceeds. The legislature is presumed not to depart from prevailing law without expressing its intention to do so with irresistible clearness. While the *Insurance Act* provides the mechanism by which beneficiaries become statutorily entitled to receive policy proceeds, no part of the Act operates with the necessary irresistible clearness to preclude the existence of contractual or equitable rights in those proceeds once they have been paid to the named beneficiary. Furthermore, the *Insurance Act* provisions applicable to irrevocable beneficiary designations do not require, either expressly or implicitly, that a beneficiary keep the proceeds as against a plaintiff in an unjust enrichment claim, who stands deprived of his or her prior contractual entitlement to claim such proceeds upon the insured's death. Accordingly, an irrevocable designation under the Act cannot constitute a juristic reason for R's enrichment and M's deprivation. Neither by direct reference nor by necessary implication does the *Insurance Act* either foreclose a third party who stands deprived of his or her contractual entitlement to claim insurance proceeds by successfully asserting an unjust enrichment

selon le tribunal, lui serait revenu s'il n'avait pas plutôt été remis au défendeur. Cet élément ne requiert pas l'octroi direct, par le demandeur au défendeur, de l'avantage en litige. En l'espèce, l'étendue de l'appauvrissement de M ne se limite pas aux 7 000 \$ qu'elle a versés en primes. Elle est privée du droit de recevoir l'intégralité du produit de l'assurance, qui vaut 250 000 \$. Il est tout aussi clair que R s'est enrichie au détriment de M. Non seulement le paiement des primes par M a permis à R de s'enrichir, mais la désignation de R lui a donné le droit statutaire de recevoir le produit de l'assurance. Puisque R a reçu le bénéfice qui aurait autrement été conféré à M, la correspondance requise existe : la première s'est enrichie au détriment de la seconde.

Pour établir le troisième élément, il faut démontrer que tant l'enrichissement que l'appauvrissement correspondant sont survenus sans motif juridique. L'analyse du motif juridique comporte deux étapes. À la première étape, le demandeur doit démontrer qu'aucune des catégories établies de motifs juridiques ne justifie que le défendeur conserve l'avantage au détriment du demandeur, comme la disposition légale ou les obligations imposées par la loi. L'action du demandeur sera nécessairement rejetée si un texte de loi justifie l'enrichissement et l'appauvrissement correspondant. En l'espèce, la désignation d'un bénéficiaire effectuée conformément aux par. 190(1) et 191(1) de la *Loi sur les assurances* ne fournit pas un motif juridique justifiant l'enrichissement de R au détriment de M. Rien dans la *Loi sur les assurances* ne peut être considéré comme excluant les droits que peuvent avoir, en common law ou en equity, d'autres personnes que le bénéficiaire désigné sur le produit de la police d'assurance. Le législateur est présumé ne pas s'écarter du droit existant sans exprimer de façon incontestablement claire son intention de le faire. Bien que la *Loi sur les assurances* prévoit le mécanisme par lequel les bénéficiaires acquièrent le droit au versement du produit de la police d'assurance, aucune partie de cette loi ne s'applique avec la clarté incontestable voulue pour exclure l'existence de droits contractuels ou en equity à ce produit d'assurance une fois que celui-ci a été versé au bénéficiaire désigné. En outre, les dispositions de la *Loi sur les assurances* qui s'appliquent aux désignations de bénéficiaire à titre irrévocable n'exigent ni expressément ni implicitement qu'un bénéficiaire conserve le produit à l'encontre d'un demandeur ayant intenté une action pour enrichissement sans cause qui est privé de son droit contractuel antérieur de réclamer ce produit à la mort de l'assuré. En conséquence, une désignation irrévocable au sens de la Loi ne peut constituer un motif juridique justifiant l'enrichissement de R et l'appauvrissement de M. Que ce soit par

claim against the designated beneficiary — revocable or irrevocable — or preclude the imposition of a constructive trust in circumstances such as these. Therefore, no established category of juristic reason applies.

Once the plaintiff has successfully demonstrated that no category of juristic reason applies, a *prima facie* case is established and the analysis proceeds to the second stage. At this stage, the defendant must establish some residual reason why the enrichment should be retained. Considerations such as the parties' reasonable expectations and moral and policy-based arguments come into play. In the present case, it is clear that both parties expected to receive the proceeds of the life insurance policy. However, the residual considerations favour M, given that her contribution towards the payment of the premiums actually kept the policy alive and made R's entitlement to receive the proceeds upon L's death possible.

Once each of the three elements of the cause of action in unjust enrichment is made out, the remedy is restitutionary in nature and can take one of two forms: personal or proprietary. A personal remedy is essentially a debt or a monetary obligation and can be viewed as the default remedy for unjust enrichment. In certain cases, however, a plaintiff may be awarded a remedy of a proprietary nature. The most pervasive and important proprietary remedy for unjust enrichment is the constructive trust. Courts will impress the disputed property with a constructive trust only if the plaintiff can establish that a personal remedy would be inadequate; and that there is a link between his or her contributions and the disputed property. Ordinarily, a personal award would be adequate in cases such as this one where the property at stake is money. In the present case, however, the disputed insurance money has been paid into court and is readily available to be impressed with a constructive trust. Moreover, M's payment of the premiums was causally connected to the maintenance of the policy under which R was enriched. A constructive trust to the full extent of the proceeds should therefore be imposed in M's favour.

*Per* Gascon and Rowe JJ. (dissenting): There is disagreement with the majority that M has established a claim

mention directe ou par déduction nécessaire, la *Loi sur les assurances* n'empêche pas le tiers privé de son droit contractuel de réclamer le produit d'assurance en faisant valoir avec succès une allégation d'enrichissement sans cause contre le bénéficiaire désigné — à titre révocable ou irrévocable — ni n'interdit d'imposer une fiducie par interprétation dans des circonstances comme celles de l'espèce. Par conséquent, aucune catégorie établie de motif juridique ne s'applique.

Une fois que le demandeur est parvenu à démontrer qu'aucune catégorie de motif juridique ne s'applique, une preuve *prima facie* est établie et le tribunal passe alors à la deuxième étape de l'analyse. À cette étape, le défendeur doit établir qu'il existe un motif résiduel pour lequel il devrait conserver ce dont il s'est enrichi. Des facteurs entrent en jeu, comme les attentes raisonnables des parties et les arguments de morale et d'intérêt public. En l'espèce, il est clair que les deux parties s'attendaient à toucher le produit de la police d'assurance-vie. Cependant, les facteurs résiduels militent en faveur de M, puisque sa contribution au paiement des primes a effectivement permis de maintenir la police d'assurance en vigueur et rendu possible le droit de R de recevoir le produit au décès de L.

Une fois établi chacun des trois éléments de l'action pour enrichissement sans cause, le tribunal accorde une restitution à titre de réparation qui peut prendre deux formes : une réparation personnelle ou une réparation fondée sur le droit de propriété. La réparation personnelle est essentiellement une dette ou une obligation pécuniaire, et elle peut être considérée comme la réparation par défaut pour remédier à l'enrichissement sans cause. Dans certains cas, toutefois, le tribunal peut accorder au demandeur une réparation fondée sur le droit de propriété. La réparation fondée sur le droit de propriété la plus répandue et la plus importante pour remédier à l'enrichissement sans cause est la fiducie par interprétation. Les tribunaux n'assujettiront le bien contesté à une fiducie par interprétation que si le demandeur peut établir qu'une réparation personnelle serait insuffisante, et qu'il y a un lien entre ses contributions et le bien contesté. Habituellement, l'octroi d'une réparation personnelle conviendrait dans les cas comme celui en l'espèce où le bien en jeu est de l'argent. Or, en l'espèce, le produit d'assurance en litige a été déposé au greffe du tribunal et il est facile de lui imposer une fiducie par interprétation. De plus, le paiement des primes par M avait un lien de causalité avec le maintien en vigueur de la police en vertu de laquelle R s'est enrichie. Il y a donc lieu d'imposer une fiducie par interprétation à hauteur du produit en faveur de M.

*Les juges* Gascon et Rowe (dissidents) : Il y a désaccord avec les juges majoritaires pour dire que M a établi

in unjust enrichment on these facts and therefore, that a constructive trust should be imposed.

M had a contract with L to be maintained the named beneficiary of his life insurance policy while she paid the premiums. However, this contract does not create a proprietary or equitable interest in the policy's proceeds and simply being named as a beneficiary does not give one a right in the proceeds before the death of the insured. The right to claim the proceeds only crystallizes upon the insured's death. Further, as a revocable beneficiary, M had no right to contest L's redesignation of R as an irrevocable beneficiary outside of a claim against L for breach of contract. Thus, at the time of L's death, the only rights that M possessed in relation to the life insurance contract were her contractual rights.

While M would have a claim against L's estate for breach of contract, the estate's lack of assets has rendered any such recourse fruitless. Instead, M's claim is to reverse the purported unjust enrichment of R. In an action for unjust enrichment, a plaintiff must show that their deprivation corresponds to the defendant's enrichment. The correspondence between the deprivation and the enrichment, while seemingly formalistic, is fundamental. Correspondence is the connection between the parties — a plus and a minus as obverse manifestations of the same event — that uniquely identifies the plaintiff as the proper person to seek restitution against a particular defendant.

In this case, it is clear that but for M's payments, the policy would have lapsed, and but for L's breach of contract, M would have been the beneficiary at the time of his death. But these facts are not enough to establish that the deprivation and the enrichment are corresponding. R's enrichment was not at the expense of M because R's enrichment is not dependent on M's deprivation. What R received (a statutory entitlement to proceeds) is different from M's deprivation (the inability to enforce her contractual rights) — they are not two sides of the same coin.

Even if a corresponding deprivation could be established, M's claim in unjust enrichment would fail at the first stage of the juristic reason analysis, because the *Insurance Act* establishes a juristic reason for R's enrichment. Section 191(1) of the *Insurance Act* provides that an insured may designate an irrevocable beneficiary under a life insurance policy, and thereby provide special

le bien-fondé d'une action pour enrichissement sans cause au vu des faits de l'espèce et qu'il convient donc d'imposer une fiducie par interprétation.

M a conclu un contrat avec L en vue de rester la bénéficiaire désignée de sa police d'assurance-vie pendant qu'elle en payait les primes. Ce contrat ne donne toutefois pas naissance à un droit de propriété ou en equity sur le produit de la police et le simple fait d'être désigné bénéficiaire ne donne pas droit au produit avant la mort de l'assuré. Le droit de réclamer le produit ne se matérialise qu'au décès de l'assuré. De plus, à titre de bénéficiaire révocable, M n'avait pas le droit de contester la désignation par L de R comme bénéficiaire irrévocable, si ce n'est en poursuivant L pour rupture de contrat. Par conséquent, les seuls droits que possédait M à l'égard du contrat d'assurance-vie lorsque L est décédé étaient ses droits contractuels.

Même si M avait un droit d'action contre la succession de L pour rupture de contrat, l'insuffisance d'actifs dans la succession a rendu tout recours inutile. Le recours intenté par M a plutôt pour objet d'annuler le prétendu enrichissement sans cause de R. Dans une action pour enrichissement sans cause, le demandeur doit démontrer que son appauvrissement correspond à l'enrichissement du défendeur. Bien que formaliste en apparence, la correspondance entre l'appauvrissement et l'enrichissement est fondamentale. La correspondance s'entend du lien entre les parties — un plus et un moins en tant que manifestations contraires du même fait — qui identifie seulement le demandeur comme la personne pouvant réclamer la restitution à l'encontre d'un défendeur.

En l'espèce, il est clair que, n'eût été les paiements de M, la police d'assurance se serait éteinte et que, n'eût été la rupture de contrat de L, M aurait été la bénéficiaire au moment de son décès. Mais ces faits ne suffisent pas à établir que l'appauvrissement et l'enrichissement correspondent. R ne s'enrichit pas aux dépens de M parce que son enrichissement n'est pas tributaire de l'appauvrissement de cette dernière. Ce que R a reçu (un droit reconnu par la loi au produit) diffère de l'appauvrissement de M (l'incapacité d'exercer ses droits contractuels); ce ne sont pas deux côtés de la même médaille.

Même si l'on pouvait établir un appauvrissement correspondant, l'action de M pour enrichissement sans cause échouerait au premier stade de l'analyse du motif juridique, parce que la *Loi sur les assurances* établit un motif juridique justifiant l'enrichissement de R. Selon le par. 191(1) de la *Loi sur les assurances*, l'assuré peut désigner un bénéficiaire à titre irrévocable dans une police

protections to that beneficiary. From the moment an irrevocable beneficiary is designated, they have a right in the policy itself: the insurance money is not subject to the control of the insured or to the claims of his or her creditors, and the beneficiary must consent to any subsequent changes to beneficiary designation. As it is undisputed that R was the validly designated irrevocable beneficiary of the policy, she is entitled to the proceeds free of the claims of L's creditors.

The fact that M had an agreement with L for the proceeds of the policy pursuant to which she paid its premiums does not undermine the presence of this juristic reason. As M's rights are contractual in nature, she is a creditor of L's estate and thus, by the provisions of the *Insurance Act*, has no claim to the proceeds. The *Insurance Act* explicitly protects irrevocable beneficiaries from the claims of the deceased's creditors and provides that the insurance proceeds do not form part of the insured's estate. Thus, the *Insurance Act* precludes the existence of contractual rights in those insurance proceeds.

The *Insurance Act*'s legislative history further supports R's retention of the insurance proceeds notwithstanding M's claim. The provisions of the *Insurance Act* were designed to protect the interests of beneficiaries in retaining the proceeds and provide no basis whatsoever for a person paying the premiums to assume she would have any claim to the eventual proceeds. The *Insurance Act* is deliberately indifferent to the source of the premium payments and renders the actions of the payers irrelevant as far as the beneficiaries are concerned.

In immunizing beneficiaries from the claims of the insured's creditors, the *Insurance Act* does not distinguish between types of creditors. Creditors of the insured's estate simply do not have a claim to the insurance proceeds. There is no basis to carve out a special class of creditor who would be exempt from the clear wording of the *Insurance Act*. Neither M's contributions to the policy, nor her contract with L are sufficient to take her outside the comprehensive scheme and grant her special and preferred status.

Even if the *Insurance Act* did not establish a juristic reason for R's enrichment, the policy considerations at the second stage of the juristic reason analysis weigh against allowing M's claim of unjust enrichment. It is an unfortunate reality that a person's death is sometimes accompanied by litigation that can tie up funds that the deceased

d'assurance-vie et lui accorder ainsi une protection spéciale. À partir du moment où elle est ainsi désignée, la personne en question a un droit sur la police elle-même : le produit de l'assurance n'est pas sous l'emprise de l'assuré ni ne peut être réclaté par ses créanciers et le bénéficiaire doit consentir à tout changement subséquent de désignation d'un bénéficiaire. Puisqu'il est admis que R était la bénéficiaire validement désignée à titre irrévocable de la police, elle a droit au produit à l'abri des réclamations des créanciers de L.

Le fait que M a conclu une entente avec L en vue de toucher le produit de la police aux termes de laquelle elle en a payé les primes ne compromet pas l'existence de ce motif juridique. Comme les droits de M sont de nature contractuelle, cela fait d'elle une créancière de la succession de L et elle n'a donc pas droit au produit suivant la *Loi sur les assurances*. En effet, la *Loi sur les assurances* met explicitement les bénéficiaires irrévocables à l'abri des réclamations des créanciers du défunt et dispose que le produit de l'assurance ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Donc, la *Loi sur les assurances* exclut l'existence de droits contractuels à ce produit d'assurance.

L'historique de la *Loi sur les assurances* étaye lui aussi le droit de R de conserver le produit de l'assurance malgré la réclamation de M. Les dispositions de la *Loi sur les assurances* ont été conçues afin de protéger le droit des bénéficiaires de conserver le produit et ne permettent aucunement au payeur des primes de supposer qu'il aurait droit à l'éventuel produit. La *Loi sur les assurances* fait délibérément abstraction de la source des paiements de primes et fait perdre toute pertinence aux gestes des payeurs en ce qui concerne les bénéficiaires.

En mettant les bénéficiaires à l'abri des réclamations des créanciers de l'assuré, la *Loi sur les assurances* ne fait aucune distinction entre les différents types de créanciers. Les créanciers de la succession de l'assuré n'ont tout simplement pas droit au produit de l'assurance. Rien ne justifie d'établir une catégorie spéciale de créancier qui serait soustraite au texte clair de la *Loi sur les assurances*. Ni les contributions de M à la police, ni son contrat avec L ne suffisent pour l'exclure de ce régime exhaustif et lui accorder un statut particulier et privilégié.

Même si la *Loi sur les assurances* n'établissait pas un motif juridique justifiant l'enrichissement de R, les considérations de politique générale qui interviennent au second stade de l'analyse du motif juridique militent contre la décision d'accueillir l'action de M pour enrichissement sans cause. Malheureusement, le décès d'une

intended to support loved ones for a significant period of time, adding financial hardship to personal tragedy. In an attempt to ensure that life insurance proceeds could be free from such strife, the Ontario legislator empowered policy holders to designate an irrevocable beneficiary under s. 191(1) of the *Insurance Act*. Such a designation ensures that the proceeds can be disbursed free from claims against the estate, giving certainty to insured, insurer and beneficiary alike. This provision should be given full effect.

### Cases Cited

By Côté J.

**Applied:** *Garland v. Consumers' Gas Co.*, 2004 SCC 25, [2004] 1 S.C.R. 629; *Kerr v. Baranow*, 2011 SCC 10, [2011] 1 S.C.R. 269; *Shannon v. Shannon* (1985), 50 O.R. (2d) 456; **distinguished:** *Reference re Goods and Services Tax*, [1992] 2 S.C.R. 445; *Gladstone v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 21, [2005] 1 S.C.R. 325; **referred to:** *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 S.C.R. 217; *Peter v. Beblow*, [1993] 1 S.C.R. 980; *Peel (Regional Municipality) v. Canada*, [1992] 3 S.C.R. 762; *Rathwell v. Rathwell*, [1978] 2 S.C.R. 436; *Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Pacific National Investments Ltd. v. Victoria (City)*, 2004 SCC 75, [2004] 3 S.C.R. 575; *Professional Institute of the Public Service of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2012 SCC 71, [2012] 3 S.C.R. 660; *Kleinwort Benson Ltd. v. Birmingham City Council*, [1997] Q.B. 380; *Citadel General Assurance Co. v. Lloyds Bank Canada*, [1997] 3 S.C.R. 805; *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574; *Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67; *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259; *Love v. Love*, 2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504; *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147; *Garland v. Consumers' Gas Co.* (2001), 57 O.R. (3d) 127; *Saskatchewan Crop Insurance Corp. v. Deck*, 2008 SKCA 21, 307 Sask. R. 206; *Richardson (Estate Trustee of) v. Mew*, 2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65; *Rawluk v. Rawluk*, [1990] 1 S.C.R. 70; *Gendron v. Supply and Services Union of the Public Service Alliance of Canada, Local 50057*, [1990] 1 S.C.R. 1298; *KBA Canada Inc. v. 3S Printers Inc.*, 2014 BCCA 117, 59 B.C.L.R. (5th) 273; *Bank of Montreal v. Innovation Credit Union*, 2010 SCC 47, [2010] 3 S.C.R. 3; *Chanowski v. Bauer*, 2010 MBCA 96, 258 Man. R. (2d) 244; *Central Guaranty Trust Co. v. Dixdale Mortgage Investment Corp.* (1994), 24 O.R. (3d) 506; *Zaidan Group*

personne s'accompagne parfois d'un litige qui peut entraîner pendant longtemps le blocage de fonds que le défunt comptait utiliser pour soutenir les êtres qui lui sont chers, ce qui ajoute des difficultés financières à la tragédie. Afin de soustraire le produit d'une police d'assurance-vie à pareille querelle, le législateur ontarien a habilité les titulaires d'une police d'assurance à désigner un bénéficiaire à titre irrévocable en vertu du par. 191(1) de la *Loi sur les assurances*. Une telle désignation assure que le versement du produit puisse être effectué à l'abri des réclamations visant la succession, ce qui confère une certitude tant à l'assuré qu'à l'assureur et au bénéficiaire. Il y a lieu de donner pleinement effet à cette disposition.

### Jurisprudence

Citée par la juge Côté

**Arrêts appliqués :** *Garland c. Consumers' Gas Co.*, 2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629; *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, [2011] 1 R.C.S. 269; *Shannon c. Shannon* (1985), 50 O.R. (2d) 456; **distinction d'avec les arrêts :** *Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services*, [1992] 2 R.C.S. 445; *Gladstone c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 21, [2005] 1 R.C.S. 325; **arrêts mentionnés :** *Soulos c. Korkontzilas*, [1997] 2 R.C.S. 217; *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980; *Peel (Municipalité régionale) c. Canada*, [1992] 3 R.C.S. 762; *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436; *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, 2004 CSC 75, [2004] 3 R.C.S. 575; *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2012 CSC 71, [2012] 3 R.C.S. 660; *Kleinwort Benson Ltd. c. Birmingham City Council*, [1997] Q.B. 380; *Citadelle (La), Cie d'assurances générales c. Banque Lloyds du Canada*, [1997] 3 R.C.S. 805; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67; *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259; *Love c. Love*, 2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504; *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147; *Garland c. Consumers' Gas Co.* (2001), 57 O.R. (3d) 127; *Saskatchewan Crop Insurance Corp. c. Deck*, 2008 SKCA 21, 307 Sask. R. 206; *Richardson (Estate Trustee of) c. Mew*, 2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65; *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70; *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, [1990] 1 R.C.S. 1298; *KBA Canada Inc. c. 3S Printers Inc.*, 2014 BCCA 117, 59 B.C.L.R. (5th) 273; *Banque de Montréal c. Innovation Credit Union*, 2010 CSC 47, [2010] 3 R.C.S. 3; *Chanowski c. Bauer*, 2010 MBCA 96, 258

*Ltd. v. London (City)* (1990), 71 O.R. (2d) 65, aff'd [1991] 3 S.C.R. 593; *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38.

By Gascon and Rowe JJ. (dissenting)

*Air Canada v. British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1161; *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574; *Love v. Love*, 2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504; *Holowa Estate v. Stell-Holowa*, 2011 ABQB 23, 330 D.L.R. (4th) 693; *Richardson (Estate Trustee of) v. Mew*, 2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65; *Roberts v. Martindale* (1998), 55 B.C.L.R. (3d) 63; *Milne Estate v. Milne*, 2014 BCSC 2112, 54 R.F.L. (7th) 328; *Ladner v. Wolfson*, 2011 BCCA 370, 24 B.C.L.R. (5th) 43; *Schorlemer Estate v. Schorlemer* (2006), 29 E.T.R. (3d) 181; *Steeves v. Steeves* (1995), 168 N.B.R. (2d) 226; *Gregory v. Gregory* (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 133; *Shannon v. Shannon* (1985), 50 O.R. (2d) 456; *Garland v. Consumers' Gas Co.*, 2004 SCC 25, [2004] 1 S.C.R. 629; *Peter v. Beblow*, [1993] 1 S.C.R. 980; *Professional Institute of the Public Service of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2012 SCC 71, [2012] 3 S.C.R. 660; *Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67; *Pacific National Investments Ltd. v. Victoria (City)*, 2004 SCC 75, [2004] 3 S.C.R. 575; *Rathwell v. Rathwell*, [1978] 2 S.C.R. 436; *Peel (Regional Municipality) v. Canada*, [1992] 3 S.C.R. 762; *Kerr v. Baranow*, 2011 SCC 10, [2011] 1 S.C.R. 269; *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 S.C.R. 217; *Pettikus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Chanowski v. Bauer*, 2010 MBCA 96, 258 Man. R. (2d) 244; *Fraser v. Fraser* (1995), 9 E.T.R. (2d) 136; *Ontario Teachers' Pension Plan Board v. Ontario (Superintendent of Financial Services)* (2004), 70 O.R. (3d) 61; *Snider v. Mallon*, 2011 ONSC 4522, 3 R.F.L. (7th) 228; *Bielny v. Dzwiekowski*, [2002] I.L.R. ¶I-4018, aff'd [2002] O.J. No. 508 (QL); *Kang v. Kang Estate*, 2002 BCCA 696, 44 C.C.L.I. (3d) 52; *Ladner Estate, Re*, 2004 BCCA 366, 40 B.C.L.R. (4th) 298.

### Statutes and Regulations Cited

*Act to secure to Wives and Children the benefit of Assurances on the lives of their Husbands and Parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., c. 17, ss. 3, 5.  
*Act to Secure to Wives and Children the Benefit of Life Insurance*, S.O. 1884, c. 20, s. 5.  
*Insurance Act*, R.S.O. 1960, c. 190, ss. 164(1), 165.  
*Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, Part V, ss. 171(1) "beneficiary", 172(1), 190, 191, 195, 196(1), 200.

Man. R. (2d) 244; *Central Guaranty Trust Co. c. Dixdale Mortgage Investment Corp.* (1994), 24 O.R. (3d) 506; *Zaidan Group Ltd. c. London (City)* (1990), 71 O.R. (2d) 65, conf. par [1991] 3 R.C.S. 593; *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38.

Citée par les juges Gascon et Rowe (dissidents)

*Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Love c. Love*, 2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504; *Holowa Estate c. Stell-Holowa*, 2011 ABQB 23, 330 D.L.R. (4th) 693; *Richardson (Estate Trustee of) c. Mew*, 2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65; *Roberts c. Martindale* (1998), 55 B.C.L.R. (3d) 63; *Milne Estate c. Milne*, 2014 BCSC 2112, 54 R.F.L. (7th) 328; *Ladner c. Wolfson*, 2011 BCCA 370, 24 B.C.L.R. (5th) 43; *Schorlemer Estate c. Schorlemer* (2006), 29 E.T.R. (3d) 181; *Steeves c. Steeves* (1995), 168 N.B.R. (2d) 226; *Gregory c. Gregory* (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 133; *Shannon c. Shannon* (1985), 50 O.R. (2d) 456; *Garland c. Consumers' Gas Co.*, 2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629; *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980; *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2012 CSC 71, [2012] 3 R.C.S. 660; *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67; *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, 2004 CSC 75, [2004] 3 R.C.S. 575; *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436; *Peel (Municipalité régionale) c. Canada*, [1992] 3 R.C.S. 762; *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, [2011] 1 R.C.S. 269; *Soulos c. Korkontzilas*, [1997] 2 R.C.S. 217; *Pettikus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Chanowski c. Bauer*, 2010 MBCA 96, 258 Man. R. (2d) 244; *Fraser c. Fraser* (1995), 9 E.T.R. (2d) 136; *Ontario Teachers' Pension Plan Board c. Ontario (Superintendent of Financial Services)* (2004), 70 O.R. (3d) 61; *Snider c. Mallon*, 2011 ONSC 4522, 3 R.F.L. (7th) 228; *Bielny c. Dzwiekowski*, [2002] I.L.R. ¶I-4018, conf. par [2002] O.J. No. 508 (QL); *Kang c. Kang Estate*, 2002 BCCA 696, 44 C.C.L.I. (3d) 52; *Ladner Estate, Re*, 2004 BCCA 366, 40 B.C.L.R. (4th) 298.

### Lois et règlements cités

*Act to Secure to Wives and Children the Benefit of Life Insurance*, S.O. 1884, c. 20, art. 5.  
*Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., c. 17, art. 3, 5.  
*Insurance Act*, R.S.O. 1960, c. 190, art. 164(1), 165.  
*Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, c. S.26, art. 58, 72(1)f).

*Succession Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. S.26, ss. 58, 72(1)(f).

### Authors Cited

- Birks, Peter. *Unjust Enrichment*, 2nd ed. Oxford: Oxford University Press, 2005.
- Burrows, Andrew. *The Law of Restitution*, 3rd ed. Oxford: Oxford University Press, 2011.
- Goff & Jones: The Law of Unjust Enrichment*, 9th ed. by Charles Mitchell, Paul Mitchell and Stephen Watterson. London: Thomson Reuters, 2016.
- Maddaugh, Peter D., and John D. McCamus. *The Law of Restitution*, loose-leaf ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2004 (updated December 2017, release 20).
- McInnes, Mitchell. *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution*. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2014.
- McVitty, Edmund Hugh. *A Commentary on the Life Insurance Laws of Canada*. Toronto: Institute of Chartered Life Underwriters of Canada, 1962 (loose-leaf).
- Norwood on Life Insurance Law in Canada*, 3rd ed. by David Norwood and John P. Weir. Toronto: Carswell, 2002.
- Smith, Lionel. “Demystifying Juristic Reasons” (2007), 45 *Can. Bus. L.J.* 281.
- Smith, Lionel. “Restitution: The Heart of Corrective Justice” (2001), 79 *Tex. L. Rev.* 2115.
- Smith, Lionel D. “Three-Party Restitution: A Critique of Birks’s Theory of Interceptive Subtraction” (1991), 11 *Oxford J. Leg. Stud.* 481.
- Virgo, Graham. *The Principles of the Law of Restitution*, 3rd ed. Oxford: Oxford University Press, 2015.
- Waters’ Law of Trusts in Canada*, 4th ed. by Donovan W. M. Waters, Mark R. Gillen and Lionel D. Smith. Toronto: Carswell, 2012.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Strathy C.J. and Blair and Lauwers J.J.A.), 2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721, 409 D.L.R. (4th) 312, 65 C.C.L.I. (5th) 175, 32 C.C.P.B. (2nd) 254, [2017] O.J. No. 1129 (QL), 2017 CarswellOnt 2958 (WL Can.), setting aside a decision of Wilton-Siegel J., 2015 ONSC 3914, [2015] O.J. No. 7761 (QL), 2015 CarswellOnt 20995 (WL Can.). Appeal allowed, Gascon and Rowe J.J. dissenting.

Ian M. Hull, Suzana Popovic-Montag and David M. Smith, for the appellant.

*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, partie V, art. 171(1) « bénéficiaire », 172(1), 190, 191, 195, 196(1), 200.

### Doctrine et autres documents cités

- Birks, Peter. *Unjust Enrichment*, 2nd ed., Oxford, Oxford University Press, 2005.
- Burrows, Andrew. *The Law of Restitution*, 3rd ed., Oxford, Oxford University Press, 2011.
- Goff & Jones : The Law of Unjust Enrichment*, 9th ed. by Charles Mitchell, Paul Mitchell and Stephen Watterson, London, Thomson Reuters, 2016.
- Maddaugh, Peter D., and John D. McCamus. *The Law of Restitution*, loose-leaf ed., Aurora (Ont.), Canada Law Book, 2004 (updated December 2017, release 20).
- McInnes, Mitchell. *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution*, Markham (Ont.), LexisNexis Canada, 2014.
- McVitty, Edmund Hugh. *A Commentary on the Life Insurance Laws of Canada*, Toronto, Institute of Chartered Life Underwriters of Canada, 1962 (loose-leaf).
- Norwood on Life Insurance Law in Canada*, 3rd ed. by David Norwood and John P. Weir, Toronto, Carswell, 2002.
- Smith, Lionel. « Demystifying Juristic Reasons » (2007), 45 *Rev. can. dr. comm.* 281.
- Smith, Lionel. « Restitution : The Heart of Corrective Justice » (2001), 79 *Tex. L. Rev.* 2115.
- Smith, Lionel D. « Three-Party Restitution : A Critique of Birks’s Theory of Interceptive Subtraction » (1991), 11 *Oxford J. Leg. Stud.* 481.
- Virgo, Graham. *The Principles of the Law of Restitution*, 3rd ed., Oxford, Oxford University Press, 2015.
- Waters’ Law of Trusts in Canada*, 4th ed. by Donovan W. M. Waters, Mark R. Gillen and Lionel D. Smith, Toronto, Carswell, 2012.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (le juge en chef Strathy et les juges Blair et Lauwers), 2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721, 409 D.L.R. (4th) 312, 65 C.C.L.I. (5th) 175, 32 C.C.P.B. (2nd) 254, [2017] O.J. No. 1129 (QL), 2017 CarswellOnt 2958 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Wilton-Siegel, 2015 ONSC 3914, [2015] O.J. No. 7761 (QL), 2015 CarswellOnt 20995 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Gascon et Rowe sont dissidents.

Ian M. Hull, Suzana Popovic-Montag et David M. Smith, pour l’appelante.

*Jeremy Opolsky and Jonathan Silver*, for the respondent.

The judgment of Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown and Martin J.J. was delivered by

CÔTÉ J. —

### I. Overview

[1] This appeal involves a contest between two innocent parties, both of whom claim an entitlement to the proceeds of a life insurance policy.

[2] The appellant, Michelle Constance Moore (“Michelle”), and the owner of the policy, Lawrence Anthony Moore (“Lawrence”), were former spouses. They entered into a contractual agreement pursuant to which Michelle would pay all of the policy’s premiums and, in exchange, Lawrence would maintain Michelle as the sole beneficiary thereunder — and she would therefore be entitled to receive the proceeds of the policy upon Lawrence’s death. While Michelle held up her end of the bargain, Lawrence did not. Shortly after assuming his contractual obligation, and unbeknownst to Michelle, Lawrence designated his new common law spouse — the respondent, Risa Lorraine Sweet (“Risa”) — as the *irrevocable* beneficiary of the policy. When Lawrence passed away several years later, the proceeds were payable to Risa and not to Michelle.

[3] Should these proceeds be impressed with a constructive trust in Michelle’s favour? A majority of the Ontario Court of Appeal found that they should not. I disagree; in my view, Risa was enriched, Michelle was correspondingly deprived, and both the enrichment and the deprivation occurred in the absence of a juristic reason. In these circumstances, a remedial constructive trust should be imposed for Michelle’s benefit. I would therefore allow the appeal.

*Jeremy Opolsky et Jonathan Silver*, pour l’intimée.

Version française du jugement du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown et Martin rendu par

LA JUGE CÔTÉ —

### I. Aperçu

[1] Le présent pourvoi concerne un litige entre deux parties innocentes, qui soutiennent toutes deux avoir droit au produit d’une police d’assurance-vie.

[2] L’appelante, Michelle Constance Moore (« Michelle »), et le propriétaire de la police, Lawrence Anthony Moore (« Lawrence »), étaient mariés. Ils ont conclu une entente contractuelle aux termes de laquelle Michelle paierait toutes les primes de la police et, en échange, Lawrence maintiendrait sa désignation comme seule bénéficiaire et elle aurait par le fait même droit au produit de la police au décès de Lawrence. Bien que Michelle ait respecté sa part du marché, Lawrence ne l’a pas fait. En effet, peu de temps après avoir conclu cette entente, et à l’insu de Michelle, Lawrence a désigné sa nouvelle conjointe de fait — l’intimée, Risa Lorraine Sweet (« Risa ») — à titre de bénéficiaire *irrévocable* de la police. Lorsque Lawrence est décédé plusieurs années plus tard, le produit de la police était payable à Risa, et non à Michelle.

[3] Le produit de la police devrait-il faire l’objet d’une fiducie par interprétation en faveur de Michelle? Les juges majoritaires de la Cour d’appel de l’Ontario ont conclu que non. Je ne suis pas d’accord; à mon avis, Risa s’est enrichie, Michelle a subi un appauvrissement correspondant, et tant l’enrichissement que l’appauvrissement ont eu lieu en l’absence d’un motif juridique. Dans les circonstances, il convient d’imposer une fiducie par interprétation en faveur de Michelle, à titre de réparation. Par conséquent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi.

## II. Context

[4] Michelle and Lawrence were married in 1979. Together, they had three children. In October 1985, Lawrence purchased a term life insurance policy from Canadian General Life Insurance Company, the predecessor of RBC Life Insurance Company (“Insurance Company”). He purchased this policy, with a coverage amount of \$250,000, and initially designated Michelle as the beneficiary — but not as an *irrevocable* beneficiary. The annual premium of \$507.50 was paid out of the couple’s joint bank account until 2000.

[5] In December 1999, Michelle and Lawrence separated. Shortly thereafter, they entered into an oral agreement (“Oral Agreement”) whereby Michelle “would pay the premiums and be entitled to the proceeds of the Policy on [Lawrence’s] death” (Superior Court decision, 2015 ONSC 3914, at para. 13 (CanLII)). The effect of this agreement was therefore to require that Michelle remain designated as the sole beneficiary of Lawrence’s life insurance policy.

[6] In the summer of 2000, Lawrence began cohabiting with Risa. They remained common law spouses and lived in Risa’s apartment until Lawrence’s death 13 years later.

[7] On September 21, 2000, Lawrence executed a change of beneficiary form designating Risa as the *irrevocable* beneficiary of the policy. Risa testified that Lawrence did so because he did not want her to worry about how she would pay the rent or buy medication, and wanted to make sure that she would be able to continue living in the building where she had resided for the preceding 40 years.

[8] The change in beneficiary designation was made through, and after consultation with, Lawrence’s insurance broker, who also happened to be Michelle’s brother-in-law. The new designation was recorded by the Insurance Company on September 25, 2000. Although Lawrence did not change the beneficiary designation surreptitiously, he did not advise

## II. Contexte

[4] Michelle et Lawrence se sont mariés en 1979 et ont eu trois enfants. En octobre 1985, Lawrence a souscrit une police d’assurance-vie temporaire auprès de la Compagnie d’Assurance-Vie Canadienne Générale, le prédécesseur de la Compagnie d’assurance-vie RBC (« compagnie d’assurance »). Il a souscrit cette assurance-vie avec une couverture de 250 000 \$. Il a désigné au départ Michelle comme seule bénéficiaire, mais non à titre *irrévocable*. La prime annuelle de 507,50 \$ a été payée à même le compte bancaire conjoint du couple jusqu’en 2000.

[5] En décembre 1999, Michelle et Lawrence se sont séparés. Peu après, ils ont conclu une entente verbale (« entente verbale ») aux termes de laquelle Michelle [TRADUCTION] « paierait les primes et aurait droit au produit de la police au décès de [Lawrence] » (décision de la Cour supérieure, 2015 ONSC 3914, par. 13 (CanLII)). Cette entente visait donc à faire en sorte que Michelle demeure la seule bénéficiaire de la police d’assurance-vie de Lawrence.

[6] À l’été 2000, Lawrence a commencé à cohabiter avec Risa. Ils sont demeurés conjoints de fait et ont vécu dans l’appartement de Risa jusqu’au décès de Lawrence 13 ans plus tard.

[7] Le 21 septembre 2000, Lawrence a signé un formulaire de changement de bénéficiaire et a désigné Risa comme bénéficiaire *irrévocable* de la police. Selon Risa, Lawrence a effectué ce changement parce qu’il ne voulait pas qu’elle craigne de ne pas être en mesure de payer le loyer ou d’acheter des médicaments, et voulait s’assurer qu’elle puisse continuer à vivre dans l’immeuble où elle avait habité les 40 années précédentes.

[8] Lawrence a effectué le changement de bénéficiaire par l’entremise de son courtier d’assurance, après l’avoir consulté. Ce dernier est aussi le beau-frère de Michelle. La nouvelle désignation a été consignée par la compagnie d’assurance le 25 septembre 2000. Bien que Lawrence n’ait pas effectué le changement de bénéficiaire furtivement,

Michelle that she was no longer named as beneficiary.<sup>1</sup>

[9] Michelle and Lawrence entered into a formal separation agreement in May 2002. This agreement dealt with a number of issues as between them, but was silent as to the policy and anything related to it. They finalized their divorce on October 3, 2003.

[10] Pursuant to her obligation under the Oral Agreement, and without knowing that Lawrence had named Risa as the irrevocable beneficiary, Michelle continued to pay all of the premiums on the policy until Lawrence's death. By then, a total of \$30,535.64 had been paid on account of premiums; about \$7,000 had been paid since 2000.

[11] Lawrence died on June 20, 2013. His estate had no significant assets.

[12] Michelle was advised by the Insurance Company that she was not the designated beneficiary of the policy on July 5, 2013, around two weeks after Lawrence's death. On February 12, 2014, Michelle commenced an application seeking the opinion, advice and direction of the Ontario Superior Court of Justice as to her entitlement to the proceeds of the policy. Pursuant to a court order dated December 19, 2013, the Insurance Company paid the proceeds of the policy into court pending the resolution of the dispute.

[13] Part V of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, sets out a comprehensive scheme that governs the rights and obligations of parties to a life insurance policy. It applies to all life insurance contracts “[d]espite any agreement, condition or stipulation to the contrary” (s. 172(1)), which means that the parties cannot contract out of its provisions.

[14] Of particular relevance for the purposes of this appeal are the provisions of the *Insurance Act*

il n'a pas avisé Michelle qu'elle n'était plus désignée bénéficiaire<sup>1</sup>.

[9] Michelle et Lawrence ont conclu un accord de séparation formel en mai 2002. Cet accord portait sur plusieurs questions qui les concernaient, mais était muet sur la police et sur tout élément connexe. Ils ont finalisé leur divorce le 3 octobre 2003.

[10] Conformément à son obligation assumée aux termes de l'entente verbale, et sans savoir que Lawrence avait nommé Risa comme bénéficiaire irrévocable, Michelle a continué de payer toutes les primes de la police jusqu'au décès de Lawrence. À ce moment-là, un total de 30 535,64 \$ avait été versé à titre de primes, dont environ 7 000 \$ avaient été versés depuis 2000.

[11] Lawrence est décédé le 20 juin 2013. Sa succession n'avait aucun actif important.

[12] Michelle fut avisée par la compagnie d'assurance qu'elle n'était pas la bénéficiaire désignée de la police le 5 juillet 2013, environ deux semaines après le décès de Lawrence. Le 12 février 2014, Michelle déposait une requête visant à obtenir l'avis, les conseils et les directives de la Cour supérieure de justice de l'Ontario quant à son droit au produit de la police. Conformément à une ordonnance de la cour datée du 19 décembre 2013, la compagnie d'assurance a consigné le produit de la police au tribunal, en attendant le règlement du litige.

[13] La partie V de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, instaure un régime exhaustif qui régit les droits et obligations des parties à une police d'assurance-vie. Elle s'applique à tous les contrats d'assurance-vie « [m]algré toute convention, condition ou stipulation contraire » (par. 172(1)), ce qui empêche les parties de se soustraire par contrat à ses dispositions.

[14] Les dispositions de la *Loi sur les assurances* qui traitent de la désignation des bénéficiaires sont

<sup>1</sup> There is no dispute between the parties that the Oral Agreement was entered into sometime prior to the date on which Lawrence designated Risa as irrevocable beneficiary (transcript, at pp. 6-7).

<sup>1</sup> Les parties ne contestent pas que l'entente orale a été conclue quelque temps avant la date à laquelle Lawrence a désigné Risa comme bénéficiaire irrévocable (transcription de l'audience, p. 6-7).

that deal with the designation of beneficiaries. A “beneficiary” of a life insurance policy is defined as “a person, other than the insured or the insured’s personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration” (s. 171(1)). A beneficiary designation therefore identifies the intended recipient of the proceeds under the life insurance policy upon the death of the insured person, in accordance with the terms of the policy.

[15] Part V of the *Insurance Act* recognizes two types of beneficiary designations: those that are *revocable* and those that are *irrevocable*. A revocable beneficiary designation is one that can be altered or revoked by the insured without the beneficiary’s knowledge or consent (s. 190(1) and (2)). An irrevocable beneficiary designation, by contrast, can be altered or revoked only if the designated beneficiary consents (s. 191(1)). When a valid irrevocable beneficiary designation is made, s. 191 of the *Insurance Act* makes clear that the insurance money ceases to be subject to the control of the insured, is not subject to the claims of the insured’s creditors and does not form part of the insured’s estate.

[16] It is clear that the interest of an irrevocable beneficiary is afforded much more protection than that of a revocable beneficiary; the former has a “statutory right to remain as the named beneficiary entitled to receive the insurance moneys unless he or she consents to being removed” (Court of Appeal decision, 2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721, at para. 82). The legislation contemplates only one situation where insurance money can be clawed back from a beneficiary, regardless of whether his or her designation is irrevocable: to satisfy a support claim brought by a dependant against the estate of the now-deceased insured person (*Succession Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. S.26, ss. 58 and 72(1)(f)). No such claim has been brought in this case.

[17] Part V of the *Insurance Act* also deals with the assignment of a life insurance policy. A life insurance

particulièrement pertinentes en l’espèce. Le « bénéficiaire » d’une police d’assurance-vie s’entend de la « [p]ersonne, à l’exception de l’assuré ou de son représentant personnel, à laquelle ou au bénéfice de laquelle des sommes assurées sont payables dans un contrat ou par une déclaration » (par. 171(1)). La désignation permet donc d’identifier le bénéficiaire voulu du produit de la police d’assurance-vie au décès de la personne assurée, conformément aux modalités de cette police.

[15] La partie V de la *Loi sur les assurances* reconnaît deux types de désignations de bénéficiaire : celles qui sont *révocables* et celles qui sont *irrévocables*. La désignation d’un bénéficiaire révoicable peut être modifiée ou révoquée par l’assuré à l’insu du bénéficiaire ou sans son consentement (par. 190(1) et (2)). La désignation d’un bénéficiaire irrévocable, à l’inverse, ne peut être modifiée ou révoquée qu’avec le consentement du bénéficiaire (par. 191(1)). Lorsque la désignation valide d’un bénéficiaire irrévocable est effectuée, l’art. 191 de la *Loi sur les assurances* indique clairement que les sommes assurées cessent d’être sous le contrôle de l’assuré, ne peuvent être réclamées par les créanciers de l’assuré et ne font pas partie de la succession de l’assuré.

[16] Il est évident qu’une protection beaucoup plus grande est accordée à un bénéficiaire irrévocable qu’à un bénéficiaire révoicable; le premier a un [TRADUCTION] « droit statutaire de demeurer le bénéficiaire désigné ayant droit de recevoir les sommes assurées à moins de consentir à ce que sa désignation soit révoquée » (décision de la Cour d’appel, 2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721, par. 82). La loi prévoit seulement un cas où les sommes assurées peuvent être réclamées d’un bénéficiaire, peu importe si sa désignation est irrévocable : pour se conformer à une demande d’aliments présentée par une personne à charge contre la succession de la personne assurée maintenant décédée (*Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, c. S.26, art. 58 et al. 72(1)(f)). Aucune demande de cette nature n’a été présentée en l’espèce.

[17] La partie V de la *Loi sur les assurances* traite également de la cession d’une police d’assurance-vie.

contract entails a promise by the insurer “to pay the contractual benefit when the insured event occurs” (*Norwood on Life Insurance Law in Canada* (3rd ed. 2002), by D. Norwood and J. P. Weir, at p. 359). It can therefore be understood as creating a chose in action against the insurer, which is transferrable from one person to another through the mechanism of an assignment. The statute provides that where the assignee gives written notice of the assignment to the insurer, he or she assumes all of the assignor’s rights and interests in the policy. Pursuant to s. 200(1)(b) of the *Insurance Act*, however, an assignee’s interest in the policy will not have priority over that of an irrevocable beneficiary who was designated prior to the time the assignee gave notice to the insurer — unless the irrevocable beneficiary consents to the assignment and surrenders his or her interest in the policy.

[18] The relevant provisions of the *Insurance Act* read as follows:

**190** (1) Subject to subsection (4),<sup>2</sup> an insured may in a contract or by a declaration designate the insured, the insured’s personal representative or a beneficiary as one to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

(2) Subject to section 191, the insured may from time to time alter or revoke the designation by a declaration.

...

**191** (1) An insured may in a contract, or by a declaration other than a declaration that is part of a will, filed with the insurer at its head or principal office in Canada during the lifetime of the person whose life is insured, designate a beneficiary irrevocably, and in that event the insured, while the beneficiary is living, may not alter or revoke the designation without the consent of the beneficiary and the insurance money is not subject to the control of the insured, is not subject to the claims of the insured’s creditor and does not form part of the insured’s estate.

(2) Where the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed

<sup>2</sup> The exception in subs. (4) does not apply in the circumstances of this case.

Un contrat d’assurance-vie implique une promesse de la part de l’assureur [TRADUCTION] « de payer le bénéfice contractuel lorsque se produit l’événement assuré » (*Norwood on Life Insurance Law in Canada* (3<sup>e</sup> éd. 2002), par D. Norwood et J. P. Weir, p. 359). On peut donc considérer qu’il crée une chose non possessoire contre l’assureur, qui est transférable d’une personne à une autre par le mécanisme d’une cession. La loi prévoit que lorsque le cessionnaire donne un avis écrit de la cession à l’assureur, le premier assume tous les droits et intérêts du cédant dans la police. Toutefois, conformément à l’al. 200(1)b) de la *Loi sur les assurances*, l’intérêt d’un cessionnaire dans la police n’aura pas priorité sur celui du bénéficiaire irrévocable qui a été désigné avant le moment où le cessionnaire a donné avis à l’assureur — à moins que le bénéficiaire irrévocable ne consente à la cession et renonce à son intérêt dans la police.

[18] Les dispositions applicables de la *Loi sur les assurances* sont rédigées comme suit :

**190** (1) Sous réserve du paragraphe (4)<sup>2</sup>, l’assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, se désigner lui-même ou désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées.

(2) Sous réserve de l’article 191, l’assuré peut modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

...

**191** (1) L’assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, autre qu’une déclaration faisant partie d’un testament, déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l’assureur, du vivant de la personne sur la tête de qui repose l’assurance, désigner un bénéficiaire à titre irrévocable. Dans ce cas, l’assuré ne peut, tant que le bénéficiaire est en vie, ni modifier ni révoquer la désignation sans le consentement de celui-ci; les sommes assurées ne sont sous le contrôle ni de l’assuré ni de ses créanciers, ne peuvent être réclamées par les créanciers de l’assuré et ne font pas partie de sa succession.

(2) Lorsque l’assuré prétend désigner un bénéficiaire à titre irrévocable dans un testament ou une déclaration qui

<sup>2</sup> L’exception prévue au par. (4) ne s’applique pas dans les circonstances de l’espèce.

as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.

**200** (1) Where an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, the assignee has priority of interest as against,

- (a) any assignee other than one who gave notice earlier in like manner; and
- (b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 191 prior to the time the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner prescribed in this subsection.

(2) Where a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

(3) Where a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and shall be deemed to be the insured.

...

### III. Decisions Below

#### A. *Ontario Superior Court of Justice (Wilton-Siegel J.) — 2015 ONSC 3914*

[19] The application judge, Wilton-Siegel J., held that Risa had been unjustly enriched at Michelle's expense, and therefore impressed the proceeds of the policy with a constructive trust in Michelle's favour. He began his reasons by addressing a preliminary matter: the Oral Agreement that Lawrence and Michelle had entered into during their separation. He held that Michelle and Lawrence "each had an equitable interest in the proceeds of the Policy from the time that it was taken out" and that the Oral Agreement had effectively resulted in the "equitable assignment to [Michelle] of [Lawrence's] equitable interest in the proceeds in return for [Michelle's] agreement to pay the premiums on the Policy" (para. 17) (CanLII). According to the application

ne sont pas déposés conformément au paragraphe (1), la désignation a le même effet que si l'assuré n'avait pas prétendu la rendre irrévocable.

**200** (1) Le cessionnaire d'un contrat qui donne avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada est titulaire d'un intérêt qui a priorité sur celui :

- a) d'un cessionnaire, sauf de celui qui a donné un avis antérieur identique;
- b) d'un bénéficiaire, sauf de celui qui a été désigné à titre irrévocable de la façon prévue à l'article 191, avant la date à laquelle le cessionnaire a avisé l'assureur de la cession de la façon prescrite au présent paragraphe.

(2) La cession en garantie d'un contrat ne porte atteinte aux droits donnés au bénéficiaire par le contrat que dans la mesure nécessaire pour donner effet aux droits et aux intérêts du cessionnaire.

(3) Lorsqu'un contrat est cédé sans condition et autrement qu'en garantie, le cessionnaire est titulaire de tous les droits et intérêts donnés à l'assuré par le contrat et par la présente partie, et est réputé être l'assuré.

...

### III. Décisions des juridictions inférieures

#### A. *Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge Wilton-Siegel) — 2015 ONSC 3914*

[19] Le juge de première instance, le juge Wilton-Siegel, a conclu que Risa s'était enrichie sans cause au détriment de Michelle, et il a par conséquent assujéti le produit de la police à une fiducie par interprétation en faveur de Michelle. Dans ses motifs, il s'est d'abord penché sur une question préliminaire : l'entente verbale conclue entre Lawrence et Michelle pendant leur séparation. Il a conclu que Michelle et Lawrence [TRADUCTION] « avaient chacun un intérêt en equity dans le produit de la police dès le moment où celle-ci a été souscrite » et que l'entente verbale avait effectivement emporté la « cession en equity à [Michelle] de l'intérêt en equity de [Lawrence] dans le produit, en échange du consentement de [Michelle] à payer les primes de la police » (par. 17)

judge, this equitable interest “took the form of a right to determine the beneficiary of the Policy” (para. 18).

[20] The application judge then turned to Michelle’s unjust enrichment claim. He found that the first two elements of the cause of action in unjust enrichment — an enrichment of the defendant and a corresponding deprivation suffered by the plaintiff — were easily met in this case: Risa had been enriched by virtue of her valid designation as irrevocable beneficiary, and Michelle had suffered a corresponding deprivation to the extent that she paid the premiums and to the extent that the proceeds had been payable to Risa “notwithstanding the prior equitable assignment of such proceeds to her” (para. 27). With respect to the third and final element — the absence of a juristic reason for the enrichment — the application judge held that Risa’s designation as beneficiary under the policy did not constitute a juristic reason that entitled her to retain the proceeds in the particular circumstances of this case (para. 46). This was because Risa’s entitlement to the proceeds would not have been possible if Michelle had not performed her obligations under the Oral Agreement, and because the Oral Agreement itself amounted to an equitable assignment of the proceeds to Michelle (para. 48).

B. *Ontario Court of Appeal (Strathy C.J.O. and Blair J.A., Lauwers J.A. dissenting) — 2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721*

[21] The Ontario Court of Appeal allowed Risa’s appeal and set aside the judgment of the application judge. It ordered that the \$7,000 Michelle had paid in premiums between 2000 and 2013 be paid out of court to her and that the balance of the insurance proceeds be paid to Risa.

(1) Majority Reasons

[22] Writing for himself and for Strathy C.J.O., Blair J.A. held that it was not open to the application judge to find that the Oral Agreement amounted to an equitable assignment, since the doctrine of equitable

(CanLII). Selon le juge de première instance, cet intérêt en equity « a pris la forme d’un droit de déterminer le bénéficiaire de la police » (par. 18).

[20] Le juge de première instance s’est ensuite penché sur l’action pour enrichissement sans cause de Michelle. Il a conclu que les deux premiers éléments constitutifs de l’action pour enrichissement sans cause — l’enrichissement du défendeur et l’appauvrissement correspondant subi par le demandeur — étaient aisément satisfaits en l’espèce : Risa a été enrichie en raison de sa désignation valide comme bénéficiaire irrévocable, et Michelle a subi un appauvrissement correspondant dans la mesure où elle avait payé les primes mais le produit revenait à Risa, [TRADUCTION] « malgré que le produit lui eût été antérieurement cédé en equity » (par. 27). Quant au troisième et dernier élément — l’absence d’un motif juridique justifiant l’enrichissement — le juge de première instance a conclu que la désignation de Risa à titre de bénéficiaire de la police ne constituait pas un motif juridique lui donnant le droit de conserver le produit dans les circonstances particulières de l’espèce (par. 46). Il en était ainsi parce que le droit de Risa au produit n’aurait pas été possible si Michelle n’avait pas exécuté ses obligations prévues par l’entente verbale, et parce que l’entente verbale elle-même équivalait à une cession en equity du produit à Michelle (par. 48).

B. *Cour d’appel de l’Ontario (le juge en chef Strathy et le juge Blair, le juge Lauwers étant dissident) — 2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721*

[21] La Cour d’appel de l’Ontario a accueilli l’appel de Risa et a infirmé le jugement du juge de première instance. Elle a ordonné que la somme de 7 000 \$ versée par Michelle en primes entre les années 2000 et 2013 soit retirée du greffe du tribunal et lui soit remboursée, et que le solde du produit de l’assurance soit versé à Risa.

(1) Les motifs des juges majoritaires

[22] S’exprimant en son nom et en celui du juge en chef Strathy, le juge Blair a conclu qu’il n’était pas loisible au juge de première instance de conclure que l’entente verbale était assimilable à une cession

assignment had not been placed in issue by the parties before him.

[23] Turning to Michelle’s unjust enrichment claim, Blair J.A. accepted the application judge’s finding that Risa was enriched. He found it unnecessary to resolve the issue of whether the corresponding deprivation element had been made out as he found there was a juristic reason justifying the receipt by Risa of the proceeds. Specifically, Blair J.A. held that the application judge had erred in his approach to the juristic reason element of the unjust enrichment framework — first, by failing to recognize the significance of Risa’s designation as an *irrevocable* beneficiary, and second, by failing to apply the two-stage analysis mandated by this Court in *Garland v. Consumers’ Gas Co.*, 2004 SCC 25, [2004] 1 S.C.R. 629. In Blair J.A.’s view, “the existence of the statutory regime relating to revocable and irrevocable beneficiaries . . . falls into an existing recognized category of juristic reason”, constituting “both a disposition of law and a statutory obligation” (para. 99).

[24] Blair J.A. declined to decide whether a constructive trust can be imposed only to remedy unjust enrichment and wrongful acts or can also be based on the more elastic concept of “good conscience”. He took the position that there was nothing in the circumstances of this case that put it in some “good conscience” category beyond what was captured by unjust enrichment and wrongful act.

## (2) Dissenting Reasons

[25] In dissent, Lauwers J.A. agreed with the majority that the application judge had erred in relying on the equitable assignment doctrine. However, he disagreed with the majority as to the disposition of Michelle’s unjust enrichment claim and the propriety of imposing a constructive trust over the proceeds in these circumstances. He would therefore have dismissed the appeal.

en equity, puisque les parties n’avaient pas soulevé la question de la cession en equity devant lui.

[23] Se penchant sur le recours pour enrichissement sans cause de Michelle, le juge Blair a retenu la conclusion du juge de première instance que Risa s’était enrichie. Il a jugé inutile de régler la question de savoir si l’élément de l’appauvrissement correspondant avait été établi, car il a conclu à la présence d’un motif juridique justifiant la réception du produit par Risa. Plus précisément, il a statué que le juge de première instance avait mal abordé l’élément du motif juridique du cadre d’analyse de l’enrichissement sans cause — premièrement, en omettant de reconnaître l’importance de la désignation de Risa comme bénéficiaire *irrévocable*, et, deuxièmement, en omettant de mener l’analyse à deux volets exigée par notre Cour dans l’arrêt *Garland c. Consumers’ Gas Co.*, 2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629. Selon le juge Blair, [TRADUCTION] « l’existence du régime législatif sur les bénéficiaires révocables et irrévocables [. . .] appartient à une catégorie existante reconnue de motif juridique », puisqu’il constitue « à la fois une disposition légale et une obligation créée par la loi » (par. 99).

[24] Le juge Blair a refusé de décider si une fiducie par interprétation ne peut être imposée que pour remédier à un enrichissement sans cause et à une conduite fautive, ou si elle peut également se fonder sur la notion plus souple de la « conscience ». Il a estimé que rien dans les circonstances ne permettait de classer la présente affaire dans une quelconque catégorie de la « conscience » au-delà du cadre de l’enrichissement sans cause et de la conduite fautive.

## (2) Motifs du juge dissident

[25] Dissident, le juge Lauwers s’est dit en accord avec les juges majoritaires pour dire que le juge de première instance avait commis une erreur en s’appuyant sur la doctrine de la cession en equity. Toutefois, il n’était pas d’accord avec eux quant à l’issue de l’action pour enrichissement sans cause de Michelle et à l’opportunité d’imposer une fiducie par interprétation sur le produit de l’assurance dans ces circonstances. Il aurait par conséquent rejeté l’appel.

[26] Lauwers J.A. began by considering this Court's decision in *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 S.C.R. 217, and held that it leaves open four routes by which a constructive trust may be imposed: (1) as a remedy for unjust enrichment; (2) for wrongful acts; (3) in circumstances where its availability has long been recognized; and (4) otherwise where good conscience requires it. According to Lauwers J.A., in relation to the fourth route, the *Soulos* court anticipated that the law of remedial trusts would continue to develop in a way that accommodates the changing needs and mores of society.

[27] On the issue of unjust enrichment, Lauwers J.A. concluded that Michelle had made out each of the requisite elements and that a constructive trust ought therefore to be imposed over the proceeds in her favour. With respect to the corresponding deprivation element, he rejected the submission that Michelle's financial contribution was the correct measure of her deprivation, and instead found that the asset for which she had paid and of which she stood deprived was the full payout of the life insurance proceeds — not just the amount she had paid in premiums.

[28] Lauwers J.A. also rejected the proposition that the applicable *Insurance Act* provisions provided a juristic reason for Risa's retention of the proceeds. In his view, Michelle's entitlement to the insurance proceeds as against Risa was neither precluded nor affected by the operation of the *Insurance Act*. He also held that a juristic reason could not be found based on the parties' reasonable expectations or public policy considerations.

[29] Finally, regarding to the imposition of a constructive trust, Lauwers J.A. considered a number of other cases that involved disappointed beneficiaries. Noting that these cases fit awkwardly under the unjust enrichment rubric, he observed that:

... the disappointed beneficiary cases are perhaps better understood as a genus of cases in which a constructive

[26] Le juge Lauwers a commencé par examiner l'arrêt *Soulos c. Korkontzilas*, [1997] 2 R.C.S. 217, de notre Cour, et a conclu qu'il ouvre quatre voies par lesquelles une fiducie par interprétation peut être imposée : (1) à titre de réparation pour remédier à l'enrichissement sans cause; (2) pour remédier aux conduites fautives; (3) dans des circonstances où la possibilité d'y recourir a été reconnue depuis longtemps; et (4) dans les autres cas où la conscience l'exige. Selon le juge Lauwers, pour ce qui est de la quatrième voie, la cour saisie de l'affaire *Soulos* s'attendait à ce que le droit relatif aux fiducies par interprétation continue d'évoluer d'une façon qui répond aux nécessités et aux mœurs changeantes de la société.

[27] En ce qui concerne la question de l'enrichissement sans cause, le juge Lauwers a conclu que Michelle avait établi chacun des éléments requis, et qu'une fiducie par interprétation devait en conséquence être imposée sur le produit de la police en sa faveur. Pour ce qui est de l'appauvrissement correspondant, il a rejeté l'argument selon lequel la contribution financière de Michelle est le bon mode de calcul de son appauvrissement. Il a plutôt conclu que l'actif pour lequel elle avait payé et dont elle a été privée correspondait à l'intégralité du produit de l'assurance-vie — et non seulement à la somme qu'elle avait payée en primes.

[28] Le juge Lauwers a également rejeté la proposition selon laquelle les dispositions applicables de la *Loi sur les assurances* donnent à Risa un motif juridique de conserver le produit de la police. À son avis, l'application de la *Loi sur les assurances* ne faisait pas obstacle au droit de Michelle au produit contre Risa ni n'influeait sur ce droit. Il a également conclu qu'aucun motif juridique ne pouvait être établi sur la foi des attentes raisonnables des parties ou de considérations d'intérêt public.

[29] Enfin, en ce qui a trait à l'imposition d'une fiducie par interprétation, le juge Lauwers a examiné plusieurs autres décisions qui portent sur des bénéficiaires déçus. Soulignant que ces décisions cadrent mal avec la notion d'enrichissement sans cause, il a fait remarquer que :

[TRADUCTION] ... il est peut-être plus juste d'affirmer que la jurisprudence en matière de bénéficiaires déçus forme

trust can be imposed via the third route in *Soulos* — circumstances where the availability of a trust has previously been recognized — and the fourth route — where good conscience otherwise demands it, quite independent of unjust enrichment. [para. 276]

#### IV. Issues

[30] The issues in this case are as follows:

- A. Has Michelle made out a claim in unjust enrichment by establishing:
- (1) Risa’s enrichment and her own corresponding deprivation; and
  - (2) the absence of any juristic reason for Risa’s enrichment at her expense?
- B. If so, is a constructive trust the appropriate remedy?

#### V. Analysis

[31] In the present case, Michelle requests that the insurance proceeds be impressed with a constructive trust in her favour. The primary basis on which she seeks this remedy is unjust enrichment. In the alternative, she submits that the circumstances of her case provide a separate good conscience basis upon which a court may impose a constructive trust.

[32] A constructive trust is a vehicle of equity through which one person is required by operation of law — regardless of any intention — to hold certain property for the benefit of another (*Waters’ Law of Trusts in Canada* (4th ed. 2012), by D. W. M. Waters, M. R. Gillen and L. D. Smith, at p. 478). In Canada, it is understood primarily as a *remedy*, which may be imposed at a court’s discretion where good conscience so requires. As McLachlin J. (as she then was) noted in *Soulos*:

. . . under the broad umbrella of good conscience, constructive trusts are recognized both for wrongful acts

un ensemble de décisions dans lesquelles une fiducie par interprétation peut être imposée par application du troisième critère de l’arrêt *Soulos* — les circonstances où la possibilité de recourir à une fiducie a été antérieurement reconnue — et du quatrième critère — lorsque la conscience l’exige, indépendamment de l’enrichissement sans cause. [par. 276]

#### IV. Questions en litige

[30] Les questions en litige sont les suivantes :

- A. Michelle a-t-elle démontré le bien-fondé d’une action pour enrichissement sans cause en établissant :
- (1) l’enrichissement de Risa et son propre appauvrissement correspondant;
  - (2) l’absence de motif juridique justifiant l’enrichissement de Risa aux dépens de Michelle?
- B. Dans l’affirmative, l’imposition d’une fiducie par interprétation constitue-t-elle la réparation indiquée?

#### V. Analyse

[31] En l’espèce, Michelle demande que le produit de l’assurance fasse l’objet d’une fiducie par interprétation en sa faveur. Elle sollicite cette réparation principalement sur la base de l’enrichissement sans cause. À titre subsidiaire, elle soutient que dans les circonstances, la conscience constitue un fondement distinct qui permet au tribunal d’imposer une fiducie par interprétation.

[32] La fiducie par interprétation est le moyen en equity par lequel une personne est tenue par effet de la loi — indépendamment de toute intention — de détenir certains biens au profit d’une autre personne (*Waters’ Law of Trusts in Canada* (4<sup>e</sup> éd. 2012), par D. W. M. Waters, M. R. Gillen et L. D. Smith, p. 478). Au Canada, elle est principalement considérée comme une *réparation*, qui peut être imposée à la discrétion de la cour lorsque la conscience l’exige. Comme l’a fait remarquer la juge McLachlin (plus tard juge en chef) dans *Soulos* :

. . . au nom de la conscience, l’application de la fiducie par interprétation est reconnue au Canada tant pour

like fraud and breach of duty of loyalty, as well as to remedy unjust enrichment and corresponding deprivation. . . . Within these two broad categories, there is room for the law of constructive trust to develop and for greater precision to be attained, as time and experience may dictate. [Emphasis added; para. 43.]

[33] What is therefore crucial to recognize is that a proper equitable basis *must* exist before the courts will impress certain property with a remedial constructive trust. The cause of action in unjust enrichment may provide one such basis, so long as the plaintiff can also establish that a monetary award is insufficient and that there is a link between his or her contributions and the disputed property (*Peter v. Beblow*, [1993] 1 S.C.R. 980, at p. 997; *Kerr v. Baranow*, 2011 SCC 10, [2011] 1 S.C.R. 269, at paras. 50-51). Absent this, a plaintiff seeking the imposition of a remedial constructive trust must point to some other basis on which this remedy can be imposed, like breach of fiduciary duty.<sup>3</sup>

[34] I now turn to consider Michelle’s claim in unjust enrichment.

#### A. *Unjust Enrichment*

[35] Broadly speaking, the doctrine of unjust enrichment applies when a defendant receives a benefit from a plaintiff in circumstances where it would be “against all conscience” for him or her to retain that benefit. Where this is found to be the case, the defendant will be obliged to restore that benefit to the plaintiff. As recognized by McLachlin J. in *Peel (Regional Municipality) v. Canada*, [1992] 3 S.C.R. 762, at p. 788, “At the heart of the doctrine of unjust enrichment . . . lies the notion of restoration of a benefit which justice does not permit one to retain.”

<sup>3</sup> Whether the availability of a remedial constructive trust is limited to cases involving unjust enrichment or wrongful acts need not be decided in the present case (see para. 95).

sanctionner des conduites fautives tels la fraude et le manquement à un devoir de loyauté que pour remédier à l’enrichissement sans cause et à un appauvrissement correspondant. [ . . . ] Dans le cadre de ces deux grandes catégories les règles de droit relatives à la fiducie par interprétation pourront évoluer et se préciser au fil des ans et selon les cas qui pourront se présenter. [Je souligne; par. 43.]

[33] Par conséquent, il faut absolument reconnaître que, pour que les tribunaux puissent assujettir certains biens à une fiducie par interprétation, il *doit* y avoir un motif valable en equity. L’action pour enrichissement sans cause peut constituer un tel motif, pour autant que le demandeur puisse également établir qu’une réparation pécuniaire ne suffit pas et qu’il existe un lien entre ses contributions et le bien en litige (*Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, p. 997; *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, [2011] 1 R.C.S. 269, par. 50-51). À défaut, le demandeur qui sollicite l’imposition d’une fiducie par interprétation à titre de réparation doit invoquer une autre raison pour laquelle cette réparation peut être imposée, comme un manquement à une obligation fiduciaire<sup>3</sup>.

[34] Je me penche maintenant sur l’action pour enrichissement sans cause de Michelle.

#### A. *L’enrichissement sans cause*

[35] De manière générale, la doctrine de l’enrichissement sans cause s’applique lorsqu’un défendeur reçoit un avantage du demandeur dans des circonstances où il serait « contraire à la bonne conscience » pour lui de conserver cet avantage. Lorsque le tribunal conclut en ce sens, le défendeur est obligé de restituer cet avantage au demandeur. Comme l’a reconnu la juge McLachlin dans l’arrêt *Peel (Municipalité régionale) c. Canada*, [1992] 3 R.C.S. 762, p. 788, « [a]u cœur de la doctrine de l’enrichissement sans cause [ . . . ] se trouve la notion de la restitution d’un avantage que la justice ne permet pas au bénéficiaire de conserver. »

<sup>3</sup> Il n’est pas nécessaire en l’espèce de décider si une fiducie par interprétation peut être imposée en guise de réparation seulement en cas d’enrichissement sans cause ou de conduite fautive (voir par. 95).

[36] Historically, restitution was available to plaintiffs whose cases fit into certain recognized “categories of recovery” — including where a plaintiff conferred a benefit on a defendant by mistake, under compulsion, out of necessity, as a result of a failed or ineffective transaction, or at the defendant’s request (*Peel*, at p. 789; *Kerr*, at para. 31). Although these discrete categories exist independently of one another, they are each premised on the existence of some injustice in permitting the defendant to retain the benefit that he or she received at the plaintiff’s expense.

[37] In the latter half of the 20th century, courts began to recognize the common principles underlying these discrete categories and, on this basis, developed “a framework that can explain all obligations arising from unjust enrichment” (L. Smith, “Demystifying Juristic Reasons” (2007), 45 *Can. Bus. L.J.* 281, at p. 281; see also *Rathwell v. Rathwell*, [1978] 2 S.C.R. 436, and *Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423, per Laskin J., dissenting). Under this principled framework, a plaintiff will succeed on the cause of action in unjust enrichment if he or she can show: (a) that the defendant was enriched; (b) that the plaintiff suffered a corresponding deprivation; and (c) that the defendant’s enrichment and the plaintiff’s corresponding deprivation occurred in the absence of a juristic reason (*Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834, at p. 848; *Garland*, at para. 30; *Kerr*, at paras. 30-45). While the principled unjust enrichment framework and the categories coexist (*Kerr*, at paras. 31-32), the parties in this case made submissions only under the principled unjust enrichment framework. These reasons proceed on this basis.

[38] This principled approach to unjust enrichment is a flexible one that allows courts to identify circumstances where justice and fairness require one party to restore a benefit to another. Recovery is therefore not restricted to cases that fit within the categories under which the retention of a conferred benefit was traditionally considered unjust (*Kerr*,

[36] Historiquement, la restitution pouvait être accordée aux demandeurs dont les cas s’inscrivaient dans certaines « catégories de recouvrement » reconnues — notamment les cas où le demandeur a conféré un avantage au défendeur par erreur, sous la contrainte, par nécessité, par suite d’une opération manquée ou non consommée, ou à la demande du défendeur (*Peel*, p. 789; *Kerr*, par. 31). Même si ces catégories distinctes existent indépendamment les unes des autres, elles reposent chacune sur l’existence d’une quelconque injustice en permettant au défendeur de conserver l’avantage qu’il avait reçu au détriment du demandeur.

[37] Dans la dernière moitié du vingtième siècle, les tribunaux ont commencé à reconnaître les principes communs qui sous-tendent ces catégories distinctes et, sur ce fondement, ils ont élaboré [TRADUCTION] « un cadre qui peut expliquer toutes les obligations découlant de l’enrichissement sans cause » (L. Smith, « Demystifying Juristic Reasons » (2007), 45 *Rev. can. dr. comm.* 281, p. 281; voir également *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436, et *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423, le juge Laskin, dissident). Selon ce cadre d’analyse rationnel, le demandeur aura gain de cause dans son action pour enrichissement sans cause s’il peut démontrer : a) que le défendeur s’est enrichi; b) que le demandeur a subi un appauvrissement correspondant; et c) que l’enrichissement du défendeur et l’appauvrissement correspondant du demandeur ont eu lieu en l’absence d’un motif juridique (*Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834, p. 848; *Garland*, par. 30; *Kerr*, par. 30-45). Bien que le cadre d’analyse rationnel de l’enrichissement sans cause et les catégories coexistent (*Kerr*, par. 31-32), les parties en l’espèce n’ont présenté des observations qu’au titre du premier. Les présents motifs sont rédigés sur cette base.

[38] Cette approche rationnelle en matière d’enrichissement sans cause est souple et permet aux tribunaux de préciser dans quelles circonstances la justice et l’équité exigent qu’une partie restitue un avantage à une autre. Le recouvrement ne se fait donc pas uniquement dans les cas qui s’inscrivent dans les catégories par lesquelles on considèrerait traditionnellement

at para. 32). As observed by McLachlin J. in *Peel* (at p. 788):

The tri-partite principle of general application which this Court has recognized as the basis of the cause of action for unjust enrichment is thus seen to have grown out of the traditional categories of recovery. It is informed by them. It is capable, however, of going beyond them, allowing the law to develop in a flexible way as required to meet changing perceptions of justice.

[39] Justice and fairness are at the core of the dispute between Michelle and Risa, both of whom are innocent parties. Moreover, and to complicate matters, resolution of this dispute requires this Court to consider the elements of an unjust enrichment claim as they apply in a context that involves several parties. Pursuant to her Oral Agreement with Lawrence, Michelle paid around \$7,000 in premiums to the Insurance Company between 2000 and 2013 in exchange for the right to remain named as beneficiary of the policy. When Lawrence passed away, however, the insurance proceeds (which totalled \$250,000) were payable by the Insurance Company not to Michelle, but to Risa — the person whom Lawrence had subsequently named the irrevocable beneficiary, contrary to the contractual obligation he owed to Michelle. The result of this arrangement was that Risa’s enrichment was significantly greater than Michelle’s out-of-pocket loss. Moreover, Risa was entitled to receive the proceeds from the Insurance Company by virtue of her designation as irrevocable beneficiary, pursuant to ss. 190 and 191 of the *Insurance Act*.

[40] These unusual circumstances raise two distinct questions respecting the law of unjust enrichment. First, what is the proper measure of Michelle’s deprivation, and in what sense does it “correspond” to Risa’s gain? Second, does the legislative framework at issue provide a juristic reason for Risa’s enrichment and Michelle’s corresponding deprivation — and if not, can such a juristic reason be found on some other basis? I will deal with each of these questions in turn.

comme injuste la conservation de l’avantage ainsi reçu (*Kerr*, par. 32). Comme l’a fait remarquer la juge McLachlin dans *Peel* (p. 788) :

L’on constate donc que le principe d’application générale à trois volets reconnu par notre Cour comme le fondement de l’action pour enrichissement sans cause procède des catégories traditionnelles de recouvrement. Ces catégories constituent l’essence du principe, quoique celui-ci puisse les déborder de manière à ce que le droit puisse évoluer avec la souplesse qui s’impose pour tenir compte des perceptions changeantes de la justice.

[39] La justice et l’équité sont au cœur du litige opposant Michelle à Risa, deux parties innocentes. De plus, et pour compliquer les choses, le règlement de ce litige oblige la Cour à examiner les éléments d’une action pour enrichissement sans cause qui s’appliquent dans un contexte faisant intervenir plusieurs parties. Conformément à son entente verbale avec Lawrence, Michelle a versé environ 7 000 \$ en primes à la compagnie d’assurance entre 2000 et 2013, en échange du droit de demeurer la bénéficiaire désignée de la police. Toutefois, lorsque Lawrence est décédé, le produit de l’assurance (qui totalisait 250 000 \$) devait être versé par la compagnie d’assurance non pas à Michelle, mais à Risa — la personne que Lawrence avait subséquentement désignée comme bénéficiaire irrévocable, contrairement à l’obligation contractuelle qu’il avait envers Michelle. Ainsi, l’enrichissement de Risa s’est avéré beaucoup plus important que la perte des sommes déboursées par Michelle. De plus, Risa avait le droit de recevoir le produit de la police de la part de la compagnie d’assurance puisqu’elle était désignée comme bénéficiaire irrévocable, conformément aux art. 190 et 191 de la *Loi sur les assurances*.

[40] Ces circonstances inhabituelles soulèvent deux questions distinctes à l’égard du droit de l’enrichissement sans cause. Premièrement, quelle est la juste mesure de l’appauvrissement de Michelle, et dans quel sens « correspond »-il au gain de Risa? Deuxièmement, le cadre législatif applicable fournit-il un motif juridique justifiant l’enrichissement de Risa et l’appauvrissement correspondant de Michelle — et, dans la négative, peut-on établir un motif juridique sur un autre fondement? Je me pencherai sur chacune de ces questions à tour de rôle.

(1) Risa's Enrichment and Michelle's Corresponding Deprivation

[41] The first two elements of the cause of action in unjust enrichment require an enrichment of the defendant and a corresponding deprivation of the plaintiff. These two elements are closely related; a straightforward economic approach is taken to both of them, with moral and policy considerations instead coming into play at the juristic reason stage of the analysis (*Kerr*, at para. 37; *Garland*, at para. 31). To establish that the defendant was enriched and the plaintiff correspondingly deprived, it must be shown that something of value — a “tangible benefit” — passed from the latter to the former (*Kerr*, at para. 38; *Garland*, at para. 31; *Peel*, at p. 790; *Pacific National Investments Ltd. v. Victoria (City)*, 2004 SCC 75, [2004] 3 S.C.R. 575, at para. 15). This Court has described the enrichment and detriment elements as being “the same thing from different perspectives” (*Professional Institute of the Public Service of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2012 SCC 71, [2012] 3 S.C.R. 660 (“*PIPSC*”), at para. 151) and thus as being “essentially two sides of the same coin” (*Peter*, at p. 1012).

[42] The parties in the present case do not dispute the fact that Risa was enriched to the full extent of the \$250,000 by virtue of her right to receive the insurance proceeds as the designated irrevocable beneficiary. The application judge found as much (at para. 27), and this finding is not contested on appeal.

[43] In addition to an enrichment of the defendant, a plaintiff asserting an unjust enrichment claim must also establish that he or she suffered a corresponding deprivation. According to Professor McInnes, this element serves the purpose of identifying the plaintiff as the person with standing to seek restitution against an unjustly enriched defendant (M. McInnes, *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution* (2014), at p. 149; see also *Peel*, at pp. 789-90, and *Kleinwort Benson Ltd. v. Birmingham City Council*, [1997] Q.B. 380 (C.A.), at pp. 393 and 400). Even if a defendant's retention of a benefit can be said to be unjust, a plaintiff has no right to recover against that defendant if he or she suffered no loss at all, or

(1) L'enrichissement de Risa et l'appauvrissement correspondant de Michelle

[41] Les deux premiers éléments de l'action pour enrichissement sans cause requièrent l'enrichissement du défendeur et l'appauvrissement correspondant du demandeur. Ces deux éléments sont étroitement liés; ils font tous deux l'objet d'une analyse économique simple, et les considérations de morale et de principe entrent en jeu plutôt à l'étape de l'analyse portant sur le motif juridique (*Kerr*, par. 37; *Garland*, par. 31). Pour établir que le défendeur s'est enrichi et que le demandeur a subi un appauvrissement correspondant, il faut démontrer que quelque chose de valeur — un « avantage tangible » — est passé du dernier au premier (*Kerr*, par. 38; *Garland*, par. 31; *Peel*, p. 790; *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, 2004 CSC 75, [2004] 3 R.C.S. 575, par. 15). La Cour a dit des éléments d'enrichissement et d'appauvrissement qu'ils rendent compte « du même phénomène, mais sous des angles différents » (*Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2012 CSC 71, [2012] 3 R.C.S. 660 (« *IPFPC* »), par. 151), et qu'ils sont donc « essentiellement comme les deux côtés d'une pièce de monnaie » (*Peter*, p. 1012).

[42] Les parties en l'espèce ne contestent pas que Risa s'est enrichie à hauteur de 250 000 \$ grâce à son droit de recevoir le produit de l'assurance à titre de bénéficiaire irrévocable. Le juge de première instance a conclu en ce sens (par. 27), et cette conclusion n'est pas contestée dans le présent pourvoi.

[43] Outre l'enrichissement du défendeur, le demandeur qui plaide l'enrichissement sans cause doit aussi établir qu'il a subi un appauvrissement correspondant. Selon le professeur McInnes, cet élément sert à expliquer que le demandeur est la personne ayant qualité pour demander la restitution contre un défendeur qui s'est enrichi sans cause (M. McInnes, *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution* (2014), p. 149; voir également *Peel*, p. 789-790, et *Kleinwort Benson Ltd. c. Birmingham City Council*, [1997] Q.B. 380 (C.A.), p. 393 et 400). Même si la conservation de l'avantage par le défendeur peut être qualifiée d'injuste, le demandeur n'a aucun droit de recouvrement contre ce défendeur

suffered a loss wholly unrelated to the defendant's gain. Instead, the plaintiff must demonstrate that the loss he or she incurred *corresponds* to the defendant's gain, in the sense that there is some causal connection between the two (*Pettkus*, at p. 852). Put simply, the transaction that enriched the defendant must also have caused the plaintiff's impoverishment, such that the defendant can be said to have been enriched *at the plaintiff's expense* (P. D. Maddaugh and J. D. McCamus, *The Law of Restitution* (loose-leaf ed.), at p. 3-24). While the nature of the correspondence between such gain and loss may vary from case to case, this correspondence is what grounds the plaintiff's entitlement to restitution as against an unjustly enriched defendant. Professor McInnes explains that "the Canadian conception of a 'corresponding deprivation' rightly emphasizes the crucial connection between the defendant's gain and the plaintiff's loss" (*The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution*, at p. 149).

[44] The authorities on this point make clear that the measure of the plaintiff's deprivation is not limited to the plaintiff's out-of-pocket expenditures or to the benefit taken directly from him or her. Rather, the concept of "loss" also captures a benefit that was never in the plaintiff's possession but that the court finds *would* have accrued for his or her benefit had it not been received by the defendant instead (*Citadel General Assurance Co. v. Lloyds Bank Canada*, [1997] 3 S.C.R. 805, at para. 30). This makes sense because in either case, the result is the same: the defendant becomes richer in circumstances where the plaintiff becomes poorer. As was succinctly articulated by La Forest J. in *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574, at pp. 669-70:

When one talks of restitution, one normally talks of giving back to someone something that has been taken from them (a restitutionary proprietary award), or its equivalent value (a personal restitutionary award). As the Court of Appeal noted in this case, [the respondent] never in fact owned the [disputed] property, and so it cannot be "given back" to them. However, there are concurrent findings below that but for its interception by [the appellant], [the respondent] would have acquired the property. In *Air Canada* . . . , at

s'il n'a subi aucune perte, ou s'il a subi une perte qui n'a rien à voir avec le gain du défendeur. En fait, le demandeur doit démontrer que la perte qu'il a subie *correspond* au gain du défendeur, en ce qu'il existe un certain lien de causalité entre les deux (*Pettkus*, p. 852). En clair, l'opération qui a permis au défendeur de s'enrichir doit également avoir causé l'appauvrissement du demandeur, ce qui permet d'affirmer que le défendeur s'est enrichi *au détriment du demandeur* (P. D. Maddaugh et J. D. McCamus, *The Law of Restitution* (éd. feuilles mobiles), p. 3-24). Bien que la nature de la correspondance entre ce gain et la perte puisse varier d'un cas à l'autre, cette correspondance sert de fondement au droit du demandeur de demander la restitution contre le défendeur qui s'est enrichi sans cause. Le professeur McInnes explique que [TRADUCTION] « la conception canadienne d'un "appauvrissement correspondant" met en relief à juste titre le lien crucial entre le gain du défendeur et la perte du demandeur » (*The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution*, p. 149).

[44] Les autorités sur ce point indiquent clairement que la mesure de l'appauvrissement du demandeur ne se limite pas à ses dépenses, ni à l'avantage qui lui a été pris directement. En fait, le concept de « perte » englobe également l'avantage qui n'a jamais été en la possession du demandeur mais qui, selon le tribunal, lui *serait* revenu s'il n'avait pas plutôt été remis au défendeur (*Citadelle (La), Cie d'assurances générales c. Banque Lloyds du Canada*, [1997] 3 R.C.S. 805, par. 30). Cette interprétation est logique parce que, dans un cas comme dans l'autre, le résultat est le même : le défendeur s'enrichit dans une situation où le demandeur s'appauvrit. Tel que l'a énoncé succinctement le juge La Forest dans *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, p. 669-670 :

Lorsqu'on parle de restitution, on parle généralement de rendre à autrui ce qu'on lui a pris (restitution du bien) ou l'équivalent de sa valeur (indemnisation). Comme l'a souligné la Cour d'appel en l'espèce, [l'intimée] n'ayant en fait jamais été propriétaire du bien-fonds [en cause], celui-ci ne peut lui être « rendu ». Toutefois, les deux juridictions inférieures ont conclu que si [l'appelante] ne l'avait pas intercepté, [l'intimée] aurait acquis ce bien-fonds. Dans l'arrêt *Air Canada* [. . .], à la p. 1203, j'ai dit

pp. 1202-03, I said that the function of the law of restitution “is to ensure that where a plaintiff has been deprived of wealth that is either in his possession or would have accrued for his benefit, it is restored to him. The measure of restitutionary recovery is the gain the [defendant] made at the [plaintiff’s] expense.” (Emphasis added.) In my view the fact that [the respondent in this case] never owned the property should not preclude it from the pursuing a restitutionary claim: see Birks, *An Introduction to the Law of Restitution*, at pp. 133-39. [The appellant] has therefore been enriched at the expense of [the respondent]. [Emphasis in original.]

While *Lac Minerals* turned largely on the defendant’s breach of confidence and breach of fiduciary duty, the above comments were made in the context of La Forest J.’s analysis of the tripartite unjust enrichment framework as it was applied in that case. My view is thus that these comments are applicable to the analysis in the present case.

[45] The foregoing also indicates that the corresponding deprivation element does not require that the disputed benefit be conferred *directly* by the plaintiff on the defendant (see McInnes, *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution*, at p. 155, but also see pp. 156-83; Maddaugh and McCamus, *The Law of Restitution*, at p. 35-1). This understanding of the correspondence between loss and gain has also been accepted under Quebec’s civilian approach to the law of unjust enrichment:

The theory of unjustified enrichment does not require that the enrichment pass directly from the property of the impoverished to that of the enriched party . . . . The impoverished party looks to the one who profited from its impoverishment. It is then for the enriched party to find a legal justification for its enrichment.

(*Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67, at p. 79; see also *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259, at pp. 1278-79.)

[46] Taking a straightforward economic approach to the enrichment and corresponding deprivation elements of the unjust enrichment framework, I am of the view that Michelle stands deprived of the right to receive the entirety of the policy proceeds (for a

que le droit en matière de restitution « sert plutôt à garantir que, dans le cas où un demandeur a été privé d’une richesse qu’il avait en sa possession ou qui lui revenait, cette richesse lui sera rendue. En l’espèce, le recouvrement pour fins de restitution est égal au gain réalisé par la [défenderesse] aux dépens de la [demanderesse]. » (Je souligne.) À mon avis, le fait que [l’intimée en l’espèce] n’ait jamais été propriétaire du bien-fonds ne devrait pas l’empêcher de demander la restitution : voir Birks, *An Introduction to the Law of Restitution*, aux pp. 133 à 139. [L’appelante] s’est donc enrichie aux dépens de [l’intimée]. [Soulignement dans l’original.]

Bien que l’arrêt *Lac Minerals* porte en grande partie sur l’abus de confiance et le manquement à une obligation fiduciaire de la part de la défenderesse, le juge La Forest a fait les remarques qui précèdent dans le contexte de son analyse du cadre à trois volets de l’enrichissement sans cause tel qu’il a été appliqué dans cette affaire. J’estime donc que ces remarques sont applicables à l’analyse en l’espèce.

[45] Le passage précité indique aussi que l’élément d’appauvrissement correspondant ne requiert pas l’octroi *direct*, par le demandeur au défendeur, de l’avantage en litige (voir McInnes, *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution*, p. 155, mais aussi les p. 156-183; Maddaugh et McCamus, *The Law of Restitution*, p. 35-1). Cette conception de la correspondance entre la perte et le gain a également été reconnue dans l’approche civiliste du Québec en droit de l’enrichissement sans cause :

La théorie de l’enrichissement injustifié n’exige pas que l’enrichissement passe directement du patrimoine de l’appauvri à celui de l’enrichi. [. . .] L’appauvri recherche à qui son appauvrissement a profité. C’est à l’enrichi qu’il incombe alors de trouver une justification juridique de son enrichissement.

(*Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67, p. 79; voir aussi *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259, p. 1278-1279.)

[46] Après avoir abordé les éléments de l’enrichissement et de l’appauvrissement correspondant selon l’analyse économique simple, je suis d’avis que Michelle est privée du droit de recevoir l’intégralité du produit de la police (d’une valeur de

value of \$250,000) and that the necessary correspondence exists between this deprivation and Risa's gain. With respect to the extent of Michelle's deprivation, my view is that the quantification of her loss should not be limited to her out-of-pocket expenditures — that is, the \$7,000 she paid in premiums between 2000 and 2013. Pursuant to her contractual obligation, she made those payments over the course of 13 years in exchange for the right to receive the policy proceeds from the Insurance Company upon Lawrence's death. In breach of his contractual obligation, however, Lawrence instead transferred that right to Risa. Had Lawrence held up his end of the bargain with Michelle, rather than designating Risa irrevocably, the right to payment of the policy proceeds would have accrued to Michelle. At the end of the day, therefore, what Michelle lost is not only the amount she paid in premiums. She stands deprived of the very thing for which she paid — that is, the right to claim the \$250,000 in proceeds.

[47] To be clear, therefore, Michelle's entitlement under the Oral Agreement is what makes it such that she was deprived of the *full* value of the insurance payout. In other cases where the plaintiff has some general belief that the insured ought to have named him or her as the designated beneficiary, but otherwise has no legal or equitable right to be treated as the proper recipient of the insurance money, it will likely be impossible to find either that the right to receive that insurance money was ever held by the plaintiff or that it would have accrued to him or her. In such cases, the properly designated beneficiary is not enriched at the expense of a plaintiff who had no claim to the insurance money in the first place — the result being that the plaintiff will not have suffered a corresponding deprivation to the full extent of the insurance proceeds (*Love v. Love*, 2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504, at para. 42).

[48] My colleagues, Gascon and Rowe JJ., approach Michelle's loss differently. They take the position that unjust enrichment cannot be invoked by a claimant to protect his or her "contractual expectations against innocent third parties" (para. 104). While they agree that the Canadian principle against unjust enrichment operates where a plaintiff has lost

250 000 \$), et qu'il y a la correspondance nécessaire entre cet appauvrissement et le gain de Risa. Quant à l'étendue de l'appauvrissement de Michelle, je suis d'avis que la quantification de sa perte ne devrait pas se limiter à ses débours — c'est-à-dire la somme de 7 000 \$ qu'elle a versée en primes entre 2000 et 2013. Conformément à son obligation contractuelle, elle a effectué ces paiements durant 13 ans en échange du droit de recevoir le produit de la police de la compagnie d'assurance au décès de Lawrence. Toutefois, Lawrence a plutôt conféré ce droit à Risa, faisant ainsi défaut de respecter son obligation contractuelle. Si Lawrence avait respecté sa part du marché avec Michelle plutôt que de désigner Risa à titre de bénéficiaire irrévocable, le droit au versement du produit de la police serait revenu à Michelle. Au final, cependant, Michelle a non seulement perdu la somme qu'elle a versée en primes. Elle a été privée de la chose même pour laquelle elle a payé, c'est-à-dire le droit de réclamer la somme de 250 000 \$ en produit d'assurance.

[47] Donc, pour être clair, c'est en raison du droit conféré par l'entente verbale à Michelle qu'elle a été privée de la *pleine* valeur du produit de l'assurance. Dans d'autres cas où le demandeur croyait en général que l'assuré aurait dû le désigner bénéficiaire, mais qu'il ne pouvait pas par ailleurs, en droit ou en equity, être considéré comme le bénéficiaire des sommes assurées, il sera vraisemblablement impossible de conclure que le demandeur a joui à quelque moment que ce soit du droit de toucher ces sommes ou qu'elles lui revenaient. Dans de tels cas, le bénéficiaire désigné à bon droit ne s'enrichit pas aux dépens d'un demandeur qui n'avait pas droit à l'origine aux sommes assurées, d'où le fait que le demandeur n'aura pas subi d'appauvrissement correspondant équivalant à la totalité du produit de l'assurance (*Love c. Love*, 2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504, par. 42).

[48] Mes collègues les juges Gascon et Rowe abordent différemment la perte de Michelle. Ils sont d'avis qu'un demandeur ne peut invoquer le principe de l'enrichissement sans cause pour « [protéger ses] attentes contractuelles [. . .] contre des tiers innocents » (par. 104). Bien qu'ils conviennent que le principe de droit canadien interdisant l'enrichissement

wealth that was either in his or her possession or that would have accrued for his or her benefit, they take the position that “awards for expected property have generally been where there was a breach of an equitable duty”, and they distinguish that situation from cases where the plaintiff held “a valid contractual expectation” of receiving certain property (para. 104).

[49] My view is that it is not useful, in the context of unjust enrichment, to distinguish between expectations based on a contractual obligation and expectations where there was a breach of an equitable duty (see my colleagues’ reasons, at para. 104). Rather, a robust approach to the corresponding deprivation element focuses simply on what the plaintiff *actually* lost — that is, property that was in his or her possession or that would have accrued for his or her benefit — and on whether that loss corresponds to the defendant’s enrichment, such that we can say that the latter was enriched *at the expense* of the former. As was observed by Professors Maddaugh and McCamus in *The Law of Restitution*, one source of difficulty in these kinds of disappointed beneficiary cases is

a rigid application of the “corresponding deprivation” or “expense” element as if it requires that the benefit in the defendant’s hands must have been transferred from, or constitute an out-of-pocket expense of, the plaintiff. . . . [R]estitution of benefits received from third parties may well provide a basis for recovery. In this particular context, the benefit received can, in any event, normally be described as having been received at the plaintiff’s expense in the sense that, but for the mistaken failure to implement the arrangements in question, the benefit would have been received by the plaintiff. [Emphasis added; p. 35-21.]

I agree. In this case, given the fact that Michelle held up her end of the bargain, kept the policy alive by paying the premiums, did not predecease Lawrence, and still did not get what she actually contracted for, it seems artificial to suggest that her loss was anything less than the right to receive the entirety of the insurance proceeds.

sans cause s’applique lorsqu’un demandeur a perdu une richesse qu’il avait en sa possession ou qui lui revenait, ils soutiennent que « le bien attendu a généralement été restitué lorsqu’il y avait manquement à un devoir en equity » et ont distingué la présente situation du cas où le demandeur avait « une attente contractuelle valable » de recevoir un bien (par. 104).

[49] À mon avis, il n’est pas utile, dans le contexte de l’enrichissement sans cause, de distinguer les attentes fondées sur une obligation contractuelle des attentes en cas de manquement à un devoir en equity (voir les motifs de mes collègues, par. 104). La démarche rigoureuse qui s’applique à l’élément de l’appauvrissement correspondant met plutôt l’accent sur la perte *réelle* du demandeur — c’est-à-dire le bien qu’il avait en sa possession ou qui lui revenait — et sur la question de savoir si cette perte correspond à l’enrichissement du défendeur, de sorte qu’il soit possible d’affirmer que ce dernier s’est enrichi *au détriment* du premier. Comme l’ont fait remarquer les professeurs Maddaugh et McCamus dans leur ouvrage *The Law of Restitution*, ce qui rend difficile ce genre d’affaires mettant en jeu des bénéficiaires déçus, c’est entre autres

[TRADUCTION] l’application rigide de l’élément de « l’appauvrissement correspondant » ou du « détriment » comme s’il fallait que l’avantage reçu par le défendeur ait été transféré du demandeur ou corresponde aux dépenses engagées par le demandeur. [ . . . ] [L]a restitution d’un avantage reçu d’un tiers peut fort bien servir de fondement au recouvrement. Dans le contexte qui nous occupe, on peut normalement dire que l’avantage a de toute manière été reçu au détriment du demandeur, en ce sens que, n’eût été l’omission à tort de mettre en œuvre l’arrangement en question, le demandeur aurait reçu l’avantage. [Je souligne; p. 35-21.]

Je suis d’accord. En l’espèce, vu le fait que Michelle a respecté sa part du marché, qu’elle a maintenu la police en vigueur en payant les primes, qu’elle n’est pas décédée avant Lawrence et, malgré tout, qu’elle n’a pas reçu ce qui était prévu en fait dans le contrat, il paraît artificiel de prétendre que sa perte était autre que le droit de recevoir la totalité du produit de l’assurance.

[50] From this perspective, it is equally clear that Risa’s enrichment came at Michelle’s expense. It is not only that Michelle’s payment of the premiums made Risa’s enrichment possible — something which the application judge found to be the case: “The change of designation, and [Risa’s] later receipt of the proceeds of the Policy, would not have been possible but for [Michelle’s] performance of her obligations under the agreement” (para. 48). What is more significant is that Risa’s designation gave her the statutory right to receive the insurance proceeds, the necessary implication being that Michelle would have no such right *despite* the fact that she had a contractual entitlement, by virtue of the agreement with Lawrence, to remain named as beneficiary. Because Risa received the benefit that otherwise would have accrued to Michelle, the requisite correspondence exists: the former was enriched at the expense of the latter.

[51] My colleagues also dispute this proposition. They say that any deprivation suffered by Michelle is attributable to the fact that she lacks the practical ability to recover anything against Lawrence’s insolvent estate. The result, in their view, is that what Risa received — a statutory entitlement to the proceeds — is different than what Michelle lost — which they characterize as the ability to enforce her contractual rights against Lawrence’s estate (para. 111). Again, I disagree; since Risa was given the very thing that Michelle had contracted to receive *and was otherwise entitled to receive* (given that she held up her end of the bargain), it seems evident to me that Risa was enriched at Michelle’s expense. To be clear, it is not simply that Risa gained a benefit with a value equal to the amount of Michelle’s deprivation. Rather, what Risa gained is the precise benefit that Michelle lost: the right to receive the proceeds of Lawrence’s life insurance policy. I would also add that the insolvency of Lawrence’s estate simply means that Michelle would be unable to recover the value of her loss by bringing an action against Lawrence’s estate in breach of contract; it does not affect her ability to bring an unjust enrichment claim against Risa. The fact that a plaintiff has a contractual claim against one defendant does not preclude the plaintiff from advancing his or her case by asserting a separate cause

[50] Vu sous cet angle, il est tout aussi clair que Risa s’est enrichie au détriment de Michelle. Premièrement, le paiement des primes par Michelle a non seulement permis à Risa de s’enrichir — un fait reconnu par le juge de première instance : [TRANSDUCTION] « Le changement de désignation et la réception ultérieure du produit de la police par [Risa] n’auraient pas été possibles si [Michelle] n’avait pas exécuté ses obligations prévues dans l’entente » (par. 48). Fait plus important encore, la désignation de Risa comme bénéficiaire lui a donné le droit statutaire de recevoir le produit de l’assurance, ce qui laisse nécessairement entendre que Michelle n’y avait pas droit en vertu de la loi *en dépit* du fait qu’elle disposait d’un droit contractuel, découlant de l’entente conclue avec Lawrence, de demeurer désignée comme bénéficiaire. Puisque Risa a reçu le bénéfice qui aurait autrement été conféré à Michelle, la correspondance requise existe : la première s’est enrichie au détriment de la seconde.

[51] Mes collègues contestent aussi cette proposition. Ils affirment que tout appauvrissement de Michelle est attribuable au fait qu’il lui est impossible, sur le plan pratique, de recouvrer quoi que ce soit de la succession insolvable de Lawrence. Par conséquent, selon eux, ce que Risa a reçu — un droit reconnu par la loi au produit — diffère de l’appauvrissement de Michelle — ce qu’ils caractérisent comme la capacité d’exercer ses droits contractuels à l’encontre de la succession de Lawrence (par. 111). Encore une fois, je ne suis pas d’accord; puisque Risa a reçu précisément ce que Michelle devait recevoir en vertu du contrat *et ce à quoi elle avait par ailleurs droit* (étant donné qu’elle a respecté sa part du marché), il me semble évident que Risa s’est enrichie au détriment de Michelle. En clair, ce n’est pas simplement que Risa a obtenu un avantage de valeur équivalent à l’appauvrissement de Michelle. C’est plutôt que Risa a obtenu précisément ce que Michelle a perdu : le droit au versement du produit de la police d’assurance-vie de Lawrence. J’ajouterais aussi que l’insolvabilité de la succession de Lawrence se traduit simplement par l’impossibilité pour Michelle de recouvrer sa perte en intentant une action en violation de contrat contre la succession de Lawrence, mais cela ne l’empêche pas de présenter une action pour enrichissement sans cause contre Risa. Le fait

of action against another defendant if it appears most advantageous (*Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147, at p. 206).

[52] I would therefore conclude that the requisite enrichment and corresponding deprivation are both present in this case. The payability of the insurance proceeds by the Insurance Company for Risa’s benefit did in fact impoverish Michelle “to the full extent of the insurance payout in [Risa’s] favour” (Court of Appeal decision, at para. 208 (Lauwers J.A., dissenting)).

[53] In light of this, the Court of Appeal’s order — which was made on the consent of the parties, and which requires that \$7,000 of the proceeds be paid to Michelle and that the balance be paid to Risa — cannot be upheld on a principled basis. If there is a juristic reason for Risa’s retention of the insurance money, then Michelle’s claim will necessarily fail and Risa will be entitled to the full \$250,000. If there is no such juristic reason, however, then Michelle’s unjust enrichment claim will succeed and she will be entitled to a restitutionary remedy totalling that amount.

#### (2) Absence of Any Juristic Reason

[54] Having established an enrichment and a corresponding deprivation, Michelle must still show that there is no justification in law or equity for the fact that Risa was enriched at her expense in order to succeed in her claim. As observed by Cromwell J. in *Kerr* (at para. 40):

The third element of an unjust enrichment claim is that the benefit and corresponding detriment must have occurred without a juristic reason. To put it simply, this means that there is no reason in law or justice for the defendant’s retention of the benefit conferred by the plaintiff, making its retention “unjust” in the circumstances of the case . . . . [Emphasis added.]

que le demandeur ait une réclamation contractuelle contre un défendeur ne l’empêche pas de faire valoir sa cause au moyen d’une cause d’action distincte contre un autre défendeur, si cette façon de faire lui paraît plus avantageuse (*Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, p. 206).

[52] Je suis donc d’avis de conclure que les éléments requis de l’enrichissement et de l’appauvrissement correspondant sont tous deux présents en l’espèce. La faculté de la compagnie d’assurance de payer le produit de l’assurance au profit de Risa a effectivement appauvri Michelle [TRADUCTION] « à hauteur du produit de l’assurance payable en faveur de [Risa] » (décision de la Cour d’appel, par. 208 (le juge Lauwers, dissident)).

[53] À la lumière de ces constatations, l’ordonnance de la Cour d’appel — qui a été rendue sur consentement des parties et exige que la somme de 7 000 \$ du produit soit versée à Michelle et que le solde soit versé à Risa — ne peut être confirmée sur le fondement de principes. Si l’existence d’un motif juridique permettant à Risa de conserver les sommes assurées est établie, Michelle sera forcément déboutée de son action et Risa aura droit à l’intégralité des 250 000 \$. En l’absence d’un tel motif juridique, toutefois, l’action pour enrichissement sans cause de Michelle sera accueillie, et elle aura droit à la restitution de cette somme.

#### (2) Absence d’un motif juridique

[54] Ayant établi un enrichissement et un appauvrissement correspondant, Michelle doit tout de même démontrer, pour avoir gain de cause, que l’enrichissement de Risa à son détriment n’est pas justifié par un motif en droit ou en equity. Comme l’a fait remarquer le juge Cromwell dans l’arrêt *Kerr* (par. 40) :

Le troisième élément d’une action pour enrichissement injustifié est qu’il doit y avoir eu un avantage et un appauvrissement correspondant sans motif juridique. En somme, ni le droit ni les exigences de la justice ne permettent au défendeur de conserver l’avantage conféré par le demandeur, rendant la conservation de l’avantage « injuste » dans les circonstances de l’affaire . . . [Je souligne.]

[55] This understanding of juristic reason is crucial for the purposes of the present appeal. The third element of the cause of action in unjust enrichment is essentially concerned with the justification for the defendant’s retention of the benefit conferred on him or her at the plaintiff’s expense — or, to put it differently, with whether there is a juristic reason for the transaction that resulted in both the defendant’s enrichment and the plaintiff’s corresponding deprivation. If there is, then the defendant will be justified in keeping or retaining the benefit received at the plaintiff’s expense, and the plaintiff’s claim will fail accordingly. At its core, the doctrine of unjust enrichment is fundamentally concerned with reversing transfers of benefits that occur without any legal or equitable basis. As McLachlin J. stated in *Peter* (at p. 990), “It is at this stage that the court must consider whether the enrichment and detriment, morally neutral in themselves, are ‘unjust.’”

[56] In *Garland*, this Court shed light on exactly what must be shown under the juristic reason element of the unjust enrichment analysis — and in particular, on whether this third element requires that cases be decided by “finding a ‘juristic reason’ for a defendant’s enrichment” or instead by “asking whether the plaintiff has a positive reason for demanding restitution” (para. 41, citing *Garland v. Consumers’ Gas Co.* (2001), 57 O.R. (3d) 127 (C.A.), at para. 105). In an effort to eliminate the uncertainty between these competing approaches, Iacobucci J. formulated a juristic reason analysis that proceeds in two stages.

[57] The first stage requires the plaintiff to demonstrate that the defendant’s retention of the benefit at the plaintiff’s expense cannot be justified on the basis of any of the “established” categories of juristic reasons: a contract, a disposition of law, a donative intent, and other valid common law, equitable or statutory obligations (*Garland*, at para. 44; *Kerr*, at para. 41). If any of these categories applies, the analysis ends; the plaintiff’s claim must fail because the defendant will be justified in retaining the disputed benefit. For example, a plaintiff will be denied

[55] Cette interprétation du motif juridique est cruciale pour les besoins du présent pourvoi. Le troisième élément de l’action pour enrichissement sans cause s’attache fondamentalement à la justification du fait que le défendeur a conservé l’avantage qui lui a été conféré aux dépens du demandeur ou, autrement dit, à la question de savoir si un motif juridique justifie l’opération ayant entraîné l’enrichissement du défendeur et l’appauvrissement correspondant du demandeur. S’il existe un tel motif juridique, le défendeur sera justifié de conserver l’avantage reçu au détriment du demandeur, et ce dernier sera conséquemment débouté de son action. La doctrine de l’enrichissement sans cause consiste fondamentalement à annuler le transfert d’un avantage qui a eu lieu sans motif en droit ou en equity. Comme l’a mentionné la juge McLachlin dans *Peter* (p. 990), « [c]’est à cette étape que le tribunal doit vérifier si l’enrichissement et le désavantage, moralement neutres en soi, sont “injustes”. »

[56] Dans l’arrêt *Garland*, la Cour a jeté un éclairage sur ce qu’il faut démontrer au juste pour satisfaire à l’élément du motif juridique de l’analyse de l’enrichissement sans cause — et, en particulier, au sujet de la question de savoir si ce troisième élément exige que les litiges soient tranchés [TRADUCTION] « en concluant à l’existence d’un “motif juridique” justifiant l’enrichissement du défendeur », ou plutôt « en se demandant si le demandeur avait une raison concrète d’exiger la restitution » (par. 41, citant *Garland c. Consumers’ Gas Co.* (2001), 57 O.R. (3d) 127 (C.A.), par. 105). Afin d’éliminer l’incertitude entre ces deux approches opposées, le juge Iacobucci a formulé une analyse du motif juridique qui comporte deux étapes.

[57] À la première étape, le demandeur doit démontrer qu’aucune des catégories « établies » de motifs juridiques ne justifie que le défendeur conserve l’avantage au détriment du demandeur : le contrat, la disposition légale, l’intention libérale et les autres obligations valides imposées par la common law, l’equity ou la loi (*Garland*, par. 44; *Kerr*, par. 41). Si l’une ou l’autre de ces catégories s’applique, l’analyse prend fin; l’action du demandeur est forcément vouée à l’échec puisque le défendeur sera justifié de conserver l’avantage contesté. Par exemple, le

recovery in circumstances where he or she conferred a benefit on a defendant by way of gift, since there is nothing unjust about a defendant retaining a gift of money that was made to him or her by (and that resulted in the corresponding deprivation of) the plaintiff. In this way, these established categories limit the subjectivity and discretion inherent in the unjust enrichment analysis and help to delineate the boundaries of this cause of action (*Garland*, at para. 43).

[58] If the plaintiff successfully demonstrates that none of the established categories of juristic reasons applies, then he or she has established a *prima facie* case and the analysis proceeds to the second stage. At this stage, the defendant has an opportunity to rebut the plaintiff's *prima facie* case by showing that there is some residual reason to deny recovery (*Garland*, at para. 45). The *de facto* burden of proof falls on the defendant to show why the enrichment should be retained. In determining whether this may be the case, the court should have regard to two considerations: the parties' reasonable expectations and public policy (*Garland*, at para. 46; *Kerr*, at para. 43).

[59] This two-stage approach to juristic reason was designed to strike a balance between the need for predictability and stability on the one hand, and the importance of applying the doctrine of unjust enrichment flexibly, and in a manner that reflects our evolving perception of justice, on the other.

(a) *First Stage — None of the Established Categories Applies in These Circumstances*

[60] The first stage of the *Garland* framework asks whether a juristic reason from an established category operates to deny recovery. Michelle submits that none of these categories applies in the circumstances of this case. Risa takes the position that the *Insurance Act* required the proceeds of the policy to be paid exclusively to her as the validly designated beneficiary, such that the applicable legislation constitutes a juristic reason to deny the recovery sought by Michelle.

demandeur n'aura pas droit au recouvrement dans le cas où il a conféré un avantage au défendeur sous la forme d'un don, puisqu'il n'y a rien d'injuste pour le défendeur à conserver une somme d'argent qui lui a été donnée par le demandeur (et qui a ainsi entraîné l'appauvrissement correspondant de) ce dernier. Ces catégories établies limitent de cette manière la subjectivité et le pouvoir discrétionnaire inhérents à l'analyse de l'enrichissement sans cause et aident à établir les limites de la cause d'action (*Garland*, par. 43).

[58] Si le demandeur parvient à démontrer qu'aucune des catégories établies de motifs juridiques ne s'applique, il aura alors établi une preuve *prima facie* et le tribunal passe alors à la deuxième étape de l'analyse. À ce stade, le défendeur a l'occasion de réfuter la preuve *prima facie* du demandeur en démontrant qu'il existe un autre motif de refuser le recouvrement (*Garland*, par. 45). Le défendeur a l'obligation *de facto* de démontrer pourquoi il devrait conserver ce dont il s'est enrichi. Pour décider si cela est possible, le tribunal doit tenir compte de deux facteurs : les attentes raisonnables des parties et l'intérêt public (*Garland*, par. 46; *Kerr*, par. 43).

[59] Cette analyse en deux étapes du motif juridique a été conçue pour établir un équilibre entre le besoin de prévisibilité et de stabilité, d'une part, et l'importance d'appliquer la doctrine de l'enrichissement sans cause avec souplesse et compte tenu de notre perception changeante de la justice, d'autre part.

a) *Première étape — Aucune des catégories établies ne s'applique dans les circonstances*

[60] Suivant la première étape du cadre établi dans l'arrêt *Garland*, il faut se demander si un motif juridique appartenant à une catégorie établie justifie de refuser le recouvrement. Michelle soutient qu'aucune de ces catégories ne s'applique dans les circonstances de l'espèce. Pour sa part, Risa est d'avis que la *Loi sur les assurances* exigeait que le produit de la police lui soit versé exclusivement en tant que bénéficiaire validement désignée, de sorte que la loi applicable constitue un motif juridique de refuser le recouvrement demandé par Michelle.

[61] The main issue at this stage of the analysis is therefore whether a beneficiary designation made pursuant to ss. 190(1) and 191(1) of the *Insurance Act* — which, when coupled with Lawrence’s insurance policy, makes it clear that Risa is the one to whom the insurance proceeds are payable — provides a juristic reason for Risa to retain those proceeds in light of Michelle’s claim to the money. Put differently, the question can be framed as follows: is there any aspect of this statutory framework that justifies the fact that Risa was enriched *at Michelle’s expense*? If so, Michelle’s claim will necessarily fail.

[62] My colleagues dispute this proposition. In their view, it is sufficient to show that there is some juristic reason for the fact that the defendant was enriched, and there is thus no need to demonstrate that the enrichment *and the corresponding deprivation* occurred without a juristic reason. With respect, this proposition is at odds with the clear guidance provided by this Court in *Kerr* (para. 40, reproduced at para. 54 of these reasons) and disregards the work already done by the recognized categories of juristic reasons identified in *Garland*. Each of these categories points to a *relationship* between the plaintiff and the defendant that justifies the fact that a benefit passed from the former to the latter. To focus exclusively on the reason why the defendant was enriched is to ignore this key aspect of the law of unjust enrichment.

[63] Two categories of juristic reasons might be said to apply in the circumstances of this case: disposition of law and statutory obligations. Disposition of law is a broad category that applies in various circumstances, including “where the enrichment of the defendant at the plaintiff’s expense is required by law, such as where a valid statute denies recovery” (*Kerr*, at para. 41 (emphasis added)). The statutory obligations category operates in a substantially similar manner, precluding recovery where a legislative enactment expressly or implicitly mandates a transfer of wealth from the plaintiff to the defendant. Although there is undoubtedly a degree of overlap between these two distinct categories, what matters for the purposes of this appeal is that a plaintiff’s

[61] La question principale à cette étape de l’analyse est donc de savoir si la désignation du bénéficiaire effectuée conformément aux par. 190(1) et 191(1) de la *Loi sur les assurances* — laquelle, combinée à la police d’assurance de Lawrence, révèle clairement que c’est à Risa que revient le produit de la police d’assurance — établit un motif juridique permettant à Risa de conserver ce produit étant donné la réclamation de Michelle. Autrement dit, la question peut être formulée comme suit : y a-t-il un aspect de ce cadre législatif qui justifie le fait que Risa s’est enrichie *au détriment de Michelle*? Dans l’affirmative, l’action de Michelle sera forcément rejetée.

[62] Mes collègues sont en désaccord avec cette proposition. À leur avis, il suffit de démontrer qu’il existe un motif juridique quelconque justifiant l’enrichissement du défendeur, et qu’il n’est donc pas nécessaire de démontrer que l’enrichissement *et l’appauvrissement correspondant* sont survenus sans motif juridique. Avec égards, cette proposition va à l’encontre des directives claires données par la Cour dans *Kerr* (par. 40, reproduit au par. 54 des présents motifs) et ignore l’impact des catégories reconnues de motifs juridiques énoncées dans l’arrêt *Garland*. Chacune de ces catégories démontre une *relation* entre le demandeur et le défendeur qui justifie que l’avantage ait été transféré du premier au deuxième. Se concentrer exclusivement sur le motif de l’enrichissement du défendeur, c’est faire abstraction de cet élément important du droit relatif à l’enrichissement sans cause.

[63] Deux catégories de motifs juridiques peuvent s’appliquer dans les circonstances de l’espèce : la disposition légale et l’obligation imposée par la loi. La disposition légale est une catégorie générale qui entre en jeu dans diverses circonstances, y compris dans « les cas où la loi prescrit l’enrichissement du défendeur au détriment du demandeur, comme lorsqu’une loi valide empêche le recouvrement » (*Kerr*, par. 41 (je souligne)). La catégorie des obligations imposées par la loi opère sensiblement de la même façon, en interdisant le recouvrement lorsqu’un texte de loi prescrit expressément ou implicitement le transfert de richesse du demandeur au défendeur. Bien qu’il y ait indubitablement un degré de chevauchement entre ces deux catégories distinctes,

claim will necessarily fail if a legislative enactment provides a reason for the enrichment and corresponding deprivation, so as to preclude recovery in unjust enrichment. As Professors Maddaugh and McCamus note in *The Law of Restitution*:

. . . it is perhaps self-evident that an unjust enrichment will not be established in any case where enrichment of the defendant at the plaintiff's expense is required by law. The payment of validly imposed taxes may be considered unjust by some but their payment gives rise to no restitutionary right of recovery. [Emphasis added; footnotes omitted; p. 3-28.]

[64] The jurisprudence provides ample support for this proposition. Among the issues in *Reference re Goods and Services Tax*, [1992] 2 S.C.R. 445 (“*GST Reference*”), was whether suppliers registered under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, that incurred costs in collecting the Goods and Services Tax on behalf of the federal government could recover those costs from the government on the basis of restitution. For a majority of this Court, Lamer C.J. answered this question in the negative:

Under the GST Act the expenses involved in collecting and remitting the GST are borne by registered suppliers. This certainly constitutes a burden to these suppliers and a benefit to the federal government. However, this is precisely the burden contemplated by statute. Hence, a juridical reason for the retention of the benefit by the federal government exists unless the statute itself is *ultra vires*. [Emphasis added; p. 477.]

[65] A similar issue arose in *Gladstone v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 21, [2005] 1 S.C.R. 325. In that case, the respondents were charged under the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14, for harvesting and attempting to sell large quantities of herring spawn. The Department of Fisheries and Oceans seized and sold the herring spawn, and the appellant Crown in Right of Canada held the proceeds pending

ce qui importe pour les besoins du présent pourvoi est que l'action du demandeur sera nécessairement rejetée si un texte de loi prévoit un motif pour l'enrichissement et l'appauvrissement correspondant, faisant ainsi obstacle au recouvrement en cas d'enrichissement sans cause. Comme le signalent les professeurs Maddaugh et McCamus dans *The Law of Restitution* :

[TRADUCTION] . . . cela va peut-être de soi que l'enrichissement sans cause ne sera pas établi dans tous les cas où la loi prescrit l'enrichissement du défendeur au détriment du demandeur. Le paiement de taxes validement imposées peut être considéré comme injuste par certains, mais leur paiement ne donne pas droit au recouvrement. [Je souligne; notes en bas de page omises; p. 3-28.]

[64] La jurisprudence étaye amplement cette proposition. Parmi les questions soulevées dans le *Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services*, [1992] 2 R.C.S. 445 (« *Renvoi sur la TPS* »), il y avait celle de savoir si les fournisseurs inscrits aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15, qui engagent des dépenses pour percevoir la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement fédéral peuvent recouvrer ces dépenses auprès de ce dernier sous forme de restitution. S'exprimant au nom des juges majoritaires de la Cour, le juge en chef Lamer a répondu à cette question par la négative :

Aux termes de la Loi sur la TPS, les dépenses engagées pour la perception et la remise de la TPS incombent aux fournisseurs inscrits. Cette situation représente certainement un fardeau pour ces fournisseurs et un avantage pour le gouvernement fédéral. Toutefois, il s'agit précisément du fardeau que prévoit la loi. Il existe donc un motif juridique pour que le gouvernement fédéral conserve cet avantage à moins que les dispositions elles-mêmes ne soient *ultra vires*. [Je souligne; p. 477.]

[65] Une question semblable a été soulevée dans *Gladstone c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 21, [2005] 1 R.C.S. 325. Dans cette affaire, les intimés ont été accusés, en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1970, c. F-14, d'avoir récolté et tenté de vendre de grandes quantités de rogue de hareng. Le ministère des Pêches et des Océans a saisi et vendu la rogue de hareng, et l'appelante, la Couronne du chef du

the outcome of the proceedings. The proceedings were eventually stayed and the net proceeds paid to the respondents. Because the Crown refused to pay interest or any other additional amount, however, the respondents sought restitution in the amount of \$132,000, on the ground that the Crown had been unjustly enriched by its retention of the proceeds during the time of seizure. Writing for a unanimous Court, Major J. denied that claim on the following basis:

Here, Parliament has enacted a statutory regime to regulate the commercial fishery. It has provided an extensive framework dealing with the seizure and return of things seized. This regime specifically provides for the return of any fish, thing, or proceeds realized. This was followed. Interest or some other additional amount might have been gratuitously included, but it was not. The validity of the *Fisheries Act* was not, nor could have been, successfully challenged. Therefore, the Act provides a juristic reason for any incidental enrichment which may have occurred in its operation. As a result, the unjust enrichment claim fails. [para. 22]

In short, it was Major J.'s position that the statutory regime, by specifying what had to be returned, made it clear that anything falling outside of the specified categories was to be retained by the Crown. In other words, the *Fisheries Act* stipulated that, in certain circumstances, a benefit would be retained by the Crown.

[66] These cases are examples of situations where a statute precluded recovery on the basis of unjust enrichment. It is to be noted that in each case, recovery was denied because the legislation in question expressly or implicitly required the transfer of wealth between the plaintiff and the defendant and therefore justified the defendant's retention of the benefit received at the plaintiff's expense. It is in this way that the applicable legislation can be understood as "denying" or "barring" recovery in restitution and therefore as supplying a juristic reason for the defendant's retention of the benefit.

[67] What, then, should we make of ss. 190(1) and 191(1) of the *Insurance Act*? The former permits the

Canada, a retenu le produit de la vente en attendant l'issue du litige. Les procédures ont finalement été suspendues, et le produit net de la vente a été versé aux intimés. Toutefois, comme la Couronne a refusé de payer les intérêts ou toute autre somme additionnelle, les intimés ont demandé la restitution de 132 000 \$, au motif que la Couronne s'était enrichie sans cause en conservant le produit de la vente pendant la durée de la saisie. S'exprimant au nom de la Cour à l'unanimité, le juge Major a rejeté cette demande pour les motifs suivants :

En l'espèce, le législateur a adopté des dispositions régissant la pêche commerciale. Il a établi un régime complet qui traite de la saisie et de la restitution des objets saisis. Ce régime prescrit expressément la restitution du poisson, des objets ou du produit de leur vente, et il a été appliqué. Des intérêts ou quelque autre montant additionnel auraient pu être accordés à titre gracieux, mais cela n'a pas été fait. La validité de la *Loi sur les pêches* n'a pas été contestée avec succès et n'aurait pas pu l'être non plus. Par conséquent, la Loi constitue un motif juridique justifiant tout enrichissement accessoire qui peut s'être produit dans le cadre de son application. Il s'ensuit que la demande fondée sur l'enrichissement injuste échoue. [par. 22]

Bref, selon le juge Major, il était clair que, puisque le régime législatif précisait ce qui devait être restitué, tout ce qui n'était pas visé par les catégories énoncées pouvait être conservé par la Couronne. Autrement dit, la *Loi sur les pêches* prévoyait que la Couronne conserverait un avantage dans certaines situations.

[66] Ces décisions illustrent des cas où la loi a empêché le recouvrement fondé sur l'enrichissement sans cause. Il convient de souligner que dans chacun des cas, le recouvrement a été refusé parce que la loi en cause exigeait expressément ou implicitement le transfert de richesse entre le demandeur et le défendeur, et justifiait par conséquent que le défendeur conserve l'avantage qu'il avait reçu au détriment du demandeur. Ainsi, la loi applicable peut être interprétée comme « refusant » ou « interdisant » le recouvrement par voie de restitution, et constitue ainsi un motif juridique justifiant le fait que le défendeur conserve l'avantage.

[67] Que devrait-on alors penser des par. 190(1) et 191(1) de la *Loi sur les assurances*? Le premier

insured to identify the person to whom or for whose benefit the insurance money is payable when the insured passes away. Coupled with the insurance contract, it directs the insurer to pay the proceeds to the person so designated. The latter provides that such a designation may be made irrevocably.

[68] Given the fact that a statute will preclude recovery for unjust enrichment where it requires (either explicitly or by necessary implication) that the defendant be enriched to the detriment of the plaintiff, the provisions of the *Insurance Act* may therefore provide a juristic reason for the beneficiary's enrichment vis-à-vis any corresponding deprivation that may have been suffered by the insurer at the time the insurance money is eventually paid out. For this reason, an unjust enrichment claim brought by the insurer against the designated beneficiary (revocable or irrevocable) would necessarily fail at this stage; the rights and obligations that exist in that context — both statutory and contractual — justify the beneficiary's enrichment at the insurer's expense (*Saskatchewan Crop Insurance Corp. v. Deck*, 2008 SKCA 21, 307 Sask. R. 206, at paras. 47-54).

[69] A valid beneficiary designation under the *Insurance Act* has also been found to constitute a juristic reason that defeats a third party's claim for the entirety of the death benefit in circumstances where that party paid some of the premiums under the erroneous belief that he or she was the named beneficiary. In *Richardson (Estate Trustee of) v. Mew*, 2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65, the deceased had maintained his first wife as the designated beneficiary under a life insurance policy. His second wife, who did not have a contractual right to be named as beneficiary, wrongly believed that he had executed a change of beneficiary designation in her favour, and paid some of the policy premiums — initially from a joint bank account she shared with the deceased and later from her own bank account. She sought the imposition of a constructive trust in her favour over the policy proceeds, arguing that there was no juristic reason for the first wife's enrichment. Even accepting that the second wife could be said to have suffered a corresponding deprivation, the Ontario Court of

permet à l'assuré d'identifier la personne à qui les sommes assurées devront être versées au décès de l'assuré et, conjugué au contrat d'assurance, il enjoint à l'assureur de verser le produit à la personne ainsi désignée. Le paragraphe 191(1), quant à lui, dispose que cette désignation peut être faite de manière irrévocable.

[68] Puisqu'une loi interdira le recouvrement pour enrichissement sans cause lorsqu'elle exige (soit en termes exprès, soit par déduction nécessaire) que le défendeur se soit enrichi au détriment du demandeur, les dispositions de la *Loi sur les assurances* peuvent donc constituer un motif juridique justifiant l'enrichissement du défendeur vis-à-vis de tout appauvrissement correspondant que l'assureur pouvait avoir subi au moment où les sommes assurées sont finalement versées. Pour cette raison, toute action pour enrichissement sans cause intentée par l'assureur contre le bénéficiaire désigné (révocable ou irrévocable) serait forcément rejetée à ce stade-ci; les droits et obligations statutaires et contractuels qui existent dans ce contexte justifient l'enrichissement du bénéficiaire au détriment de l'assureur (*Saskatchewan Crop Insurance Corp. c. Deck*, 2008 SKCA 21, 307 Sask. R. 206, par. 47-54).

[69] La désignation valide d'un bénéficiaire en vertu de la *Loi sur les assurances* a également été jugée comme étant un motif juridique qui fait obstacle au droit d'un tiers à l'intégralité de la prestation de décès dans des situations où ce tiers a payé une partie des primes en croyant à tort qu'il ou elle était le bénéficiaire désigné. Dans *Richardson (Estate Trustee of) c. Mew*, 2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65, le défunt avait maintenu la désignation de sa première épouse comme bénéficiaire d'une police d'assurance-vie. Sa deuxième épouse, qui n'avait pas de droit contractuel d'être nommée bénéficiaire, croyait à tort qu'il avait effectué un changement de bénéficiaire en sa faveur, et elle a payé une partie des primes de la police d'abord à partir d'un compte de banque qu'elle partageait avec le défunt et, ensuite, à même son propre compte de banque. Elle a demandé l'imposition d'une fiducie par interprétation en sa faveur sur le produit de la police d'assurance, soutenant qu'aucun motif juridique ne justifiait l'enrichissement de la première épouse. Même en acceptant

Appeal upheld the motion judge's finding that a valid beneficiary designation under the *Insurance Act* amounted to a juristic reason that defeated the second wife's claim for the insurance money that was payable to the first wife. I would observe that the claimant in that case sought a constructive trust over the entire death benefit, and not merely the return of any payments made on the basis of her erroneous belief; the Court of Appeal did not decide whether she would be entitled to the return of those payments, and that question is not before us today.

[70] At issue in this case, however, is whether a designation made pursuant to ss. 190(1) and 191(1) of the *Insurance Act* provides any reason in law or justice for Risa to retain the disputed benefit notwithstanding Michelle's prior contractual right to remain named as beneficiary and therefore to receive the policy proceeds. In other words, does the statute preclude recovery for a plaintiff, like Michelle, who stands deprived of the benefit of the insurance policy in circumstances such as these? In my view, it does not. Nothing in the *Insurance Act* can be read as ousting the common law or equitable rights that persons other than the designated beneficiary may have in policy proceeds. As this Court explained in *Rawluk v. Rawluk*, [1990] 1 S.C.R. 70, at p. 90, the "legislature is presumed not to depart from prevailing law 'without expressing its intentions to do so with irresistible clearness'" (see also *Gendron v. Supply and Services Union of the Public Service Alliance of Canada, Local 50057*, [1990] 1 S.C.R. 1298). In *KBA Canada Inc. v. 3S Printers Inc.*, 2014 BCCA 117, 59 B.C.L.R. (5th) 273, for example, the British Columbia Court of Appeal found that the *Personal Property Security Act*, R.S.B.C. 1996, c. 359, provided a "complete set of priority rules" that was "designed to replace convoluted common law, equitable and statutory rules that beset personal property security law with complexity and uncertainty" (paras. 27 and 21, citing *Bank of Montreal v. Innovation Credit Union*, 2010 SCC 47, [2010] 3 S.C.R. 3). In those circumstances, there was no "room for priorities to be determined on the basis of common law or

que la deuxième épouse ait pu subir un appauvrissement correspondant, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la conclusion du premier juge selon laquelle la désignation valide d'un bénéficiaire en vertu de la *Loi sur les assurances* constituait un motif juridique qui faisait obstacle au droit de la deuxième épouse d'obtenir les sommes assurées payables à la première épouse du défunt. Je tiens à faire remarquer que la demanderesse dans cette affaire réclamait une fiducie par interprétation sur toute la prestation de décès, et non seulement le remboursement de tout paiement effectué sur la base de sa croyance erronée; la Cour d'appel n'a pas décidé si elle aurait droit au remboursement de ces paiements, et nous ne sommes pas saisis de cette question aujourd'hui.

[70] Or, il s'agit en l'espèce de savoir si une désignation effectuée conformément aux par. 190(1) et 191(1) de la *Loi sur les assurances* fournit un motif en droit ou en justice permettant à Risa de conserver la prestation en litige malgré le droit contractuel antérieur de Michelle de demeurer la bénéficiaire désignée et, par conséquent, de recevoir le produit de la police d'assurance. Autrement dit, la loi empêche-t-elle le recouvrement dans le cas d'un demandeur qui, comme Michelle, est privé de l'avantage de la police d'assurance dans des circonstances comme celles de l'espèce? À mon sens, la réponse est négative. Rien dans la *Loi sur les assurances* ne peut être considéré comme excluant les droits que peuvent avoir, en common law ou en equity, d'autres personnes que le bénéficiaire désigné sur le produit de la police d'assurance. Comme l'a expliqué notre Cour dans *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70, p. 90, le « législateur est présumé ne pas s'écarter du droit existant "sans exprimer de façon incontestablement claire son intention de le faire" » (voir aussi *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, [1990] 1 R.C.S. 1298). Dans *KBA Canada Inc. c. 3S Printers Inc.*, 2014 BCCA 117, 59 B.C.L.R. (5th) 273, par exemple, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que la *Personal Property Security Act*, R.S.B.C. 1996, c. 359, prévoyait un [TRADUCTION] « ensemble complet de règles déterminant l'ordre de priorité » « conçues pour remplacer les règles alambiquées issues de la common law, de l'equity et de la loi qui font régner la complexité et l'incertitude en droit des sûretés mobilières »

equitable principles” (para. 22). By contrast, while the *Insurance Act* provides the mechanism by which beneficiaries can be designated and therefore become statutorily entitled to receive policy proceeds, no part of the *Insurance Act* operates with the necessary “irresistible clearness” to preclude the existence of contractual or equitable rights in those insurance proceeds once they have been paid to the named beneficiary.

[71] The reasoning put forward by McKinlay J. (as she then was) of the Ontario High Court of Justice in *Shannon v. Shannon* (1985), 50 O.R. (2d) 456, is particularly instructive in this regard. Like Michelle, the plaintiff in *Shannon* was the former spouse of an insured person who had contractually agreed to maintain the plaintiff as the sole beneficiary of the life insurance policy in his name and “not to revoke such beneficiary designation at any time in the future” (p. 458). Shortly thereafter, and in breach of his contractual obligation, the insured person surreptitiously changed the beneficiary designation in favour of his niece and nephew. He passed away several years later, and when the plaintiff discovered the change in beneficiary designation, she commenced an action asserting her entitlement to the proceeds of her former spouse’s insurance policy. McKinlay J. found in her favour and made the following observations (at p. 461):

It would appear from s. 167(2) [i.e. the predecessor of s. 190(2) of the *Insurance Act*] that the insured may at any time before the filing of an irrevocable declaration alter or revoke an existing designation by way of a declaration.

The position of the defendant is that this is precisely what the insured did, and that any finding of the court of a trust in favour of the plaintiff would have the effect of the court’s attempting to overrule a clear statutory provision.

But the *Insurance Act* provides a statutory framework for the protection of the insured, the insurer and beneficiaries;

(par. 27 et 21, citant *Banque de Montréal c. Innovation Credit Union*, 2010 CSC 47, [2010] 3 R.C.S. 3). Dans ces circonstances, il n’était pas « possible d’établir les priorités en fonction des principes de la common law ou de l’equity » (par. 22). Inversement, bien que la *Loi sur les assurances* prévoit le mécanisme de désignation des bénéficiaires et que ces derniers aient par le fait même droit au versement du produit de la police d’assurance, aucune partie de cette loi ne s’applique avec la « clarté incontestable » voulue pour exclure l’existence de droits contractuels ou en equity à ce produit d’assurance une fois que celui-ci a été versé au bénéficiaire désigné.

[71] Le raisonnement formulé par la juge McKinlay (plus tard juge de la Cour d’appel de l’Ontario) de la Haute Cour de justice de l’Ontario dans *Shannon c. Shannon* (1985), 50 O.R. (2d) 456, est particulièrement instructif à cet égard. À l’instar de Michelle, la demanderesse dans *Shannon* était l’ancienne épouse d’un assuré qui avait accepté par contrat de la nommer à titre de seule bénéficiaire de la police d’assurance-vie en son nom, et [TRADUCTION] « de ne jamais révoquer cette désignation dans le futur » (p. 458). Peu de temps après, et en contravention de son obligation contractuelle, l’assuré a furtivement changé la désignation du bénéficiaire en faveur de sa nièce et de son neveu. Il est décédé plusieurs années plus tard, et lorsque la demanderesse a découvert le changement de désignation, elle a intenté une action dans laquelle elle invoquait son droit au produit de l’assurance-vie de son ancien époux. La juge McKinlay a conclu en sa faveur et a formulé les observations suivantes (p. 461) :

[TRADUCTION] Il semble ressortir du par. 167(2) [le prédécesseur du par. 190(2) de la *Loi sur les assurances*] que l’assuré peut en tout temps avant le dépôt d’une déclaration irrévocable modifier ou révoquer une désignation existante par voie de déclaration.

Les défendeurs sont d’avis que c’est précisément ce que l’assuré a fait, et que toute conclusion de la cour à l’égard d’une fiducie en faveur de la demanderesse donnerait à penser que la cour tente d’annuler une disposition législative claire.

Or, la *Loi sur les assurances* fournit un cadre législatif visant à protéger l’assuré, l’assureur et les bénéficiaires;

equity imposes duties of conscience on parties based on their relationship and dealings one with another outside the purview of the statute. When he concluded the separation agreement with his wife, the deceased bound himself to maintain the policy in good standing, which he did; he also bound himself to maintain it for the benefit of his wife, which he did not. [Emphasis added.]

[72] *Shannon* therefore supports the proposition that while the *Insurance Act* may provide for the beneficiary's entitlement to payment of the proceeds, it "does not specifically preclude the existence of rights outside its provisions" (p. 461). Similarly, in *Chanowski v. Bauer*, 2010 MCBA 96, 258 Man. R. (2d) 244, the Manitoba Court of Appeal recognized that courts have readily accepted that contractual rights to policy proceeds may operate to the detriment of named beneficiaries:

Generally, the courts have imposed remedial constructive trusts in factual circumstances where the deceased has breached an agreement regarding life insurance benefits. These have arisen most commonly in cases where the husband executed a separation agreement promising to retain his former wife as the beneficiary of his life insurance policy and, in contravention of that promise, before his death, the deceased changed the designation of his beneficiary to that of his present wife or another family member. [para. 39]

[73] Accepting that contractual rights to claim policy proceeds can exist outside of the *Insurance Act*, can an irrevocable designation under the *Insurance Act* nonetheless constitute a juristic reason for Michelle's deprivation? In my view, it cannot. This is because the applicable statutory provisions do not require, either expressly or implicitly, that a beneficiary keep the proceeds *as against a plaintiff, in an unjust enrichment claim, who stands deprived of his or her prior contractual entitlement to claim such proceeds upon the insured's death.* By not ousting prior contractual or equitable rights that third parties may have in such proceeds, the *Insurance Act* allows an irrevocable beneficiary to take insurance money that may be subject to prior rights and therefore does not give such a beneficiary any absolute entitlement

l'equity impose des obligations de conscience aux parties sur le fondement de leur relation et de leurs rapports les unes avec les autres qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi. Lorsqu'il a conclu l'entente de séparation avec sa femme, le défunt s'est engagé à maintenir la police en vigueur, ce qu'il a fait; il s'est également engagé à la maintenir en vigueur au bénéfice de sa femme, ce qu'il n'a pas fait. [Je souligne.]

[72] La décision *Shannon* étaye donc la proposition que, même si la *Loi sur les assurances* peut conférer au bénéficiaire le droit au versement du produit de l'assurance, elle [TRADUCTION] « n'écarte pas expressément l'existence de droits qui ne relèvent pas de ses dispositions » (p. 461). De même, dans *Chanowski c. Bauer*, 2010 MCBA 96, 258 Man. R. (2d) 244, la Cour d'appel du Manitoba a admis que les tribunaux reconnaissent volontiers que les droits contractuels au produit d'une police d'assurance peuvent s'exercer au détriment des bénéficiaires désignés :

[TRADUCTION] En général, les tribunaux imposent des fiducies par interprétation à titre de réparation dans des circonstances factuelles où le défunt n'a pas respecté une entente concernant les prestations d'assurance-vie. Cela se produit la plupart du temps dans des cas où le mari a signé un accord de séparation par lequel il promettait de garder son ex-femme comme bénéficiaire de sa police d'assurance-vie et il a rompu sa promesse avant sa mort en désignant comme bénéficiaire son épouse actuelle ou un autre membre de la famille. [par. 39]

[73] Si l'on tient pour acquis que des droits contractuels de réclamer le produit d'une police d'assurance peuvent exister hors de la *Loi sur les assurances*, une désignation irrévocable au sens de cette loi peut-elle constituer néanmoins un motif juridique justifiant l'appauvrissement de Michelle? À mon avis, la réponse est non. Il en est ainsi parce que les dispositions statutaires applicables n'exigent ni expressément ni implicitement qu'un bénéficiaire conserve le produit à l'encontre d'un demandeur ayant intenté une action pour enrichissement sans cause qui est privé de son droit contractuel antérieur de réclamer ce produit à la mort de l'assuré. En n'écartant pas les droits antérieurs qui pourraient avoir été accordés par contrat ou en equity à des tiers sur ce produit, la *Loi sur les assurances* permet au bénéficiaire irrévocable de recevoir

to that money (*Shannon*, at p. 461). Put simply, the statute required that the Insurance Company pay Risa, but it did not give Risa a right to keep the proceeds as against Michelle, whose contract with Lawrence specifically provided that she would pay all of the premiums exclusively for her own benefit. Neither by direct reference nor by necessary implication does the statute either (a) foreclose a third party who stands deprived of his or her contractual entitlement to claim insurance proceeds by successfully asserting an unjust enrichment claim against the designated beneficiary — whether revocable or irrevocable — or (b) preclude the imposition of a constructive trust in circumstances such as these (see *Central Guaranty Trust Co. v. Dixdale Mortgage Investment Corp.* (1994), 24 O.R. (3d) 506 (C.A.); see also *KBA Canada*).

[74] On this basis, the applicable *Insurance Act* provisions are distinguishable from other legislative enactments that have been found to preclude recovery, such as valid statutory provisions requiring the payment of taxes to the government (see *GST Reference*, at pp. 476-77; *Zaidan Group Ltd. v. London (City)* (1990), 71 O.R. (2d) 65 (C.A.), at p. 69, aff'd [1991] 3 S.C.R. 593). In that context, the plaintiff's unjust enrichment claim must fail because the legislation permits the defendant to be enriched even when the plaintiff suffers a corresponding deprivation. The same cannot be said about the statutory framework at issue in this case, however; there is nothing in the *Insurance Act* that justifies the fact that Michelle, who is contractually entitled to claim the policy proceeds, is nevertheless deprived of this entitlement for Risa's benefit.

[75] Moreover, in my view, the fact that *Shannon* was decided prior to *Soulos* and *Garland* is of no moment (Court of Appeal decision, at paras. 84 and 89). While those cases add to our understanding of the law on constructive trusts and unjust enrichment, they do not in any way undermine the holding in *Shannon* with respect to the effect of the *Insurance Act* in circumstances such as these.

les sommes assurées qui peuvent être visées par des droits antérieurs, mais elle ne confère donc pas à ce bénéficiaire un droit absolu à ces sommes (*Shannon*, p. 461). En clair, la loi obligeait la compagnie d'assurance à payer Risa, mais elle ne conférait pas à cette dernière le droit de conserver le produit à l'encontre de Michelle, dont le contrat avec Lawrence prévoit en termes exprès qu'elle paierait toutes les primes pour son seul bénéfice. Que ce soit par mention directe ou par déduction nécessaire, la loi a) n'empêche pas le tiers privé de son droit contractuel de réclamer le produit de l'assurance en faisant valoir avec succès une allégation d'enrichissement sans cause contre le bénéficiaire désigné — à titre révocable ou irrévocable — ni b) n'interdit d'imposer une fiducie par interprétation dans des circonstances comme celles de l'espèce (voir *Central Guaranty Trust Co. c. Dixdale Mortgage Investment Corp.* (1994), 24 O.R. (3d) 506 (C.A.); voir aussi *KBA Canada*).

[74] C'est pourquoi les dispositions applicables de la *Loi sur les assurances* se distinguent d'autres textes de loi qui, selon les tribunaux, empêchent le recouvrement, comme les dispositions statutaires valides exigeant le paiement de taxes au gouvernement (voir *Renvoi sur la TPS*, p. 476-477; *Zaidan Group Ltd. c. London (City)* (1990), 71 O.R. (2d) 65 (C.A.), p. 69, conf. par [1991] 3 R.C.S. 593). Dans ce contexte, l'action pour enrichissement sans cause du demandeur doit échouer parce que la loi permet au défendeur de s'enrichir même si le demandeur subit un appauvrissement correspondant. On ne peut toutefois en dire autant du cadre législatif en cause dans la présente affaire; rien dans la *Loi sur les assurances* ne justifie le fait que Michelle, qui a le droit contractuel de réclamer le produit de la police d'assurance, soit néanmoins privée de ce droit au profit de Risa.

[75] Qui plus est, le fait que la décision *Shannon* a été rendue avant les arrêts *Soulos* et *Garland* m'apparaît sans importance (décision de la Cour d'appel, par. 84 et 89). Bien que ces arrêts nous aident à comprendre le droit en matière de fiducie par interprétation et d'enrichissement sans cause, ils ne minent d'aucune manière la conclusion tirée dans *Shannon* concernant l'effet de la *Loi sur les assurances* dans des circonstances comme celles de la présente affaire.

[76] The majority below came to the opposite conclusion on this issue. Having considered the legislative regime governing beneficiary designations in Ontario, Blair J.A. held that the *Insurance Act* framework “lean[s] heavily in favour of payment of the proceeds of life insurance policies to those named as irrevocable beneficiaries, whereas it continues to recognize the right of an insured, at any time prior to such a designation, to alter or revoke a beneficiary who does not fall into that category” (para. 83). On this basis, he concluded that the legislative regime under which Risa had been designated as the irrevocable beneficiary of Lawrence’s life insurance policy supplied a juristic reason for her receipt of the proceeds, since it constituted both a disposition of law and a statutory obligation (para. 99).

[77] With respect, I disagree with two aspects of Blair J.A.’s reasons. First, he framed the issue as being whether the applicable *Insurance Act* provisions, pursuant to which Risa had been designated as irrevocable beneficiary, provided a juristic reason for her receipt of the insurance proceeds (paras. 26(iii) and 83). This, in my view, is the wrong perspective from which to approach this third stage of the unjust enrichment analysis. As stated above, the authorities indicate that the court’s inquiry should focus not only on why the defendant received the benefit, but also on whether the statute gives the defendant the right to retain the benefit against a correspondingly deprived plaintiff — in this case, whether the *Insurance Act* extinguishes an unjust enrichment claim brought by a plaintiff at whose expense the named beneficiary was enriched (*GST Reference*, at p. 477; *Kerr*, at para. 31). And given the view expressed earlier in these reasons, it seems to me that the *Insurance Act* does not.

[78] Second, Blair J.A. placed a significant degree of emphasis on the distinction between revocable and irrevocable beneficiaries, and on the certainty and predictability associated with the statutory regime

[76] Les juges majoritaires de la Cour d’appel sont parvenus à la conclusion contraire sur cette question. Ayant examiné le régime législatif régissant les désignations de bénéficiaire en Ontario, le juge Blair a conclu que le cadre de la *Loi sur les assurances* [TRADUCTION] « penche fortement en faveur du versement du produit de polices d’assurance-vie aux personnes désignées bénéficiaires irrévocables, alors qu’il continue également à reconnaître le droit de l’assuré, en tout temps avant une telle désignation, de modifier ou de révoquer la désignation du bénéficiaire qui n’appartient pas à cette catégorie » (par. 83). Il a conclu sur ce fondement que le régime législatif en vertu duquel Risa a été désignée bénéficiaire irrévocable de la police d’assurance-vie de Lawrence fournissait un motif juridique lui permettant de recevoir le produit, car il constituait à la fois une disposition légale et une obligation statutaire (par. 99).

[77] Avec égards, je ne souscris pas à deux aspects des motifs du juge Blair. Premièrement, il a estimé que la question en litige était celle de savoir si les dispositions applicables de la *Loi sur les assurances*, en vertu desquelles Risa avait été désignée bénéficiaire irrévocable, constituaient un motif juridique permettant à Risa de recevoir le produit de l’assurance (par. 26(iii) et 83). À mon avis, ce n’est pas la bonne façon d’aborder la troisième étape de l’analyse de l’enrichissement sans cause. Comme je l’ai déjà dit, les sources indiquent que le tribunal devrait concentrer son examen non seulement sur la raison pour laquelle le défendeur a reçu l’avantage, mais également sur la question de savoir si la loi donne au défendeur le droit de conserver cet avantage à l’encontre du demandeur privé en conséquence. En l’espèce, la *Loi sur les assurances* éteint-elle la demande fondée sur l’enrichissement sans cause présentée par le demandeur au détriment duquel le bénéficiaire désigné s’est enrichi (*Renvoi sur la TPS*, p. 477; *Kerr*, par. 31)? Compte tenu du point de vue exprimé plus tôt dans les présents motifs, je suis d’avis que la *Loi sur les assurances* ne le fait pas.

[78] Deuxièmement, le juge Blair a accordé beaucoup d’importance à la distinction entre les bénéficiaires révocables et les bénéficiaires irrévocables, ainsi qu’à la certitude et à la prévisibilité associées

governing irrevocable designations. While it is clear that an irrevocably designated beneficiary has a “statutory right to remain as the named beneficiary” and is therefore “entitled to receive the insurance monies unless he or she consents to being removed” (para. 82), I am still not persuaded that s. 191 of the *Insurance Act* can be interpreted as barring the possibility of restitution to a third party who establishes that this irrevocable beneficiary cannot, in good conscience, retain those monies in the face of that third party’s unjust enrichment claim. To borrow the words of Professors Maddaugh and McCamus, “the fact that the insurer is directed by statute, implicitly if not directly, to pay the insurance monies to the irrevocable beneficiary, does not preclude recovery by the other intended beneficiary where retention of the monies by the irrevocable beneficiary would constitute an unjust enrichment” (*The Law of Restitution*, at p. 35-16). Therefore, the fact that Risa was designated pursuant to s. 191(1) of the *Insurance Act*, as opposed to s. 190(1), does not assist her against Michelle in the circumstances of this case.

[79] I would also observe that the majority below declined to “go so far as to say that the designation of a beneficiary as an irrevocable beneficiary under the *Insurance Act* invariably trumps a prior claimant” (para. 91), but nevertheless found that it did in this case. It is with this latter statement that I would disagree; as outlined above, my view is that the statutory scheme does not prevent a claimant with a prior contractual entitlement from succeeding in unjust enrichment against the designated beneficiary.

[80] My colleagues take the position that the *Insurance Act* provides a juristic reason for Risa’s enrichment because it specifically provides that the proceeds, once paid to the irrevocable beneficiary, are immune from attack by the insured’s creditors. They say that because “Michelle’s rights are

au régime statutaire régissant les désignations à titre irrévocable. Bien qu’il ne fasse aucun doute qu’un bénéficiaire désigné à titre irrévocable a un [TRADUCTION] « droit prévu par la loi de demeurer le bénéficiaire désigné », et a donc « droit aux sommes assurées à moins de consentir à la révocation de sa désignation » (par. 82), je ne suis toujours pas convaincue que l’art. 191 de la *Loi sur les assurances* puisse être interprété comme interdisant la restitution à un tiers qui établit que ce bénéficiaire irrévocable ne peut, en toute conscience, conserver ces sommes malgré l’action pour enrichissement sans cause de ce tiers. Pour reprendre les termes des professeurs Maddaugh et McCamus, [TRADUCTION] « le fait que l’assureur est obligé en vertu de la loi, implicitement, si ce n’est directement, de verser les sommes assurées au bénéficiaire irrévocable n’empêche pas le recouvrement par le premier bénéficiaire lorsque la conservation des sommes par le bénéficiaire irrévocable constituerait un enrichissement sans cause » (*The Law of Restitution*, p. 35-16). Par conséquent, le fait que Risa a été désignée conformément au par. 191(1) de la *Loi sur les assurances*, par opposition au par. 190(1), ne lui est d’aucun secours contre Michelle dans les circonstances de la présente affaire.

[79] Je ferais également remarquer que les juges majoritaires de la Cour d’appel ont refusé d’[TRADUCTION] « aller jusqu’à dire que la désignation d’un bénéficiaire à titre irrévocable en vertu de la *Loi sur les assurances* l’emporte toujours contre un demandeur antérieur » (par. 91), mais ils ont néanmoins conclu que cette loi l’emportait sur le demandeur antérieur en l’espèce. C’est avec cette dernière affirmation que je suis en désaccord; comme je l’ai dit précédemment, je suis d’avis que le régime statutaire n’empêche pas le demandeur ayant un droit contractuel antérieur d’avoir gain de cause dans une action pour enrichissement sans cause contre le bénéficiaire désigné.

[80] Mes collègues sont d’avis que la *Loi sur les assurances* fournit un motif juridique pour l’enrichissement de Risa, parce qu’elle prévoit précisément que, dès qu’il est versé au bénéficiaire irrévocable, le produit est à l’abri des réclamations des créanciers de l’assuré. Ils soutiennent que, puisque « les droits

contractual in nature, she is a creditor of Lawrence’s estate and thus, by the provisions of the *Insurance Act*, has no claim to the proceeds” (para. 122). While there is no dispute that Michelle may have a claim against Lawrence’s estate, my view is that she is *also* a person at whose expense Risa has been enriched — and therefore a plaintiff with standing to claim against Risa in unjust enrichment. And while the *Insurance Act* specifically precludes claims by creditors suing on the basis of some obligation owed by the insured’s estate, it does not state “with irresistible clearness” that a claim *in unjust enrichment* — i.e. a claim based on a different cause of action — brought by a plaintiff who also has a contractual entitlement to claim the insurance proceeds must necessarily fail as against the named beneficiary.

[81] For all of the foregoing reasons, I would echo the conclusion arrived at by Lauwers J.A., dissenting in the court below, that “[Michelle’s] entitlement to the insurance proceeds as against [Risa] is neither precluded nor affected by the operation of the *Insurance Act*”, with the result that this case “falls outside the category of disposition of law as a juristic reason to permit [Risa] to retain the life insurance proceeds” (para. 229).

[82] Since there is no suggestion that any other established category of juristic reason would apply in these circumstances, my conclusion at this first stage is that Michelle has made out a *prima facie* case.

(b) *Second Stage — Policy Reasons Militate in Favour of Michelle*

[83] The second stage of the juristic reason analysis affords the defendant an opportunity to rebut the plaintiff’s *prima facie* case by establishing that there is some residual reason to deny recovery. At this stage, various other considerations come into play, like the parties’ reasonable expectations and moral and policy-based arguments — including considerations relating to the way in which the parties organized their relationship (*Garland*, at paras. 45-46; *Pacific National Investments*, at para. 25; *Kerr*, at paras. 44-45).

de Michelle sont de nature contractuelle, cela fait d’elle une créancière de la succession de Lawrence et elle n’a donc pas droit au produit suivant la *Loi sur les assurances* » (par. 122). Bien qu’il ne soit pas contesté que Michelle a peut-être un droit d’action contre la succession de Lawrence, à mon avis elle est *aussi* une personne au détriment de laquelle Risa s’est enrichie — et elle a donc la qualité requise pour intenter une action pour enrichissement sans cause contre Risa. Par ailleurs, bien que la *Loi sur les assurances* empêche expressément les créanciers d’intenter des poursuites sur le fondement d’une obligation de la succession de l’assuré, elle ne dispose pas « de façon incontestablement claire » qu’une action *pour enrichissement sans cause* — c.-à-d. fondée sur une autre cause d’action — intentée contre le bénéficiaire désigné par un demandeur qui a également le droit contractuel de réclamer le produit de l’assurance doit nécessairement échouer.

[81] Pour tous les motifs qui précèdent, je fais mienne la conclusion à laquelle est parvenu le juge Lauwers, dissident en Cour d’appel : [TRADUCTION] « [L]’application de la *Loi sur les assurances* ne fait aucunement obstacle au droit de [Michelle] au produit de l’assurance réclamé par [Risa], ni n’influe sur ce droit », de sorte qu’en l’espèce, la loi « ne constitue pas une disposition légale permettant à [Risa] de conserver le produit de l’assurance-vie » (par. 229).

[82] Personne n’ayant laissé entendre qu’une autre catégorie établie de motif juridique s’appliquerait dans les circonstances, je conclus à ce premier stade que Michelle a établi une preuve *prima facie*.

b) *Deuxième étape — Les considérations d’intérêt public militent en faveur de Michelle*

[83] La deuxième étape de l’analyse du motif juridique donne au défendeur l’occasion de réfuter la preuve *prima facie* du demandeur en établissant qu’il existe un motif résiduel de refuser le recouvrement. À ce stade, divers autres facteurs entrent en jeu, comme les attentes raisonnables des parties et les arguments de morale et d’intérêt public — y compris les facteurs relatifs à la façon dont les parties structurent leur relation (*Garland*, par. 45-46; *Pacific National Investments*, par. 25; *Kerr*, par. 44-45).

[84] It is clear that both parties expected to receive the proceeds of the life insurance policy. Pursuant to the Oral Agreement, Michelle had a contractual right to remain designated as beneficiary so long as she continued to pay the premiums and kept the policy alive for the duration of Lawrence’s life. Although she could have better safeguarded her interests by requiring Lawrence to designate her irrevocably, her expectation with respect to the insurance money — rooted in the Oral Agreement — is clearly reasonable and legitimate.

[85] Risa, by contrast, expected to receive the insurance money upon Lawrence’s death by virtue of the fact that she had been validly designated as irrevocable beneficiary. Because Risa was designated after Lawrence and Michelle entered into the Oral Agreement, however, I am of the view that her expectation cannot take precedence over Michelle’s *prior contractual right* to remain named as beneficiary, regardless of whether Risa knew that this was actually the case. To echo the findings of the application judge:

While there is no evidence that [Risa] knew that [Michelle] was paying the premiums on the Policy, she was aware that [Lawrence] was not in a position to do so. She says that she believed that [Lawrence’s] brother was paying the premiums, but there is nothing in the record regarding the brother’s motivation or intentions that would make [Risa’s] belief in such action reasonable. [para. 49]

[86] Moreover, I am not persuaded that the oral nature of the agreement between Michelle and Lawrence undermines Michelle’s expectation or serves as a public policy reason that favours Risa’s retention of the proceeds. The legal force of unwritten agreements has long been recognized by common law courts. And while “kitchen table agreements” may in some cases result in situations where parties neither understand nor intend the legal significance of their agreement, this is not such a case; the parties do not dispute the finding that Michelle and Lawrence did in fact have an Oral Agreement that the former would pay the premiums on the policy and, in exchange, would be entitled to the proceeds of the policy upon the latter’s death (Superior Court decision, at para. 17; Court of Appeal decision, at para. 22). Indeed, the existence of

[84] Il est clair que les deux parties s’attendaient à toucher le produit de la police d’assurance-vie. D’après l’entente verbale, Michelle avait un droit contractuel de demeurer désignée comme bénéficiaire tant qu’elle continuait de payer les primes et maintenait la police en vigueur durant la vie de Lawrence. Certes, elle aurait pu mieux protéger ses intérêts en obligeant Lawrence à la désigner à titre irrévocable, mais ses attentes à l’égard des sommes assurées — découlant de l’entente verbale — sont manifestement raisonnables et légitimes.

[85] Risa, en revanche, s’attendait à recevoir les sommes assurées au décès de Lawrence du fait qu’elle avait été validement désignée comme bénéficiaire irrévocable. Or, comme elle a été désignée après que Lawrence et Michelle eurent conclu l’entente verbale, je suis d’avis que l’attente de Risa ne peut l’emporter sur le *droit contractuel antérieur* de Michelle de demeurer la bénéficiaire désignée, peu importe si Risa savait que Michelle l’était en fait. Pour reprendre les conclusions du juge de première instance :

[TRADUCTION] Même si rien n’indique que [Risa] savait que [Michelle] payait les primes de la police, elle savait que [Lawrence] n’était pas en mesure de le faire. Elle affirme qu’elle croyait que le frère [de Lawrence] payait les primes, mais il n’y a rien au dossier concernant la motivation ou l’intention du frère qui rendrait raisonnable cette croyance de [Risa]. [par. 49]

[86] De plus, je ne suis pas convaincue que la nature orale de l’entente entre Michelle et Lawrence mine les attentes de Michelle, ou sert de considérations d’intérêt public favorisant la conservation du produit par Risa. La force juridique des ententes non écrites est reconnue depuis longtemps par les tribunaux de common law. Et bien que les ententes privées puissent dans certains cas donner lieu à des situations où les parties ne comprennent pas la signification juridique de leur entente ou ne voulaient pas lui donner une telle signification, ce n’est pas le cas en l’espèce; les parties ne contestent pas la conclusion selon laquelle Michelle et Lawrence ont bel et bien conclu une entente verbale, aux termes de laquelle la première paierait les primes de la police et, en échange, aurait droit au produit de la police

the Oral Agreement is quite clearly corroborated by Michelle's payment of the premiums following her separation from Lawrence.

[87] As a final point, it appears to me that the residual considerations that arise at this stage of the *Garland* analysis favour Michelle, given that her contribution towards the payment of the premiums actually kept the insurance policy alive and made Risa's entitlement to receive the proceeds upon Lawrence's death possible. Furthermore, it would be bad policy to ignore the fact that Michelle was effectively tricked by Lawrence into paying the premiums of a policy for the benefit of some other person of his choosing.

[88] For the foregoing reasons, I would conclude that Risa has not met the burden of rebutting Michelle's *prima facie* case. It follows, therefore, that Michelle has made out each of the requisite elements of the cause of action in unjust enrichment.

B. *Appropriate Remedy: Imposition of a Constructive Trust*

[89] The remedy for unjust enrichment is restitutionary in nature and can take one of two forms: personal or proprietary. A personal remedy is essentially a debt or a monetary obligation — i.e. an order to pay damages — that may be enforced by the plaintiff against the defendant (*Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38, at p. 47). In most cases, this remedy will be sufficient to achieve restitution, and it can therefore be viewed as the “default” remedy for unjust enrichment (*Lac Minerals*, at p. 678; *Kerr*, at para. 46).

[90] In certain cases, however, a plaintiff may be awarded a remedy of a proprietary nature — that is, an entitlement “to enforce rights against a particular piece of property” (McInnes, *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution*, at p. 1295). The most pervasive and important proprietary remedy for unjust enrichment is the constructive trust — a

au décès du dernier (décision de la Cour supérieure, par. 17; décision de la Cour d'appel, par. 22). En fait, l'existence de l'entente verbale est clairement corroborée par le fait que Michelle a payé les primes à la suite de sa séparation d'avec Lawrence.

[87] En dernier lieu, il me semble que les facteurs résiduels soulevés à cette étape de l'analyse établie dans l'arrêt *Garland* militent en faveur de Michelle, puisque sa contribution au paiement des primes a effectivement permis de maintenir la police d'assurance en vigueur et rendu possible le droit de Risa de recevoir le produit au décès de Lawrence. Qui plus est, il serait déplorable de négliger le fait que Lawrence a amené Michelle par la ruse à payer les primes de la police au bénéfice d'une autre personne de son choix.

[88] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de conclure que Risa ne s'est pas acquittée du fardeau de réfuter la preuve *prima facie* de Michelle. Par conséquent, Michelle a établi chacun des éléments requis de l'action pour enrichissement sans cause.

B. *La réparation appropriée : l'imposition d'une fiducie par interprétation*

[89] Pour remédier à l'enrichissement sans cause, le tribunal accorde une restitution qui peut prendre deux formes : une réparation personnelle ou une réparation fondée sur le droit de propriété. La réparation personnelle est essentiellement une dette ou une obligation pécuniaire — p. ex. des dommages-intérêts — dont l'exécution peut être réclamée par le demandeur contre le défendeur (*Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38, p. 47). Dans la plupart des cas, cette réparation sera suffisante pour parvenir à la restitution, et elle peut donc être considérée comme la réparation « par défaut » pour remédier à l'enrichissement sans cause (*Lac Minerals*, p. 678; *Kerr*, par. 46).

[90] Dans certains cas, toutefois, le tribunal peut accorder au demandeur une réparation fondée sur le droit de propriété, c'est-à-dire la possibilité [TRANSDUCTION] « de faire respecter ses droits à l'égard d'un bien en particulier » (McInnes, *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution*, p. 1295). La réparation fondée sur le droit de propriété la plus

remedy which, according to Dickson J. (as he then was),

is imposed without reference to intention to create a trust, and its purpose is to remedy a result otherwise unjust. It is a broad and flexible equitable tool which permits courts to gauge all the circumstances of the case, including the respective contributions of the parties, and to determine beneficial entitlement.

(*Pettkus*, at pp. 843-44)

[91] While the constructive trust is a powerful remedial tool, it is not available in *all* circumstances where a plaintiff establishes his or her claim in unjust enrichment. Rather, courts will impress the disputed property with a constructive trust only if the plaintiff can establish two things: first, that a personal remedy would be inadequate; and second, that the plaintiff's contribution that founds the action is linked or causally connected to the property over which a constructive trust is claimed (*PIPSC*, at para. 149; *Kerr*, at paras. 50-51; *Peter*, at p. 988). And even where the court finds that a constructive trust would be an appropriate remedy, it will be imposed only to the extent of the plaintiff's proportionate contribution (direct or indirect) to the acquisition, preservation, maintenance or improvement of the property (*Kerr*, at para. 51; *Peter*, at pp. 997-98).

[92] The application judge concluded that Michelle had established an entitlement to the entirety of the proceeds of the life insurance policy on the basis of unjust enrichment, and he accordingly ordered that Risa held those proceeds on constructive trust for Michelle (para. 52). He specifically found that Michelle had demonstrated a "clear 'link or causal connection' between her contributions and the proceeds of the Policy that continued for the entire duration of the Policy" (para. 50).

[93] While my analysis of Michelle's right to recover for unjust enrichment differs from that of

répandue et la plus importante pour remédier à l'enrichissement sans cause est la fiducie par interprétation — une réparation qui, selon le juge Dickson (plus tard juge en chef),

est imposé[e] indépendamment de l'intention de créer une fiducie, et son but est de remédier à un résultat autrement injuste. C'est un outil général, souple et juste qui permet aux tribunaux d'apprécier toutes les circonstances de l'es-pèce, y compris les contributions respectives des parties, et de déterminer le droit de propriété véritable.

(*Pettkus*, p. 843-844)

[91] Bien que la fiducie par interprétation soit un puissant outil de réparation, on ne peut l'accorder dans *toutes* les circonstances où le demandeur établit le bien-fondé de son allégation d'enrichissement sans cause. En fait, les tribunaux n'assujettiront le bien contesté à une fiducie par interprétation que si le demandeur peut établir deux choses : premièrement, qu'une réparation personnelle serait insuffisante; et deuxièmement, que la contribution du demandeur à la base de l'action a un lien ou un rapport de causalité avec le bien qui serait grevé d'une fiducie par interprétation (*IPFPC*, par. 149; *Kerr*, par. 50-51; *Peter*, p. 988). Et même lorsque le tribunal estime qu'une fiducie par interprétation serait une réparation convenable, elle ne sera imposée que dans la mesure de la contribution proportionnelle du demandeur (directe ou indirecte) à l'acquisition, la conservation, l'entretien ou l'amélioration du bien (*Kerr*, par. 51; *Peter*, p. 997-998).

[92] Le juge de première instance a conclu que Michelle avait établi avoir droit à l'intégralité du produit de la police d'assurance-vie sur le fondement de l'enrichissement sans cause, et, par conséquent, il a ordonné à Risa de détenir ce produit en fiducie par interprétation pour le compte de Michelle (par. 52). Il a précisément conclu que Michelle avait démontré [TRADUCTION] « un "lien ou un rapport de causalité" clair entre ses contributions, qui ont continué pendant toute la durée de la police, et le produit de la police » (par. 50).

[93] Même si mon analyse du droit de Michelle au recouvrement pour remédier à l'enrichissement sans

the application judge, I see no reason to disturb his conclusion regarding the propriety of a remedial constructive trust in these circumstances. Ordinarily, a monetary award would be adequate in cases where the property at stake is money. In the present case, however, the disputed insurance money has been paid into court and is readily available to be impressed with a constructive trust. Furthermore, ordering that the money be paid out of court to Risa, and then requiring Michelle to enforce the judgment against Risa personally, would unnecessarily complicate the process through which Michelle can obtain the relief to which she is entitled. It would also create a risk that the money might be spent or accessed by other creditors in the interim.

[94] Moreover, the application judge found that Michelle’s payment of the premiums was causally connected to the maintenance of the policy under which Risa was enriched. Because each of Michelle’s payments kept the policy alive, and given that Risa’s right as designated beneficiary necessarily deprived Michelle of her contractual entitlement to receive the entirety of the insurance proceeds, I would impose a constructive trust to the full extent of those proceeds in Michelle’s favour.

[95] This disposition of the appeal renders it unnecessary to determine whether this Court’s decision in *Soulos* should be interpreted as precluding the availability of a remedial constructive trust beyond cases involving unjust enrichment or wrongful acts like breach of fiduciary duty. Similarly, the extent to which this Court’s decision in *Soulos* may have incorporated the “traditional English institutional trusts” into the remedial constructive trust framework is beyond the scope of this appeal. While recognizing that these remain open questions, I am of the view that they are best left for another day.

## VI. Conclusion

[96] I would therefore allow the appeal without costs and order that the proceeds of the policy, with accrued interest, be impressed with a constructive

cause diffère de celle du juge de première instance, je ne vois aucune raison de modifier sa conclusion concernant l’*à-propos* d’imposer une fiducie par interprétation dans les circonstances. Habituellement, l’octroi d’une réparation pécuniaire conviendrait dans les cas où le bien en jeu est de l’argent. Or, en l’espèce, le produit d’assurance en litige a été déposé au greffe du tribunal et il est facile de lui imposer une fiducie par interprétation. En outre, si l’on ordonne que l’argent consigné au tribunal soit versé à Risa, puis que Michelle fasse exécuter le jugement à l’encontre de Risa en personne, cela compliquerait inutilement le processus permettant à Michelle d’obtenir la réparation à laquelle elle a droit. Cela ferait naître aussi le risque que l’argent soit dépensé ou pris entre-temps par d’autres créanciers.

[94] De plus, le juge de première instance a conclu que le paiement des primes par Michelle avait un lien de causalité avec le maintien en vigueur de la police en vertu de laquelle Risa s’est enrichie. Puisque chacun de ces versements a permis de maintenir la police en vigueur et que le droit de Risa en tant que bénéficiaire désignée a forcément privé Michelle de son droit contractuel de toucher l’intégralité du produit de l’assurance, je suis d’avis d’imposer une fiducie par interprétation à hauteur du produit en faveur de Michelle.

[95] Le pourvoi étant ainsi tranché, point n’est besoin de décider si l’arrêt *Soulos* de notre Cour devrait être interprété comme interdisant le recours à la fiducie par interprétation, outre les cas d’enrichissement sans cause et de conduites fautives, comme le manquement à une obligation fiduciaire. De même, la mesure dans laquelle notre Cour aurait incorporé, dans *Soulos*, les « fiducies institutionnelles anglaises traditionnelles » au cadre d’analyse des fiducies par interprétation imposées en guise de réparation dépasse la portée du présent pourvoi. Ces questions demeurent certes en suspens, mais j’estime qu’il vaudra mieux les étudier à une autre occasion.

## VI. Conclusion

[96] Par conséquent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi sans frais et d’ordonner l’imposition d’une fiducie par interprétation en faveur de Michelle sur

trust in favour of Michelle and accordingly be paid out of court for her benefit.

The following are the reasons delivered by

GASCON AND ROWE JJ. (dissenting) —

### I. Introduction

[97] This appeal is, without question, a difficult one. Michelle and Risa are both innocent victims of Lawrence’s breach of contract and they equally invite substantial sympathy. Michelle paid approximately \$7,000 to keep alive an insurance policy on the promise she would receive the proceeds if Lawrence died within its term. Risa cared for and supported Lawrence for 13 years and expected, as irrevocable beneficiary, that she would receive support should he die. With Lawrence’s broken promise now discovered, Michelle claims a constructive trust over the proceeds on the basis of unjust enrichment or “good conscience”, while Risa insists her irrevocable beneficiary designation is unassailable.

[98] It is an unfortunate reality that a person’s death is sometimes accompanied by uncertainty and conflict over the wealth that has been left behind. The resulting litigation can tie up funds that the deceased intended to support loved ones for a significant period of time, adding financial hardship to personal tragedy. In an attempt to ensure that life insurance proceeds could be free from such strife, the Ontario legislator empowered life insurance policy holders to designate an “irrevocable beneficiary” (*Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 191(1)). Such a designation ensures that the policy proceeds could be disbursed free from claims against the estate, giving certainty to insured, insurer, and beneficiary alike. This provision should be given full effect.

le produit de la police d’assurance, ainsi que les intérêts accumulés, et, par conséquent, le retrait de ces sommes du greffe du tribunal et leur versement au bénéfice de Michelle.

Version française des motifs rendus par

LES JUGES GASCON ET ROWE (dissidents) —

### I. Introduction

[97] Le présent pourvoi est sans aucun doute difficile à trancher. Michelle et Risa sont deux victimes innocentes de la rupture de contrat de Lawrence et elles méritent beaucoup de sympathie. Michelle a versé environ 7 000 \$ pour garder en vigueur une police d’assurance moyennant la promesse qu’elle toucherait le produit si Lawrence mourait pendant la durée de la police. Risa s’est occupée de Lawrence et l’a soutenu durant 13 ans et elle s’attendait, en tant que bénéficiaire irrévocable, à toucher ce produit s’il mourait. La promesse trahie de Lawrence ayant été mise au jour, Michelle réclame l’imposition d’une fiducie par interprétation sur le produit en invoquant l’enrichissement sans cause ou la « bonne conscience », alors que Risa insiste pour dire que sa désignation en tant que bénéficiaire irrévocable est inattaquable.

[98] Malheureusement, le décès d’une personne s’accompagne parfois d’incertitude et de conflit au sujet du patrimoine laissé par le défunt. Le litige qui en découle peut entraîner pendant longtemps le blocage de fonds que le défunt comptait utiliser pour soutenir les êtres qui lui sont chers, ce qui ajoute des difficultés financières à la tragédie. Afin de soustraire le produit d’une police d’assurance-vie à pareille querelle, le législateur ontarien a habilité les titulaires d’une police d’assurance-vie à désigner un « bénéficiaire à titre irrévocable » (*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, par. 191(1)). Une telle désignation assure que le versement du produit de la police puisse être effectué à l’abri des réclamations visant la succession, ce qui confère une certitude tant à l’assuré qu’à l’assureur et au bénéficiaire. Il y a lieu de donner pleinement effet à cette disposition.

[99] There is no basis to impose a constructive trust in the circumstances of this case. We agree with Blair J.A. of the Ontario Court of Appeal that Michelle has not established that a “good conscience” constructive trust should be imposed (2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721). We rely on his reasons to dispose of this ground of appeal. We also agree that Michelle has failed to establish a claim in unjust enrichment. On this issue, we respectfully part ways with the majority of this Court on whether unjust enrichment can be made out on these facts. Michelle has only asserted contractual rights to the proceeds and has not established a proprietary or equitable interest in the proceeds themselves. In our view, there is no correlative deprivation between Michelle’s failed contractual expectations and Risa’s enrichment. In addition, the *Insurance Act* provides clear juristic reason for any enrichment Risa could have received through Michelle’s loss as a creditor of Lawrence’s insolvent estate. Opening up irrevocable beneficiary designations to challenges by an insured’s creditors risks a recipe for litigation — a situation the legislator clearly intended to avoid. As such, for the reasons that follow, we would dismiss the appeal.

## II. Analysis

### A. *Characterizing Michelle’s Claim*

[100] The majority of the Ontario Court of Appeal was correct in characterizing Michelle’s claim as being that she had a contract with Lawrence for the policy proceeds and that she was using this contract to be entitled to restitution of the funds on the principle of unjust enrichment. According to Michelle’s affidavit, the contract was to ensure that she would be “entitled to receive the Policy benefits” in exchange for paying the premiums (A.R., at p. 138). However, it is difficult to see how the contract she has put into evidence creates a proprietary right in the proceeds. Simply being named as a beneficiary

[99] Il n’y a aucune raison d’imposer une fiducie par interprétation dans les circonstances de la présente affaire. Nous convenons avec le juge Blair, de la Cour d’appel de l’Ontario, que Michelle n’a pas établi la nécessité d’imposer une fiducie par interprétation fondée sur la « bonne conscience » (2017 ONCA 182, 134 O.R. (3d) 721). Nous nous appuyons sur ses motifs pour trancher ce moyen d’appel. Nous convenons en outre que Michelle n’a pas établi le bien-fondé d’une action pour enrichissement sans cause. À cet égard, nous nous dissociions des juges majoritaires de la Cour sur la question de savoir s’il est possible de démontrer l’enrichissement sans cause au vu des faits de l’espèce. Michelle n’a fait que revendiquer des droits contractuels au produit et n’a pas prouvé qu’elle détenait un intérêt propriétaire ou en equity dans le produit lui-même. À notre avis, il n’y a aucun appauvrissement corrélatif entre les attentes contractuelles non réalisées de Michelle et l’enrichissement de Risa. En outre, la *Loi sur les assurances* fournit un motif juridique clair à l’appui de tout enrichissement dont aurait bénéficié Risa par le biais de la perte subie par Michelle en tant que créancière de la succession insolvable de Lawrence. Exposer les désignations irrévocables de bénéficiaires aux contestations des créanciers de l’assuré risque de constituer une recette parfaite pour entraîner des litiges, une situation que le législateur souhaitait manifestement éviter. Ainsi, pour les motifs qui suivent, nous sommes d’avis de rejeter le pourvoi.

## II. Analyse

### A. *Le droit d’action de Michelle*

[100] Les juges majoritaires de la Cour d’appel de l’Ontario ont eu raison de dire, en parlant du droit d’action de Michelle, qu’elle avait conclu un contrat avec Lawrence afin d’obtenir le produit de la police et qu’elle se servait de ce contrat pour avoir droit à la restitution des fonds sur la base du principe de l’enrichissement sans cause. D’après l’affidavit de Michelle, le contrat visait à faire en sorte qu’elle ait le [TRADUCTION] « droit de toucher le produit de la police » en échange du paiement des primes (d.a., p. 138). Il est cependant difficile de voir en quoi le contrat qu’elle a déposé en preuve donne

does not give one a right in the proceeds before the death of the insured. The right to claim the proceeds only crystalizes upon the insured's death. Further, as a revocable beneficiary, Michelle had no right to contest the redesignation outside of a claim against Lawrence for breach of contract. Thus, at the time of Lawrence's death, the only rights that Michelle possessed in relation to the life insurance contract were her contractual rights.

[101] On different pleadings and a more developed record, Michelle may have been able to establish that the contract gave her a proprietary interest in the proceeds through an equitable assignment of Lawrence's chose in action. The Ontario Court of Appeal correctly found that this avenue was never properly put to the application judge, and Michelle has not otherwise pursued this line of argument. It follows that, with only contractual rights asserted, Michelle cannot be understood to have a proprietary right in the proceeds. Rather, her agreement with Lawrence must be understood as limited to a contractual right to be maintained the named beneficiary of the policy while she paid the premiums. If Lawrence had died while she was designated as a beneficiary, Michelle would consequently receive the proceeds, but the contract itself cannot be seen to give Michelle a right in the proceeds themselves.

[102] Of course, Lawrence breached his contractual obligations by redesignating Risa as an irrevocable beneficiary, entitling her to the policy proceeds on his death. While Michelle would have a claim against Lawrence's estate for breach of contract, the estate's lack of assets has rendered any such recourse fruitless. Instead, Michelle's claim before this Court is to reverse the purported unjust enrichment of Risa, an innocent beneficiary of Lawrence's breach of contract.

[103] Risa has argued that unjust enrichment should not be a vehicle for protecting expectation interests in a valid contract. Indeed, the availability of unjust enrichment for indirect claims against the

naissance à un droit de propriété sur le produit. Le simple fait d'être désigné bénéficiaire ne donne pas droit au produit avant la mort de l'assuré. Le droit de réclamer le produit ne se matérialise qu'au décès de l'assuré. De plus, à titre de bénéficiaire révocable, Michelle n'avait pas le droit de contester la nouvelle désignation, si ce n'est en poursuivant Lawrence pour rupture de contrat. Par conséquent, les seuls droits que possédait Michelle à l'égard du contrat d'assurance-vie lorsque Lawrence est décédé étaient ses droits contractuels.

[101] Si elle avait présenté des demandes différentes et un dossier plus étoffé, Michelle aurait peut-être été en mesure d'établir que le contrat lui accordait un intérêt propriétaire dans le produit par le truchement d'une cession en equity de la chose non possessoire de Lawrence. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu à juste titre que cette voie de recours n'avait jamais été régulièrement portée à l'attention du juge de première instance, et Michelle n'a pas non plus défendu cette thèse. On ne peut donc considérer qu'en invoquant seulement des droits contractuels, Michelle a un droit de propriété sur le produit. Son entente avec Lawrence ne doit plutôt être comprise que comme le droit contractuel de rester la bénéficiaire désignée de la police pendant qu'elle en paie les primes. Si Lawrence était mort alors qu'elle était désignée bénéficiaire, Michelle aurait ainsi touché le produit, mais le contrat lui-même ne peut conférer à Michelle un droit sur le produit en soi.

[102] Bien sûr, Lawrence a contrevenu à ses obligations contractuelles en désignant Risa bénéficiaire irrévocable, ce qui a permis à cette dernière de toucher le produit de la police lors du décès de Lawrence. Même si Michelle avait un droit d'action contre la succession de Lawrence pour rupture de contrat, l'insuffisance d'actifs dans la succession a rendu tout recours inutile. Le pourvoi formé par Michelle devant notre Cour a plutôt pour objet d'annuler le prétendu enrichissement sans cause de Risa, une bénéficiaire innocente de la rupture de contrat de Lawrence.

[103] Risa a fait valoir que l'enrichissement sans cause ne devrait pas servir à protéger les attentes envers un contrat valide. En fait, la possibilité d'invoquer l'enrichissement sans cause afin de poursuivre

innocent beneficiaries of a breach of contract is a matter of significant academic controversy. Professor Birks, while a general proponent of the availability of indirect claims, has posited that there is a general rule against “leap-frogging” out of an initially valid contract through unjust enrichment (P. Birks, *Unjust Enrichment* (2nd ed. 2005), at p. 90). One reason he suggests for this rule is that a contracting party “must not wriggle round the risk of insolvency” inherent in contractual relations (p. 90). Professor Burrows also recognizes such a rule, given the logical difficulty of establishing a causal link between the claimant’s deprivation and the defendant’s benefit (A. Burrows, *The Law of Restitution* (3rd ed. 2011), at pp. 70-71). In a similar vein, Professor Virgo has identified a “privity principle” to unjust enrichment that means indirect recipients of a benefit will generally not be liable for restitution (G. Virgo, *The Principles of the Law of Restitution* (3rd ed. 2015), at p. 105). The leading text on restitution from Lord Goff and Professor Jones, by contrast, suggests that there is no such general prohibition and that causation can be made out on a simple “but for” causation analysis (*Goff & Jones: The Law of Unjust Enrichment* (9th ed. 2016), by C. Mitchell, P. Mitchell and S. Watterson, at pp. 77 and 176). Yet, they also caution that courts should be hesitant to make such awards where they would have the effect of undermining an insolvency regime or avoid the contractual allocation of risk (p. 77).

[104] There is sparse Canadian authority on this matter, and we see no support for the view that unjust enrichment protects an individual’s contractual expectations against innocent third parties. Certainly, this Court has recognized that the law of restitution ensures that where a plaintiff has been deprived of wealth that is either in their possession or would have accrued for their benefit, it is restored to them (*Air Canada v. British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1161, at pp. 1202-3). However, restitution awards for expected property have generally been where there was a breach of an equitable duty by a defendant (*Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*,

indirectement les bénéficiaires innocents d’une rupture de contrat suscite une grande controverse chez les universitaires. Le professeur Birks, bien que généralement favorable à la possibilité d’exercer des recours indirects, a opiné qu’une règle générale interdit de se soustraire à un contrat valablement formé par la voie de l’enrichissement sans cause (P. Birks, *Unjust Enrichment* (2<sup>e</sup> éd. 2005), p. 90). Il prétend que cette règle existe notamment parce qu’une partie contractante [TRADUCTION] « ne doit pas esquiver le risque d’insolvabilité » inhérent aux rapports contractuels (p. 90). Le professeur Burrows reconnaît lui aussi l’existence de cette règle, vu la difficulté logique d’établir un lien de causalité entre l’appauvrissement du requérant et l’enrichissement du défendeur (A. Burrows, *The Law of Restitution* (3<sup>e</sup> éd. 2011), p. 70-71). Dans la même veine, le professeur Virgo a relevé un « principe de lien contractuel » applicable à l’enrichissement sans cause voulant que les bénéficiaires indirects d’un avantage ne soient généralement pas tenus de le restituer (G. Virgo, *The Principles of the Law of Restitution* (3<sup>e</sup> éd. 2015), p. 105). En revanche, l’ouvrage de référence de lord Goff et du professeur Jones sur la restitution tend à indiquer qu’il n’y a aucune interdiction générale de cette nature et que le lien de causalité peut être établi à l’aide d’une simple analyse du « facteur déterminant » (*Goff & Jones : The Law of Unjust Enrichment* (9<sup>e</sup> éd. 2016), par. C. Mitchell, P. Mitchell et S. Watterson, p. 77 et 176). Ils précisent pourtant que les tribunaux devraient hésiter à octroyer de telles réparations lorsque celles-ci auraient pour effet de saper un régime d’insolvabilité ou d’éviter la répartition du risque prévue au contrat (p. 77).

[104] Les sources canadiennes en la matière sont rares et nous ne voyons rien qui étaye l’opinion selon laquelle le principe de l’enrichissement sans cause protège les attentes contractuelles d’une personne contre des tiers innocents. Bien entendu, notre Cour a reconnu que le droit de la restitution garantit que, dans le cas où un demandeur a été privé d’une richesse qu’il avait en sa possession ou qui lui revenait, cette richesse lui sera rendue (*Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161, p. 1202-1203). Toutefois, le bien attendu a généralement été restitué lorsqu’un défendeur avait manqué à un devoir en equity (*Lac Minerals Ltd. c. International Corona*

[1989] 2 S.C.R. 574, at pp. 668-70). In these cases, a defendant, through some wrongdoing, intercepts the property otherwise destined for the plaintiff. In the words of *Lac Minerals*: “but for [the defendant’s] interception”, the plaintiff “would have acquired the property” (p. 669). Critically, the plaintiff has no recourse against the third party. Its only claim is to the very thing in the defendant’s hands. In our view, this is distinguishable from where the plaintiff holds a valid contractual expectation vis-à-vis the third party (here, Lawrence) that they would receive property, but that expectation was frustrated by an insolvency that prevents full compensation for a breach of contract. Our takeaway from *Lac Minerals* is encapsulated concisely by Professor McInnes’ views on expected property awards:

The plaintiff is entitled to demand receipt of a benefit which, as a matter of legal certainty, would have been obtained from a third party, but for the defendant’s intervention. The situation will be much different, however, if relief is available merely because the defendant realized a gain through the non-wrongful exploitation of an earning opportunity. [Emphasis added.]

(M. McInnes, *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution* (2014), at p. 179)

To allow plaintiffs to wield contractual expectations against innocent third parties risks “drift[ing] dangerously away from reversing unjustified transfers and toward stripping non-wrongful profits” (McInnes, at p. 183).

[105] Michelle has raised a number of so-called “disappointed beneficiary” cases in support of her claim. While many of these involved such indirect claims for unjust enrichment, none support using unjust enrichment to indirectly enforce a failed contractual expectation to receive policy proceeds. In many of these cases, the insured was alleged to have intended to redesignate the beneficiary but failed to do so before they died (see, e.g., *Love v. Love*, 2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504, at para. 10; *Holowa*

*Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, p. 668-670). Dans ces affaires, le défendeur, par un quelconque acte répréhensible, intercepte le bien autrement destiné au demandeur. Pour reprendre les termes employés dans *Lac Minerals*, « si [la défenderesse] ne l’avait pas intercepté », la demanderesse « aurait acquis ce bien-fonds » (p. 669). Ce qui est d’une importance capitale, c’est que le demandeur n’a aucun recours contre le tiers. Son seul droit d’action vise la chose même qui se trouve entre les mains du défendeur. À notre avis, il y a lieu de distinguer cette situation du cas où la demanderesse a une attente contractuelle valable vis-à-vis le tiers (en l’occurrence Lawrence) suivant laquelle elle recevrait un bien, mais cette attente ne s’est pas réalisée en raison d’une insolvabilité qui empêche l’indemnisation complète du dommage causé par la rupture de contrat. Les enseignements que nous tirons de l’arrêt *Lac Minerals* sont résumés par les remarques du professeur McInnes sur l’octroi du bien attendu :

[TRADUCTION] Le demandeur a le droit d’exiger la réception d’un avantage qui, sous l’angle de la sécurité juridique, aurait été obtenu d’un tiers, n’eût été l’intervention du défendeur. La situation est cependant très différente s’il est possible d’accorder réparation simplement parce que le défendeur a réalisé un gain en profitant d’une occasion sans commettre d’acte répréhensible. [Nous soulignons.]

(M. McInnes, *The Canadian Law of Unjust Enrichment and Restitution* (2014), p. 179)

Si l’on permet aux demandeurs d’imposer des attentes contractuelles à des tiers innocents, on risque de « passer dangereusement de l’annulation de transferts injustifiés au dépouillement de profits non répréhensibles » (McInnes, p. 183).

[105] Michelle a évoqué plusieurs cas dits de « bénéficiaires déçus » à l’appui de son recours. Même si bon nombre de ces cas concernaient de tels recours indirects pour enrichissement sans cause, aucun d’entre eux ne justifie d’utiliser le principe de l’enrichissement sans cause pour exécuter indirectement une attente contractuelle non réalisée dans le but de toucher le produit d’une police. Dans un grand nombre de ces cas, on a prétendu que l’assuré comptait désigner un nouveau bénéficiaire, mais qu’il ne l’avait pas fait

*Estate v. Stell-Holowa*, 2011 ABQB 23, 330 D.L.R. (4th) 693, at para. 14; *Richardson (Estate Trustee of) v. Mew*, 2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65, at para. 18; *Roberts v. Martindale* (1998), 55 B.C.L.R. (3d) 63 (C.A.), at para. 17). Where courts have made awards for unjust enrichment, it has been where the defendant renounced their right to any benefit (*Holowa*, at paras. 23 and 25; *Roberts*, at para. 26). In our view, the defendant's renunciation of rights to the proceeds render these cases distinguishable and of little assistance.

[106] More germane to this appeal are cases where the insured redesignated the beneficiary in breach of an equitable or legal obligation (see, e.g., *Milne Estate v. Milne*, 2014 BCSC 2112, 54 R.F.L. (7th) 328, at para. 3; *Ladner v. Wolfson*, 2011 BCCA 370, 24 B.C.L.R. (5th) 43, at para. 3; *Schorlemer Estate v. Schorlemer* (2006), 29 E.T.R. (3d) 181 (Ont. S.C.J.), at para. 5; *Steeves v. Steeves* (1995), 168 N.B.R. (2d) 226 (Q.B.), at para. 29; *Gregory v. Gregory* (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 133 (C.A.); *Shannon v. Shannon* (1985), 50 O.R. (2d) 456 (H.C.)). In these cases, courts have generally awarded the proceeds where the insured was found to have been bound by an equitable obligation or where the insured's rights were otherwise held in trust for the plaintiff's benefit. For instance, in *Schorlemer* the insured had designated the defendant as the beneficiary in breach of a written separation agreement, and the Ontario Superior Court of Justice found that the insured's rights were held in trust for the plaintiff. Similarly, in *Gregory*, *Milne* and *Steeves*, where the insured redesignated the beneficiary in breach of a court order, the court order was found to have imposed a trusteeship on the insured for the benefit of the plaintiff. *Shannon* did involve a broken contractual agreement; however, as we detail below, we understand McKinlay J.'s reasons as most consistent with having found that the written separation agreement itself created a trust. Regardless, the serious issues with enforcing contractual rights through unjust enrichment were not given consideration in *Shannon*.

avant de mourir (voir, p. ex., *Love c. Love*, 2013 SKCA 31, 359 D.L.R. (4th) 504, par. 10; *Holowa Estate c. Stell-Holowa*, 2011 ABQB 23, 330 D.L.R. (4th) 693, par. 14; *Richardson (Estate Trustee of) c. Mew*, 2009 ONCA 403, 96 O.R. (3d) 65, par. 18; *Roberts c. Martindale* (1998), 55 B.C.L.R. (3d) 63 (C.A.), par. 17). Les tribunaux ont accordé des réparations pour enrichissement sans cause lorsque le défendeur avait renoncé à son droit à quelque avantage que ce soit (*Holowa*, par. 23 et 25; *Roberts*, par. 26). Nous estimons qu'il convient de distinguer ces cas où le défendeur a renoncé à son droit au produit et qu'ils sont par conséquent peu utiles.

[106] Les cas qui s'apparentent davantage au présent pourvoi sont ceux où l'assuré a changé de bénéficiaire en contravention d'une obligation en equity ou en common law (voir, p. ex., *Milne Estate c. Milne*, 2014 BCSC 2112, 54 R.F.L. (7th) 328, par. 3; *Ladner c. Wolfson*, 2011 BCCA 370, 24 B.C.L.R. (5th) 43, par. 3; *Schorlemer Estate c. Schorlemer* (2006), 29 E.T.R. (3d) 181 (C.S.J. Ont.), par. 5; *Steeves c. Steeves* (1995), 168 N.B.R. (2d) 226 (B.R.), par. 29; *Gregory c. Gregory* (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 133 (C.A.); *Shannon c. Shannon* (1985), 50 O.R. (2d) 456 (H.C.)). Dans ces affaires, les tribunaux ont généralement accordé le produit lorsqu'ils ont conclu que l'assuré était lié par une obligation en equity ou lorsque les droits de l'assuré étaient par ailleurs détenus en fiducie au profit du demandeur. Par exemple, dans *Schorlemer*, l'assuré avait désigné la défenderesse à titre de bénéficiaire en contravention d'un accord écrit de séparation, et la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que les droits de l'assuré étaient détenus en fiducie au profit de la demanderesse. De même, dans *Gregory*, *Milne* et *Steeves*, des affaires où l'assuré a changé de bénéficiaire en violation d'une ordonnance judiciaire, on a jugé que celle-ci avait imposé une mise en tutelle à l'assuré au profit de la demanderesse. L'affaire *Shannon* portait bel et bien sur un accord contractuel rompu; par contre, comme nous l'expliquons en détail ci-dessous, les motifs de la juge McKinlay nous semblent plutôt compatibles avec la conclusion selon laquelle l'accord écrit de séparation a créé en soi une fiducie. Quoiqu'il en soit, les questions sérieuses que pose l'exercice de droits contractuels par la voie de l'enrichissement sans cause n'ont pas été prises en compte dans *Shannon*.

[107] As such, the present appeal presents this Court with difficult questions about both the nature of how a transfer of wealth is measured in unjust enrichment and how such claims should be treated in the juristic reason analysis. To be clear, we do not wish to make any general statements regarding so-called “leap-frogging” cases. But in applying the facts of this case, as pled and proven, to the current law of unjust enrichment, we remain unconvinced that Michelle is entitled to a constructive trust for the whole of the proceeds.

### B. *Corresponding Deprivation*

[108] In an action for unjust enrichment, a plaintiff must show that they suffered a corresponding deprivation. To establish a corresponding deprivation, there must be a transfer of wealth on a straightforward economic basis (*Garland v. Consumers’ Gas Co.*, 2004 SCC 25, [2004] 1 S.C.R. 629, at para. 35; *Peter v. Beblow*, [1993] 1 S.C.R. 980, at p. 990). While the clearest examples of such transfers are where there is payment and receipt of money (e.g. *Garland*, *Air Canada*), it can also be made out to the extent of the plaintiff’s expenditure for the defendant’s benefit (e.g. *Peter*) or where the defendant has received property destined for the plaintiff but for their wrongdoing (e.g. *Lac Minerals*). In these types of cases, the issue of correspondence may pass without comment, but the importance of this structure must be kept firmly in mind when examining other cases where the nexus between the plaintiff and defendant is less obvious. Whatever factual matrix gives rise to an apparent transfer of wealth from the plaintiff to the defendant, it is crucial that a defendant’s enrichment in fact corresponds to the plaintiff’s deprivation. As explained by this Court in *Professional Institute of the Public Service of Canada v. Canada (Attorney General)*, 2012 SCC 71, [2012] 3 S.C.R. 660, “the enrichment and detriment elements are the same thing from different perspectives” (para. 151). Enrichment and deprivation are “essentially two sides of the same coin” (*Peter*, at p. 1012).

[107] Ainsi, notre Cour est appelée en l’espèce à trancher des questions épineuses à propos de la façon dont un transfert de richesse est mesuré en matière d’enrichissement sans cause et du traitement qu’il convient de réserver aux réclamations qui en découlent dans l’analyse du motif juridique. Soyons clairs, nous ne voulons faire aucune remarque générale au sujet des affaires dites d’« esquive ». Mais lorsqu’on applique les faits plaqués et établis de l’espèce au droit actuel de l’enrichissement sans cause, nous ne pouvons nous convaincre que Michelle a droit à l’imposition d’une fiducie par interprétation sur l’ensemble du produit.

### B. *Appauvrissement correspondant*

[108] Dans une action pour enrichissement sans cause, le demandeur doit prouver qu’il a subi un appauvrissement correspondant. Cette démonstration requiert un transfert de richesse selon une analyse économique simple (*Garland c. Consumers’ Gas Co.*, 2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629, par. 35; *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, p. 990). Bien que les exemples les plus patents de transferts de ce genre se produisent dans les cas où il y a paiement et réception d’une somme d’argent (comme dans *Garland* et *Air Canada*), l’appauvrissement correspondant peut être établi dans la mesure où le demandeur a engagé une dépense au profit du défendeur (comme dans *Peter*) ou lorsque le défendeur a reçu un bien destiné au demandeur mais dans le but de commettre un délit (comme dans *Lac Minerals*). Dans ce type d’affaire, la question de la correspondance peut se passer de commentaire, mais il faut bien garder en tête l’importance de ce cadre au moment d’examiner d’autres cas où le lien entre le demandeur et le défendeur est moins évident. Quel que soit le contexte factuel à l’origine d’un transfert apparent de richesse du demandeur au défendeur, il est crucial que l’enrichissement du défendeur corresponde dans les faits à l’appauvrissement du demandeur. Comme l’explique notre Cour dans *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2012 CSC 71, [2012] 3 R.C.S. 660, « les éléments d’enrichissement et d’appauvrissement rendent compte du même phénomène, mais sous des angles différents » (par. 151). L’enrichissement et l’appauvrissement sont « essentiellement comme les deux côtés d’une pièce de monnaie » (*Peter*, p. 1012).

[109] The importance of the bilateral nature of unjust enrichment is highlighted by the fact that, unlike for many other causes of action, unjust enrichment will permit a plaintiff to recover from a defendant without any wrongdoing on the latter's part. For example, a defendant will be liable to return to the plaintiff any payments made to them by mistake. Where liability attaches to the defendant without any wrongdoing, the normative basis for such liability is strictly limited. As Professor Smith explains:

Strict liability in unjust enrichment depends on both a material gain to the defendant and a material loss to the plaintiff. Moreover, the loss and the gain must be two sides of the same coin; there must always be a transfer of wealth from plaintiff to defendant. Only in this way can we justify liability through a one-sided normative flaw in the transaction. . . . Mere causal connection between plaintiff and defendant is not enough — any more than it is in negligence — because it does not carry enough normative force.

(“Restitution: The Heart of Corrective Justice” (2001), 79 *Tex. L. Rev.* 2115, at p. 2156)

The correspondence between the deprivation and the enrichment, while seemingly formalistic, is fundamental. Proper correspondence, Professor McInnes notes, “is th[e] connection between the parties — a plus and a minus as obverse manifestations of the same event — that uniquely identifies the plaintiff as the proper person to seek restitution” (p. 149).

[110] The logic that permits recovery in the circumstances of unjust enrichment also conditions the measurement of any restitution. The defendant cannot be required to “return” to the plaintiff more than what they have received, even if the plaintiff suffered a loss greater than the defendant's gain. As an innocent party, there is no basis to require the defendant to return anything more. Inversely, the plaintiff cannot collect more from the defendant than they have lost. It does not matter that the defendant benefited more than the plaintiff lost. The plaintiff only has standing in respect of losses they have

[109] L'importance que revêt le caractère bilatéral de l'enrichissement sans cause ressort du fait que, contrairement à bien d'autres causes d'action, l'enrichissement sans cause permet au demandeur de recouvrer quelque chose du défendeur sans que ce dernier n'ait commis quelque faute que ce soit. Par exemple, le défendeur doit restituer au demandeur tout paiement qui lui a été versé par erreur. Lorsque la responsabilité du défendeur est engagée en l'absence d'une faute de sa part, le fondement normatif de cette responsabilité est strictement limité. Comme l'explique le professeur Smith :

[TRADUCTION] La responsabilité stricte en matière d'enrichissement sans cause dépend à la fois d'un gain matériel du défendeur et d'une perte matérielle du demandeur. En outre, la perte et le gain doivent être deux côtés de la même médaille; il doit toujours y avoir un transfert de richesse du demandeur au défendeur. Ce n'est qu'ainsi que nous pouvons justifier la responsabilité au moyen d'une faille normative chez une partie à l'opération. [. . .] Un simple lien de causalité entre le demandeur et le défendeur ne suffit pas, pas plus que dans une action pour négligence, car il n'a pas une force normative suffisante.

(« Restitution : The Heart of Corrective Justice » (2001), 79 *Tex. L. Rev.* 2115, p. 2156)

Bien que formaliste en apparence, la correspondance entre l'appauvrissement et l'enrichissement est fondamentale. Selon le professeur McInnes, une correspondance appropriée [TRADUCTION] « s'entend du lien entre les parties — un plus et un moins en tant que manifestations contraires du même fait — qui identifie seulement le demandeur comme la personne pouvant réclamer la restitution » (p. 149).

[110] La logique qui permet le recouvrement dans un cas d'enrichissement sans cause dicte aussi l'ampleur de toute restitution. Le défendeur ne peut être tenu de « restituer » au demandeur davantage que ce qu'il a reçu même si le demandeur a subi une perte plus grande que le gain du défendeur. Il n'y a aucune raison d'obliger le défendeur, une partie innocente, à restituer quoi que ce soit de plus. Inversement, le demandeur ne peut pas recouvrer du défendeur plus que ce qu'il a perdu. Il importe peu que le gain du défendeur excède la perte du demandeur. Ce dernier n'a qualité que pour se faire indemniser des pertes

suffered. Liability for unjust enrichment is limited to “the lesser of the two amounts, the enrichment or the impoverishment” (*Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67, at p. 77, cited in *McIness*, at p. 183).

[111] It is sufficiently clear that but for Michelle’s payments, the policy would have lapsed, and but for Lawrence’s breach of contract, she would have been the beneficiary at the time of his death. But, in our view, these facts are not enough to establish that the deprivation and the enrichment are corresponding. Risa’s enrichment was not *at the expense of* Michelle. This is best illustrated by a hypothetical: suppose that Lawrence’s estate was solvent. In that case, Risa would have retained her enrichment — the insurance proceeds — and Michelle would have suffered no deprivation, as she would hold a cause of action for breach of contract that is worth the equivalent of the proceeds. How can there then be correspondence if the enrichment and the deprivation could, in theory, co-exist? Risa’s enrichment is not *at the expense of* Michelle because Risa’s enrichment is not dependent on Michelle’s deprivation. What Risa received (a statutory entitlement to proceeds) is different from Michelle’s deprivation (the inability to enforce her contractual rights) — they are not “two sides of the same coin”. It is not enough for Michelle’s impoverishment to be equal to Risa’s gain — they must be “necessarily equal” such that it is a “zero-sum game” (L. D. Smith, “Three-Party Restitution: A Critique of Birks’s Theory of Interceptive Subtraction” (1991), 11 *Oxford J. Leg. Stud.* 481, at pp. 482-83 (emphasis added)).

[112] In this regard, we note that the majority seeks to establish a correspondence between Risa’s enrichment and Michelle’s deprivation on the basis that Michelle’s contributions to the premium payments kept the policy alive. But the fact that Michelle preserved the policy does not inform whether her deprivation corresponds to Risa’s enrichment. And even if Michelle’s premium payments could generate sufficient correspondence, Michelle’s deprivation should be limited to the extent of her contributions, not to her contractual expectations. Her deprivation

qu’il a subies. La responsabilité pour enrichissement sans cause se limite à « la moindre des deux sommes, l’enrichissement ou l’appauvrissement » (*Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67, p. 77, cité dans *McIness*, p. 183).

[111] Il est suffisamment clair que, n’eût été les paiements de Michelle, la police d’assurance se serait éteinte et que, n’eût été la rupture de contrat de Lawrence, elle aurait été la bénéficiaire au moment de son décès. Nous estimons cependant que ces faits ne suffisent pas à établir que l’appauvrissement et l’enrichissement correspondent. Risa ne s’est pas enrichie *aux dépens de* Michelle. Une hypothèse l’illustre fort bien : supposons que la succession de Lawrence était solvable. Dans ce cas, Risa aurait conservé son enrichissement — le produit de l’assurance — et Michelle n’aurait subi aucun appauvrissement, car elle détiendrait alors une cause d’action pour rupture de contrat dont la valeur équivaut à celle du produit. Comment peut-il alors y avoir correspondance si l’enrichissement et l’appauvrissement peuvent coexister en théorie? Risa ne s’enrichit pas *aux dépens de* Michelle parce que son enrichissement n’est pas tributaire de l’appauvrissement de cette dernière. Ce que Risa a reçu (un droit reconnu par la loi au produit) diffère de l’appauvrissement de Michelle (l’incapacité d’exercer ses droits contractuels); ce ne sont pas « deux côtés de la même médaille ». Il ne suffit pas que l’appauvrissement de Michelle équivaille au gain de Risa; ils doivent être [TRADUCTION] « forcément égaux », de sorte qu’il s’agit d’un « jeu à somme nulle » (L. D. Smith, « Three-Party Restitution : A Critique of Birks’s Theory of Interceptive Subtraction » (1991), 11 *Oxford J. Leg. Stud.* 481, p. 482-483 (nous soulignons)).

[112] À cet égard, nous constatons que les juges majoritaires cherchent à établir une correspondance entre l’enrichissement de Risa et l’appauvrissement de Michelle au motif que les contributions de Michelle aux paiements de prime ont gardé la police en vigueur. Le fait que Michelle a préservé la police n’indique toutefois pas si son appauvrissement correspond à l’enrichissement de Risa. Et même si les paiements de prime versés par Michelle pouvaient donner lieu à une correspondance suffisante, son appauvrissement devrait se limiter au montant de ses contributions, et non

is not measured by the value of the agreement that motivated her to pay the premiums. This principle is illustrated in this Court's decision in *Pacific National Investments Ltd. v. Victoria (City)*, 2004 SCC 75, [2004] 3 S.C.R. 575. In that case, the appellant sought to uphold an unjust enrichment claim against the City of Victoria for improvements it had made to public works pursuant to an agreement with the latter. The respondent city rezoned the appellant's development mid-project, which, the appellant argued, undermined the reason for having made the improvements. The fact that the appellant performed the work as a result of an agreement did not change the measure of the appellant's deprivation. The appellant's measure of restitution was not its expected profits under the agreement but rather only the cost of performing the work, which was effectively given gratuitously to the respondent. As such, even on the majority's understanding of correspondence, Michelle's claim should be limited to the return of the premium payments.

[113] On our view of the matter, Michelle has not established a corresponding deprivation between Risa's entitlement to the policy proceeds and her failed contractual expectation to be named beneficiary. As Risa has admitted liability for the approximately \$7,000 in policy premiums, there is no need for us to consider whether Michelle would have been able to properly establish a corresponding deprivation for that amount.

### C. *Juristic Reason*

[114] Even if a corresponding deprivation is assumed, we do not come to the conclusion that Risa was unjustly enriched at Michelle's expense. This is because there is a juristic reason for Risa's enrichment: the provisions of the *Insurance Act*.

[115] In *Garland*, this Court made a choice as to the threshold for when a transfer of wealth should be reversed. Prior to *Garland*, Canadian courts had either followed this Court's direction in *Rathwell v.*

à ses attentes contractuelles. Son appauvrissement ne se mesure pas en fonction de la valeur de l'entente qui l'a incitée à payer les primes. Ce principe se dégage de l'arrêt *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, 2004 CSC 75, [2004] 3 R.C.S. 575. Dans cette affaire, l'appelante avait cherché à faire maintenir une action pour enrichissement sans cause intentée contre la ville de Victoria pour des améliorations qu'elle avait apportées à des ouvrages publics conformément à un accord conclu avec cette dernière. La ville intimée avait modifié le zonage du projet de l'appelante à mi-parcours des travaux, ce qui, soutenait l'appelante, avait sapé la raison d'être des améliorations. Le fait que l'appelante avait exécuté les travaux en application de leur accord n'a pas changé la portée de l'appauvrissement qu'elle a subi. La restitution à laquelle a eu droit l'appelante équivalait non pas aux profits qu'elle prévoyait réaliser grâce à l'accord, mais uniquement au coût de l'exécution des travaux qui avaient effectivement été réalisés gratuitement pour le compte de l'intimée. Par conséquent, même d'après la conception qu'ont les juges majoritaires de la correspondance, Michelle ne devrait avoir droit qu'au remboursement des paiements de prime.

[113] Selon nous, Michelle n'a pas établi un appauvrissement corrélatif entre le droit de Risa au produit de la police et son attente contractuelle non réalisée suivant laquelle elle serait nommée bénéficiaire. Puisque Risa a admis sa responsabilité à l'égard des quelques 7 000 \$ payés en primes d'assurance, nous n'avons pas à nous demander si Michelle aurait été en mesure d'établir convenablement un appauvrissement correspondant de ce montant.

### C. *Motif juridique*

[114] Même si l'on tient pour acquise l'existence d'un appauvrissement correspondant, nous ne pouvons conclure que Risa s'est enrichie sans cause aux dépens de Michelle. Il en est ainsi parce qu'un motif juridique justifie l'enrichissement de Risa : les dispositions de la *Loi sur les assurances*.

[115] Dans *Garland*, notre Cour a fixé le critère indiquant dans quelles circonstances il y a lieu d'annuler un transfert de richesse. Avant cet arrêt, les tribunaux canadiens avaient soit suivi les directives

*Rathwell*, [1978] 2 S.C.R. 436, which prescribed a juristic reasons approach, or they applied the English approach, searching for an unjust factor to reverse an impugned transfer of wealth (*Garland*, at paras. 40-41). Faced with this division, Iacobucci J. affirmed the “distinctive Canadian approach” to juristic unjust enrichment (para. 42). Along with his clear preference for the juristic reason approach, Iacobucci J. was responsive to the criticisms of it. Recognizing the difficulty of proving a negative — the absence of any juristic reason for a defendant’s enrichment — Iacobucci J. formulated a two-stage approach to juristic reasons. At the first stage of the analysis, the plaintiff must show the absence of a juristic reason from a closed list of established categories. These include a disposition of law and a statutory obligation, among others. If the plaintiff establishes that there is no juristic reason from one of the established categories, there is a *prima facie* case for restitution. At the second stage of the analysis, the defendant may rebut the *prima facie* case by demonstrating that there is some other reason to deny recovery. While courts should look to “all of the circumstances of the transaction” in order to determine whether recovery should be denied, they are to have regard to two factors: “. . . the reasonable expectations of the parties and public policy considerations” (paras. 45-46).

[116] While the test is intended to be flexible and have the capacity to accommodate “changing perceptions of justice” (*Garland*, at para. 43; *Peel (Regional Municipality) v. Canada*, [1992] 3 S.C.R. 762, at p. 788), it must be borne in mind that what prompted this articulation of the test was the need “to ensure that the juristic reason analysis was not ‘purely subjective’, thereby building into the unjust enrichment analysis an unacceptable ‘immeasurable judicial discretion’ that would permit ‘case by case “palm tree” justice’” (*Kerr v. Baranow*, 2011 SCC 10, [2011] 1 S.C.R. 269, at para. 43, citing *Garland*, at para. 40). As such, the reasonable expectations of the parties and public policy considerations must only be taken into account at the second stage of the analysis, provided

données par notre Cour dans *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436, qui suggérait une approche axée sur le motif juridique, soit adopté l’approche anglaise, qui consistait à chercher un élément « sans cause » pour annuler un transfert de richesse contesté (*Garland*, par. 40-41). En présence de cette divergence d’opinions, le juge Iacobucci a confirmé la « façon proprement canadienne d’interpréter » le motif juridique en matière d’enrichissement sans cause (par. 42). En plus d’afficher clairement une préférence pour la conception du motif juridique, le juge Iacobucci a répondu aux critiques dont elle est l’objet. Reconnaissant qu’il est difficile de prouver un fait négatif — l’absence de motif juridique justifiant l’enrichissement d’un défendeur —, le juge Iacobucci a formulé une analyse en deux temps des motifs juridiques. Au premier stade de l’analyse, le demandeur doit prouver l’absence de motif juridique à partir d’une liste exhaustive de catégories établies, notamment une disposition législative et une obligation légale. Si le demandeur établit qu’il n’y a aucun motif juridique appartenant à l’une de ces catégories, il aura démontré qu’à première vue, la chose en litige doit lui être restituée. Au second stade de l’analyse, le défendeur peut réfuter la preuve *prima facie* en démontrant qu’il existe un autre motif de refuser le recouvrement. Même s’ils devraient examiner « toutes les circonstances de l’opération » afin de décider s’il convient de refuser le recouvrement, les tribunaux doivent tenir compte de deux facteurs : « . . . les attentes raisonnables des parties et les considérations d’intérêt public » (par. 45-46).

[116] Bien que le test se veuille souple et susceptible de tenir compte des « perceptions changeantes de la justice » (*Garland*, par. 43, *Peel (Municipalité régionale) c. Canada*, [1992] 3 R.C.S. 762, p. 788), il importe de se rappeler que ce qui était à l’origine de cette formulation du test, c’était le besoin « d’éviter que l’analyse du motif juridique soit “purement subjecti[ve]”, ajoutant à l’analyse de l’enrichissement injustifié un “pouvoir discrétionnaire incommensurable” inacceptable qui allait permettre le “cas par cas” » (*Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, [2011] 1 R.C.S. 269, par. 43, citant *Garland*, par. 40). Les attentes raisonnables des parties et les considérations d’intérêt public ne doivent donc être prises en compte qu’au second stade de l’analyse, pourvu que

that no established juristic reason is found (*Kerr*, at paras. 44-45). Simply put, if an established category of juristic reason applies, the analysis ends and the claim for unjust enrichment fails. Reasonable expectations and public policy cannot oust an established category of juristic reason where it is found to apply.

[117] The unique circumstances of Michelle's restitutionary claim — being an indirect claim involving third parties — demands a sharper examination of the object of the juristic reason. That is, a juristic reason *for what*? The majority suggests at various points that a juristic reason must simultaneously provide a reason for the defendant's enrichment, and a reason why that enrichment must occur *at the expense of* the plaintiff. It is this approach that appears to lead the majority to place great weight on the distinction between the receipt and retention of a benefit. We remain unconvinced this is a helpful tack to take. Rather, we would simply say that a juristic reason need only provide reason for the defendant's enrichment, as has been consistently stated in past jurisprudence (*Kerr*, at para. 32; *Garland*, at para. 30; *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 S.C.R. 217, at para. 66; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834, at p. 848).

[118] One can readily see how this important aspect of juristic reason can be easily overlooked and has been largely unaddressed. In the paradigmatic cases of unjust enrichment where only two parties are involved, and a transfer is made directly between them, the questions of enrichment and impoverishment may be one and the same. For example, if a transfer occurs by way of a gift from the plaintiff to the defendant, the plaintiff's donative intent is both a juristic reason for the defendant's retention of the wealth, and a reason for the defendant's enrichment *at the expense of* the plaintiff. After all, it was the plaintiff who intended the gift from their assets. In our view, the fact that in many cases the juristic reason for the defendant's enrichment simultaneously explains why that enrichment occurs at the expense of the plaintiff does not render this a requirement of the test for unjust enrichment.

l'on ne constate aucun motif juridique établi (*Kerr*, par. 44-45). Pour dire les choses simplement, si une catégorie établie de motif juridique s'applique, l'analyse prend fin et l'action fondée sur l'enrichissement sans cause est rejetée. Les attentes raisonnables et l'intérêt public ne sauraient écarter une catégorie établie de motif juridique lorsqu'on conclut à son application.

[117] Les circonstances propres à la demande de restitution de Michelle, une demande visant indirectement des tiers, exige une étude plus poussée de l'objet du motif juridique. C'est-à-dire, un motif juridique *justifiant quoi*? Les juges majoritaires laissent entendre à divers endroits qu'un motif juridique doit à la fois justifier l'enrichissement du défendeur et indiquer pourquoi cet enrichissement doit se faire *aux dépens du* demandeur. C'est cette approche qui semble avoir mené les juges majoritaires à attacher une grande importance à la distinction entre la réception et la conservation d'un avantage. Nous ne pouvons nous convaincre de l'utilité d'entreprendre cette tâche. Nous estimons plutôt suffisant de dire qu'un motif juridique doit uniquement justifier l'enrichissement du défendeur, comme cela a été constamment repris dans la jurisprudence (*Kerr*, par. 32; *Garland*, par. 30; *Soulos c. Korkontzilas*, [1997] 2 R.C.S. 217, par. 66; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834, p. 848).

[118] L'on peut aisément comprendre pourquoi cet aspect important du motif juridique peut être facilement négligé et laissé pour compte en bonne partie. Dans les cas paradigmatiques d'enrichissement sans cause où il y a seulement deux parties et le transfert se fait directement entre elles, les questions d'enrichissement et d'appauvrissement ne font bien souvent qu'une. Par exemple, si le transfert prend la forme d'un don du demandeur au défendeur, l'intention de donner du demandeur est à la fois un motif juridique justifiant la conservation de la richesse par le défendeur et un motif justifiant l'enrichissement du défendeur *aux dépens du* demandeur. Après tout, c'est le demandeur qui voulait faire le don à même ses actifs. À notre avis, le fait que, dans bien des cas, le motif juridique justifiant l'enrichissement du défendeur explique aussi pourquoi cet enrichissement se produit au détriment du demandeur n'en fait pas une exigence du test applicable.

[119] The situation is of course very different where multiple parties are involved and wealth is not transferred directly from one to another. In these cases, despite there being a reason that explains why each person is entitled to a particular thing and why another no longer is, it will be near impossible to find an explanation that can simultaneously capture both. The following example, while not a case of unjust enrichment, is instructive. A person who is given a car could sell it to another, who bears no relation to the original donor. The donor and purchaser are in effect legal strangers. In these situations, demanding a reason that simultaneously explains why the purchaser is entitled to the car and why the donor is no longer entitled to it imposes an impossible burden. Simply put, the reason the purchaser has the car is not the same reason the donor doesn't. The legal relationships of these individuals are mediated through other legal frameworks and actors and are not amenable to a single explanation. If the unjust enrichment analysis requires that juristic reasons have this kind of explanatory power, plaintiffs will almost always be successful in proving their absence in cases involving multiple parties and indirect transfers of wealth.

(1) The *Insurance Act* Establishes a Juristic Reason for Risa's Enrichment

[120] In this case, the issue at the first stage of the analysis is whether a beneficiary designation made pursuant to ss. 190(1) and 191(1) of the *Insurance Act* provides a juristic reason for Risa's receipt and retention of the insurance proceeds. Arriving at an answer to this question requires an examination of the provisions of the *Insurance Act* and the legal relationships surrounding the (alleged) transfer. In our view, not only does the *Insurance Act* — in conjunction with the deceased's policy — specifically direct the payment of the proceeds to Risa, but it expressly contemplates doing so even in light of the very kind of claim advanced by Michelle.

[119] La situation est évidemment fort différente lorsque plusieurs parties sont concernées et que la richesse n'est pas transférée directement de l'une à l'autre. Dans les cas de ce genre, même s'il existe une raison expliquant pourquoi chacun a droit à une chose en particulier et pourquoi une autre personne n'y a plus droit, il sera pratiquement impossible de trouver une explication qui vise les deux scénarios à la fois. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'enrichissement sans cause, l'exemple qui suit est instructif. La personne qui reçoit une voiture pourrait la vendre à quelqu'un d'autre qui n'a aucun lien avec le donateur initial. Le donateur et l'acquéreur sont en fait des étrangers aux yeux de la loi. Dans ces situations, exiger la présence d'un motif qui explique en même temps pourquoi l'acquéreur a droit à la voiture et pourquoi le donateur n'y a plus droit revient à imposer un fardeau impossible. Pour dire les choses simplement, la raison pour laquelle l'acquéreur a la voiture n'est tout simplement pas la même pour laquelle le donateur ne l'a pas. Les rapports juridiques entre ces personnes s'opèrent par l'intermédiaire d'autres cadres juridiques et acteurs et ne se prêtent pas à une seule explication. Si l'analyse de l'enrichissement sans cause requiert que les motifs juridiques aient ce genre de pouvoir explicatif, les demandeurs parviendront presque toujours à prouver leur absence dans les cas mettant en cause plusieurs parties et des transferts indirects de richesse.

(1) La *Loi sur les assurances* établit un motif juridique justifiant l'enrichissement de Risa

[120] En l'espèce, la question qui se pose au premier stade de l'analyse est de savoir si une désignation de bénéficiaire faite en vertu des par. 190(1) et 191(1) de la *Loi sur les assurances* fournit un motif juridique permettant à Risa de recevoir et de conserver le produit de l'assurance. Pour répondre à cette question, il faut examiner les dispositions de la *Loi sur les assurances* et les rapports juridiques entourant le transfert (allégué). À notre avis, non seulement la *Loi sur les assurances* — conjuguée à la police d'assurance du défunt — prescrit explicitement le versement du produit à Risa, mais elle le prévoit expressément malgré le type même de réclamation présenté par Michelle.

[121] Section 191(1) of the *Insurance Act* provides that an insured may designate an irrevocable beneficiary under a life insurance policy, and thereby provide special protections to that beneficiary. From the moment an irrevocable beneficiary is designated, they have a right in the policy itself: the insurance money is not subject to the control of the insured or to the claims of his or her creditors and the beneficiary must consent to any subsequent changes to beneficiary designation. As it is undisputed that Risa was the validly designated irrevocable beneficiary of the policy, Risa is entitled to the proceeds free of all of the claims of Lawrence’s creditors. Simply put, the direction of this comprehensive statutory scheme, in conjunction with the deceased’s policy, constitutes a juristic reason for Risa’s enrichment (*Chanowski v. Bauer*, 2010 MBCA 96, 258 Man. R. (2d) 244; *Richardson; Love*).

[122] The fact that Michelle had an agreement with Lawrence for the proceeds of the policy does not undermine the presence of this juristic reason. As Michelle’s rights are contractual in nature, she is a creditor of Lawrence’s estate and thus, by the provisions of the *Insurance Act*, has no claim to the proceeds. Indeed, the *Insurance Act* explicitly protects irrevocable beneficiaries from the claims of the deceased’s creditors. Section 191(1) provides that where an insured designates an irrevocable beneficiary, the insurance money “is not subject to the control of the insured, is not subject to the claims of the insured’s creditor and does not form part of the insured’s estate”. Thus, contrary to the suggestion of the majority, the *Insurance Act* does, with irresistible clarity, “preclude the existence of contractual . . . rights in those insurance proceeds” (Majority Reasons, at para. 70 (emphasis added)). The French version of s. 191(1) of the Act is equally clear stating that the proceeds “*ne peuvent être réclamées par les créanciers de l’assuré et ne font pas partie de sa succession*”.

[123] The *Insurance Act*’s legislative history further supports Risa’s retention of the insurance proceeds notwithstanding Michelle’s claim. This history

[121] Selon le par. 191(1) de la *Loi sur les assurances*, l’assuré peut désigner un bénéficiaire à titre irrévocable dans une police d’assurance-vie et lui accorder ainsi une protection spéciale. À partir du moment où elle est ainsi désignée, la personne en question a un droit sur la police elle-même : le produit de l’assurance n’est pas sous l’emprise de l’assuré ni ne peut être réclamé par ses créanciers et le bénéficiaire doit consentir à tout changement subséquent de désignation d’un bénéficiaire. Puisqu’il est admis que Risa était la bénéficiaire validement désignée à titre irrévocable de la police, elle a droit au produit à l’abri de toutes les réclamations des créanciers de Lawrence. En somme, la directive de ce régime légal exhaustif, conjuguée à la police d’assurance du défunt, constitue un motif juridique justifiant l’enrichissement de Risa (*Chanowski c. Bauer*, 2010 MBCA 96, 258 Man. R. (2d) 244; *Richardson; Love*).

[122] Le fait que Michelle a conclu une entente avec Lawrence en vue de toucher le produit de la police ne compromet pas l’existence de ce motif juridique. Comme les droits de Michelle sont de nature contractuelle, cela fait d’elle une créancière de la succession de Lawrence et elle n’a donc pas droit au produit suivant la *Loi sur les assurances*. En effet, la *Loi sur les assurances* met explicitement les bénéficiaires irrévocables à l’abri des réclamations des créanciers du défunt. La version anglaise du par. 191(1) dispose que, quand l’assuré désigne un bénéficiaire à titre irrévocable, le produit de l’assurance « *is not subject to the control of the insured, is not subject to the claims of the insured’s creditor and does not form part of the insured’s estate* ». Donc, contrairement à ce que suggèrent les juges majoritaires, la *Loi sur les assurances* « exclu[t] l’existence de droits contractuels [ . . . ] [au] produit d’assurance » avec une clarté incontestable (motifs de la majorité, par. 70 (nous soulignons)). La version française du par. 191(1) de la Loi est tout aussi claire, indiquant que les sommes assurées « *ne peuvent être réclamées par les créanciers de l’assuré et ne font pas partie de sa succession* ».

[123] L’historique de la *Loi sur les assurances* étaye lui aussi le droit de Risa de conserver le produit de l’assurance malgré la réclamation de Michelle.

illustrates that the provisions of the *Insurance Act* were designed to protect the interests of beneficiaries in retaining the proceeds, and provide no basis whatsoever for a person paying the premiums to assume she would have any claim to the eventual proceeds. From the earliest days, the purpose of insurance statutes was in large part to securely provide for an insured's beneficiaries. In 1865, the then Province of Canada (which included what is now Ontario) passed legislation enabling any person to enter into a contract to insure his life for the benefit of his wife and children, with the proceeds free from the claims of any of their creditors (*An Act to secure to Wives and Children the benefit of Assurances on the lives of their Husbands and Parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., c. 17, ss. 3 and 5). Subsequently in 1884, as outlined in Risa's factum, "the legislation permitted a class of beneficiaries who were close family members of the insured (later known as 'preferred beneficiaries') to enforce the contract and to sue in their own right. This was effected by means of a statutory trust in favour of the preferred beneficiaries" (R.F., at para. 73; see also *An Act to Secure to Wives and Children the Benefit of Life Insurance*, S.O. 1884, c. 20, s. 5; E. H. McVitty, *A Commentary on the Life Insurance Laws of Canada* (1962), at p. 36). Subsequent versions of the insurance statutes in the province also provided protection to "beneficiaries for value", people who gave valuable consideration to the insured in exchange for designation as the beneficiary (*The Insurance Act*, R.S.O. 1960, c. 190). However, even under this regime, beneficiaries for value were only protected if a written description of the designation had been made (ss. 164(1) and 165).

[124] In 1962, significant principled changes were made to the *Insurance Act*, including the abolition of statutory trusts and beneficiaries for value (McVitty, at pp. 36-39 and 137-38). Rather than protect beneficiaries' interests by means of a statutory trust, the modern *Insurance Act* provided revocable beneficiaries with a statutory cause of action to enforce insurance contracts for their own benefit against the insurer (*Insurance Act*, s. 195). The modern *Insurance Act* also "shifted the regime away from granting

Cet historique révèle que les dispositions de la *Loi sur les assurances* visaient à protéger le droit des bénéficiaires de conserver le produit et ne permettaient aucunement au payeur des primes de supposer qu'il aurait droit à l'éventuel produit. Au tout début, les lois sur les assurances visaient en grande partie à s'assurer que le produit serve à subvenir aux besoins des bénéficiaires d'un assuré. En 1865, ce qui était à l'époque la province du Canada (laquelle englobait ce qui est aujourd'hui l'Ontario) a adopté une loi permettant à toute personne de conclure un contrat pour assurer sa vie au bénéfice de sa femme et de ses enfants et mettre le produit à l'abri des réclamations de tous ses créanciers (*Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., c. 17, art. 3 et 5). Plus tard, en 1884, comme le souligne le mémoire de Risa, [TRADUCTION] « la loi a permis à un groupe de bénéficiaires qui étaient des proches parents de l'assuré (appelés subséquentement les "bénéficiaires privilégiés") d'obtenir l'exécution du contrat et d'ester en justice en leur nom. Elle l'a fait au moyen d'une fiducie légale en faveur des bénéficiaires privilégiés » (m.i., par. 73; voir aussi *An Act to Secure to Wives and Children the Benefit of Life Insurance*, S.O. 1884, c. 20, art. 5; E. H. McVitty, *A Commentary on the Life Insurance Laws of Canada* (1962), p. 36). Les versions subséquentes des lois de la province sur les assurances offraient également une protection aux « bénéficiaires à titre onéreux », soit des gens qui donnaient une contrepartie à l'assuré en échange de leur désignation en qualité de bénéficiaires (*The Insurance Act*, R.S.O. 1960, c. 190). Cependant, même sous ce régime, les bénéficiaires à titre onéreux n'étaient protégés que si une description écrite de la désignation avait été faite (par. 164(1) et art. 165).

[124] En 1962, de grands changements de principe ont été apportés à la *Insurance Act*, notamment l'abolition des fiducies légales et du statut de bénéficiaire à titre onéreux (McVitty, p. 36-39 et 137-138). Au lieu de défendre les intérêts des bénéficiaires au moyen d'une fiducie légale, la *Insurance Act* moderne reconnaissait aux bénéficiaires révocables une cause d'action leur permettant de faire exécuter à leur profit des contrats d'assurance contre l'assureur (*Insurance Act*, art. 195). La *Insurance Act* moderne

beneficiaries any control or proprietary interests in the proceeds. The sole exceptions were those beneficiaries validly designated by the insured as irrevocable beneficiaries — a status newly introduced in 1962 — and valid assignees” (R.F., at para. 75). These changes to the insurance scheme in Ontario represent the legislature’s continued intention to protect beneficiaries from the claims of the insured’s creditors, and to underline that a beneficiary’s entitlement to the proceeds is not undermined by her status as a “mere volunteer”. A beneficiary is not more or less entitled on the basis of her contribution to the policy’s premiums. The *Insurance Act* is deliberately indifferent to the source of the premium payments, and renders the actions of the payers irrelevant as far as the beneficiaries are concerned.

[125] Of course, beneficiaries who pay the premiums are not left completely vulnerable by the Act. These beneficiaries — like any beneficiary — can secure their priority over the insurance proceeds by requesting either designation as the irrevocable beneficiary of a policy, or requesting an assignment of the policy. This allows a promisee to protect themselves from the risk of contractual breach. Absent these steps, there are no guarantees for beneficiaries who pay premiums: the *Insurance Act* is explicitly and deliberately indifferent to the source of the premium payments.

[126] Consistent with the scheme, courts have declined to order restitution of insurance proceeds where plaintiffs pay the policy premiums under the mistaken belief that they are the named beneficiary. In *Richardson*, a plaintiff disputed the payment of her husband’s insurance policy proceeds to his former wife, the defendant, who had remained the named beneficiary on the policy. The plaintiff argued that she had paid the premiums of the policy under the mistaken belief that she was in fact the named beneficiary, and therefore, that the defendant was unjustly enriched by the retention of the proceeds. The Ontario Court of Appeal upheld the motion judge’s decision denying the plaintiff’s claim in unjust enrichment. The plaintiff’s contribution to the premium payments did

a également [TRADUCTION] « modifié le régime de manière à enlever aux bénéficiaires tout contrôle ou intérêt propriétaire sur le produit. Les seules exceptions étaient les bénéficiaires valablement désignés par l’assuré à titre irrévocable — un statut créé en 1962 — et les cessionnaires en règle » (m.i., par. 75). Ces changements au régime d’assurance ontarien témoignent de l’intention continue de la législature de mettre les bénéficiaires à l’abri des réclamations des créanciers de l’assuré et de souligner que le droit du bénéficiaire au produit n’est pas compromis par son statut de « simple volontaire ». Un bénéficiaire n’a pas plus ou moins droit au produit du fait de sa contribution aux primes de la police d’assurance. La *Loi sur les assurances* fait délibérément abstraction de la source des paiements de prime et fait perdre toute pertinence aux gestes des payeurs en ce qui concerne les bénéficiaires.

[125] Bien entendu, les bénéficiaires qui paient les primes ne sont pas laissés sans protection aucune par la Loi. Ces bénéficiaires — comme tout autre bénéficiaire — peuvent avoir priorité sur le produit de l’assurance en demandant d’être désignés bénéficiaires d’une police à titre irrévocable ou en requérant la cession de la police. Cela permet au destinataire d’une promesse de se protéger contre le risque d’inexécution de contrat. Faute de telles mesures, il n’y a aucune garantie pour les bénéficiaires qui paient des primes : la *Loi sur les assurances* fait explicitement et délibérément abstraction de la source des paiements de prime.

[126] Conformément au régime, les tribunaux ont refusé d’ordonner la restitution du produit de l’assurance lorsque le demandeur paie les primes de la police en croyant à tort qu’il a été nommé bénéficiaire. Dans *Richardson*, la demanderesse contestait le versement du produit de la police d’assurance contractée par son mari à son ex-femme, la défenderesse, qui était restée la bénéficiaire désignée de la police. La demanderesse a fait valoir qu’elle avait payé les primes de la police en croyant erronément qu’elle était en fait la bénéficiaire désignée et, donc, que la défenderesse s’était injustement enrichie en conservant le produit. La Cour d’appel de l’Ontario a confirmé la décision du juge saisi de la requête de rejeter l’action de la demanderesse fondée sur

not render the defendant's enrichment unjust. There was a juristic reason for her enrichment: the designation of the defendant as the beneficiary of the policy.

[127] If we were to impose on juristic reasons a requirement that they explain simultaneously a defendant's enrichment *and* a plaintiff's loss, it is unclear to us how the *Insurance Act* could then ever constitute a juristic reason in a third-party dispute relating to insurance proceeds. If plaintiffs can establish some correspondence in relation to a portion of the proceeds — e.g. through mistaken premium payments — the *Insurance Act* will likely never bar their claim to unjust enrichment. In our view, this is an especially troubling result in respect of the legislative history of the *Insurance Act*; it would undermine a deliberate legislative choice to divorce entitlement to the proceeds from the payment of the premiums.

[128] On the basis of this view of juristic reason, the majority disagrees that the *Insurance Act* constitutes a juristic reason in this case. On their view, this is because the *Insurance Act* does not explicitly oust the prior contractual claims of third parties to the policy proceeds. They rely on the Ontario High Court of Justice's decision in *Shannon*, finding that it supports the proposition “that while the *Insurance Act* may provide for the beneficiary's entitlement to payment of the proceeds, it ‘does not specifically preclude the existence of rights outside its provisions’”, including contractual entitlements such as Michelle's (Majority Reasons, at para. 72).

[129] We agree with Blair J.A., that it is unclear what proposition *Shannon* actually supports. In that case, the plaintiff argued that the provisions of the separation agreement became impressed with a trust, and that the designation of other beneficiaries in breach of that agreement constituted a disposition of trust property. We would note that the only way the designation of another beneficiary could constitute a

l'enrichissement sans cause. La contribution de la demanderesse aux paiements de prime n'a pas rendu injustifié l'enrichissement de la défenderesse. Un motif juridique justifiait son enrichissement : sa désignation à titre de bénéficiaire de la police.

[127] Si nous devons imposer aux motifs juridiques l'exigence qu'ils expliquent simultanément l'enrichissement du défendeur *et* la perte du demandeur, nous concevons mal comment la *Loi sur les assurances* pourrait alors constituer un motif juridique dans quelque litige portant sur le produit d'une assurance et impliquant un tiers. Si les demandeurs peuvent établir une correspondance quelconque relativement à une partie du produit — p. ex. au moyen du versement par erreur de primes —, la *Loi sur les assurances* ne fera probablement jamais obstacle à leur demande fondée sur l'enrichissement sans cause. Ce résultat nous paraît particulièrement troublant au regard de l'historique de cette loi; il contrecarrerait le choix délibéré du législateur de séparer le droit au produit du paiement des primes.

[128] Se fondant sur cette conception du motif juridique, les juges majoritaires n'estiment pas que la *Loi sur les assurances* puisse constituer pareil motif en l'espèce. À leur avis, il en est ainsi parce que la *Loi sur les assurances* n'écarte pas explicitement les droits d'action contractuels antérieurs de tiers sur le produit de la police d'assurance. Ils se fondent sur la décision de la Haute Cour de justice de l'Ontario dans *Shannon* et concluent qu'elle étaye la proposition « que, même si la *Loi sur les assurances* peut conférer au bénéficiaire le droit au versement du produit de l'assurance, elle [TRADUCTION] “n'écarte pas expressément l'existence de droits qui ne relèvent pas de ses dispositions” », notamment les droits contractuels comme ceux de Michelle (motifs de la majorité, par. 72).

[129] Nous convenons avec le juge Blair qu'on ne sait pas avec certitude quelle proposition est appuyée par la décision *Shannon*. Dans cette affaire, la demanderesse a soutenu qu'une fiducie avait été imposée sur l'accord de séparation et que la désignation d'autres bénéficiaires en violation de l'accord constituait une aliénation de biens en fiducie. Signalons que la désignation d'un autre bénéficiaire ne peut

disposition of trust property is if the trust arose at the time the agreement was concluded. Justice McKinlay explained that it would be unjust for the “plaintiff’s clear rights under an agreement with her husband for good consideration [to] be taken away in favour of a niece and nephew who have given no consideration for those rights” (p. 461). She found that the proceeds of the insurance policy were impressed with a trust in favour of the plaintiff. She did not specify whether the trust was intentional (constituted at the time of formation) or constructive (remedial). To the extent the reasons suggest that the designation of beneficiaries according to the *Insurance Act* does not constitute a juristic reason because the beneficiaries are mere volunteers, we reject this argument. The very purpose of the *Insurance Act* is to distribute the policy proceeds to beneficiaries because of their designation as such, irrespective of their contribution directly to premiums or to the insured.

[130] Instead, *Shannon* and the jurisprudence that has followed can be understood to support the proposition that on the facts of a given case a separation agreement can be found to create either a trust over, or an equitable obligation in, the insurance proceeds. Indeed, this is the proposition for which *Shannon* is consistently cited. In *Fraser v. Fraser* (1995), 9 E.T.R. (2d) 136, the British Columbia Supreme Court, citing *Shannon*, found that “the covenant to maintain the beneficiary in the separation agreement is tantamount to an irrevocable designation of the beneficiary under the provisions of the *Insurance Act*” (para. 18). In *Ontario Teachers’ Pension Plan Board v. Ontario (Superintendent of Financial Services)* (2004), 70 O.R. (3d) 61, the Ontario Court of Appeal found that pre-retirement death benefits in a vested Ontario Teachers’ Pension Plan were validly assigned to a former spouse of the plan member under a separation agreement and that “a subsequent spouse who marries after a valid assignment of a pre-retirement death benefit to a former spouse should not reasonably expect to receive the already-assigned interest” (para. 62 (emphasis added)). In *Snider v. Mallon*, 2011 ONSC 4522, 3 R.F.L. (7th) 228, the Ontario Superior Court, citing *Shannon*, declared that “[i]t is therefore a well settled principle that

constituer une aliénation de biens en fiducie que si la fiducie a pris naissance au moment de la conclusion de l’accord. La juge McKinlay a expliqué qu’il serait injuste que les [TRADUCTION] « droits clairement accordés à la demanderesse par un accord conclu avec son mari pour une contrepartie valable lui soient enlevés en faveur d’une nièce et d’un neveu qui n’ont donné aucune contrepartie pour ces droits » (p. 461). Selon elle, une fiducie était imposée en faveur de la demanderesse sur le produit de la police d’assurance. Elle n’a pas précisé s’il s’agissait d’une fiducie délibérée (constituée au moment de sa création) ou par interprétation (réparatrice). Dans la mesure où les motifs laissent entendre que la désignation de bénéficiaires conformément à la *Loi sur les assurances* ne constitue pas un motif juridique parce que les bénéficiaires sont de simples volontaires, nous rejetons cet argument. L’objet même de cette loi est de remettre le produit de la police aux bénéficiaires en raison de leur désignation à ce titre, sans égard à leur contribution directe aux primes ou à l’assuré.

[130] On peut considérer plutôt que *Shannon* et la jurisprudence qui l’a suivie étayent la proposition selon laquelle, au vu des faits d’une affaire donnée, une entente de séparation peut donner naissance soit à une fiducie, soit à une obligation en equity sur le produit de l’assurance. En effet, c’est la proposition à l’appui de laquelle *Shannon* est couramment citée. Dans *Fraser c. Fraser* (1995), 9 E.T.R. (2d) 136, la Cour suprême de la Colombie-Britannique, citant *Shannon*, a conclu que [TRADUCTION] « la convention visant à maintenir le bénéficiaire désigné dans l’accord de séparation équivaut à une désignation à titre irrévocable selon les dispositions de la *Loi sur les assurances* » (par. 18). Dans *Ontario Teachers’ Pension Plan Board c. Ontario (Superintendent of Financial Services)* (2004), 70 O.R. (3d) 61, la Cour d’appel de l’Ontario a jugé que, dans le cadre d’une pension acquise aux termes du régime de retraite des enseignants de l’Ontario, les prestations de décès avant la retraite avaient été valablement cédées à un ancien conjoint du participant au régime par suite d’un accord de séparation et que [TRADUCTION] « la personne qui se marie après la cession valide d’une prestation de décès avant la retraite à un ex-conjoint ne devrait pas raisonnablement s’attendre à recevoir l’intérêt déjà cédé » (par. 62 (nous

an undertaking in a separation agreement creates a trust interest which will operate to protect the beneficiary should the undertaking party fail to honour his or her commitment” (para. 13). So too in *Bielny v. Dzwiekowski*, [2002] I.L.R. ¶I-4018 (Ont. S.C.J.), where the court found that the “law relating to the irrevocable designations of beneficiaries in separation agreements has been settled for some time” (para. 8), aff’d [2002] O.J. No. 508 (QL) (C.A.). Unlike these cases, Michelle’s interest in the policy does not arise from the contract itself, but from its breach.

[131] Therefore, we do not take *Shannon* to be authority for the proposition that a prior agreement to be designated the beneficiary of an insurance policy, without more, is sufficient to undermine the operation of an established juristic reason. A contractual entitlement is insufficient to create this kind of interest in the policy or its proceeds. This principle is illustrated in *Milne*: prior to passing away, a deceased, in breach of an order from a family law proceeding, changed the beneficiary designation from the plaintiff, his former spouse, to his current spouse. The former spouse argued that as a result of the breach of the order, which she likened to a contract in the family law context, she was entitled to the proceeds. The court found that while she was not entitled to the proceeds, she was entitled to damages for the contractual breach in the amount of the proceeds. While this case differs from the present appeal in that the estate’s solvency was not in issue, it is nonetheless instructive. Similarly, in *Kang v. Kang Estate*, 2002 BCCA 696, 44 C.C.L.I. (3d) 52, the appellant claimed that her husband promised to name her as the designated beneficiary on his life insurance policy if she came with him to Canada. She accompanied her husband to Canada, but he retained his sister as the designated beneficiary under his policy of life insurance. The Court of Appeal rejected the appellant’s claims, distinguishing the case from others in which “trial judges have imposed a constructive trust to remedy a husband’s breach of fiduciary duty owed to his wife after separation” flowing from the covenant

souignons)). Dans *Snider c. Mallon*, 2011 ONSC 4522, 3 R.F.L. (7th) 228, la Cour supérieure de l’Ontario, citant *Shannon*, a déclaré que [TRADUCTION] « [c]’est donc un principe bien établi qu’un engagement pris dans un accord de séparation crée un droit fiduciaire qui protégera le bénéficiaire si l’auteur de l’engagement ne respecte pas celui-ci » (par. 13). Il en va de même dans *Bielny c. Dzwiekowski*, [2002] I.L.R. ¶I-4018 (C.S.J. Ont.), où le tribunal a conclu que le [TRADUCTION] « droit relatif à la désignation de bénéficiaire à titre irrévocable dans des accords de séparation est établi depuis un certain temps » (par. 8), conf. par [2002] O.J. No. 508 (QL) (C.A.). Contrairement aux cas susmentionnés, l’intérêt de Michelle dans la police d’assurance découle non pas du contrat en soi, mais de la violation de celui-ci.

[131] Nous ne sommes donc pas d’avis que la décision *Shannon* appuie la thèse selon laquelle une entente antérieure visant à désigner le bénéficiaire d’une police d’assurance suffit en soi à compromettre l’application d’un motif juridique établi. Un droit contractuel est insuffisant pour faire naître ce genre d’intérêt dans la police ou son produit. La décision *Milne* illustre ce principe : avant de mourir, le défunt, en violation d’une ordonnance rendue dans une instance en matière familiale, a remplacé la demanderesse, son ex-conjointe, par sa conjointe actuelle à titre de bénéficiaire désignée. L’ex-conjointe a soutenu que, par suite de la violation de l’ordonnance, qu’elle a assimilée à un contrat en droit de la famille, elle avait droit au produit. La cour a jugé que, même si elle n’avait pas droit au produit, elle avait droit à des dommages-intérêts correspondant au produit pour la rupture du contrat. Bien que cette affaire se distingue du présent pourvoi en ce que la solvabilité de la succession n’était pas en cause, elle est néanmoins instructive. De même, dans *Kang c. Kang Estate*, 2002 BCCA 696, 44 C.C.L.I. (3d) 52, l’appelante a prétendu que son mari lui avait promis de la désigner bénéficiaire de sa police d’assurance-vie si elle venait avec lui au Canada. Elle a accompagné son mari au Canada, mais il a gardé sa sœur à titre de bénéficiaire désignée de sa police d’assurance-vie. La Cour d’appel a rejeté les prétentions de l’appelante et distingué l’affaire d’autres cas où [TRADUCTION] « le juge de première instance a imposé une fiducie par interprétation pour remédier au manquement du mari

in a separation agreement (para. 9). On its own, the agreement was not sufficient to give the plaintiff any entitlement to the proceeds, and ground a claim in unjust enrichment.

[132] The majority attaches significance to the fact that Michelle specifically contracted for the proceeds of the policy. She continued to pay the policy’s premiums on this basis. Put another way, in the view of the majority, Michelle is not an ordinary creditor of Lawrence’s estate; rather, she is in a special position vis-à-vis the policy proceeds. Respectfully, we cannot agree that this changes the nature of Michelle’s claim to the policy proceeds. In immunizing beneficiaries from the claims of the insured’s creditors, the *Insurance Act* does not distinguish between types of creditors. Creditors of the insured’s estate simply do not have a claim to the insurance proceeds. There is no basis to carve out a special class of creditor who would be exempt from the clear wording of the *Insurance Act*. Bearing in mind the history of the relevant provisions of the *Insurance Act* and their clarity, neither Michelle’s contributions to the policy, nor her contract with Lawrence are sufficient to take her outside the comprehensive scheme and grant her special and preferred status.

[133] That being said, we do not dispute Blair J.A.’s statement that the “designation of a beneficiary as an irrevocable beneficiary under the *Insurance Act* [does not] invariably trump a prior claimant” (para. 91). Whether the *Insurance Act* fails to trump a prior claimant depends on the character of that prior claim. Where by some agreement, or otherwise, the insured has “placed the policy or its proceeds beyond his or her ability to deal with them, and, therefore, beyond his or her ability to make the purported irrevocable designation”, the *Insurance Act* will not constitute a juristic reason for a beneficiary’s enrichment (para. 91). For example, if a claimant successfully established the existence of a trust over the policy or its proceeds prior to the designation of an irrevocable beneficiary, her beneficial or proprietary interest in

à l’obligation fiduciaire qu’il avait envers sa femme après la séparation », une obligation qui découle de la convention figurant dans un accord de séparation (par. 9). L’entente ne suffisait pas en soi pour accorder à la demanderesse quelque droit que ce soit sur le produit et fonder une action pour enrichissement sans cause.

[132] Les juges majoritaires attachent de l’importance au fait que Michelle avait conclu un contrat lui conférant explicitement le produit de la police. Elle a continué de payer les primes de la police pour cette raison. Autrement dit, selon la majorité, Michelle n’est pas une créancière ordinaire de la succession de Lawrence; elle se trouve plutôt dans une situation particulière vis-à-vis le produit de la police. Avec égards, nous ne pouvons convenir que cela modifie la nature du droit de Michelle au produit de la police. En mettant les bénéficiaires à l’abri des réclamations des créanciers de l’assuré, la *Loi sur les assurances* ne fait aucune distinction entre les différents types de créanciers. Les créanciers de la succession de l’assuré n’ont tout simplement pas droit au produit de l’assurance. Rien ne justifie d’établir une catégorie spéciale de créancier qui serait soustraite au texte clair de la *Loi sur les assurances*. Compte tenu de l’historique des dispositions applicables de cette loi et de leur clarté, ni les contributions de Michelle à la police, ni son contrat avec Lawrence ne suffisent pour l’exclure de ce régime exhaustif et lui accorder un statut particulier et privilégié.

[133] Cela dit, nous ne nous inscrivons pas en faux contre l’affirmation du juge Blair selon laquelle la [TRADUCTION] « désignation d’un bénéficiaire à titre irrévocable en vertu de la *Loi sur les assurances* [ne] l’emporte [pas] toujours sur le détenteur d’une créance antérieure » (par. 91). La réponse à la question de savoir si cette loi ne l’emporte pas sur le détenteur d’une créance antérieure dépend du caractère de cette créance. Lorsque, par une entente quelconque ou un autre moyen, l’assuré a « placé la police ou le produit de celle-ci hors de son emprise et, par conséquent, hors de sa faculté de faire la prétendue désignation irrévocable », la *Loi sur les assurances* ne constitue pas un motif juridique justifiant l’enrichissement d’un bénéficiaire (par. 91). Par exemple, si une demanderesse parvient à établir

the policy would have prevented the insured from designating an irrevocable beneficiary. Any such designation would be invalid. In those circumstances the *Insurance Act* could not constitute a juristic reason for a defendant's enrichment.

[134] But in the normal course, a contract between two parties does not at the time of the contract formation, be it for legal or equitable reason, prevent a promisor from dealing with the property that is the subject matter of the contract. In *Ladner Estate, Re*, 2004 BCCA 366, 40 B.C.L.R. (4th) 298, the British Columbia Court of Appeal considered the appropriate remedy for the deceased's breach of his covenants in a separation agreement to pay permanent spousal support to the appellant, and to maintain insurance to secure payment of that support. Instead of acting in accordance with the agreement, the deceased made the insurance proceeds of his policies payable to his estate, and thus available for estate administration costs, and vulnerable to the claims of unsecured creditors. The appellant argued that contract law does not permit a party (or their estate) to gain an advantage from wrongful conduct. The Court of Appeal was unpersuaded, finding that a promisor's wrongdoing "does not confer a property right or priority on the other party to the contract" (para. 23).

[135] This is indeed reflected in the reasons of the majority, which acknowledge that in the regular course, Michelle could pursue a remedy for breach of contract against Lawrence's estate. It is only because Lawrence's estate has no significant assets to satisfy an order for payment that any claim is being made to the insurance proceeds. As such, even on their view, Michelle's interest specifically in the policy proceeds does not crystallize until Lawrence's death, that is, long after Lawrence designated Risa as the irrevocable beneficiary. Thus, contrary to Lauwers J.A.'s dissenting reasons at the court below, the agreement did not place the policy or its proceeds beyond Lawrence's ability to deal with them.

qu'une fiducie a été imposée sur la police ou son produit avant la désignation d'un bénéficiaire à titre irrévocable, son intérêt bénéficiaire ou propriétaire dans la police aurait empêché l'assuré de désigner un bénéficiaire à titre irrévocable. Toute désignation de ce genre serait invalide. Dans les circonstances, la *Loi sur les assurances* ne saurait constituer un motif juridique justifiant l'enrichissement d'un défendeur.

[134] Mais en temps normal, un contrat conclu entre deux parties n'empêche pas le promettant, que ce soit pour un motif en droit ou en equity, de disposer du bien visé par le contrat. Dans *Ladner Estate, Re*, 2004 BCCA 366, 40 B.C.L.R. (4th) 298, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné la réparation qu'il convient d'accorder pour la violation par le défunt des engagements qu'il avait pris dans un accord de séparation de verser en permanence à l'appelante une pension alimentaire et de garder en vigueur une police d'assurance pour garantir le paiement de ces aliments. Au lieu de respecter l'accord, le défunt avait fait en sorte que le produit de ses polices d'assurance soit payable à sa succession et puisse donc servir à acquitter les frais d'administration de la succession et être exposé aux réclamations des créanciers non garantis. L'appelante avait soutenu que le droit des contrats ne permettait pas à une partie (ou à sa succession) de tirer profit d'une in-conduite. La Cour d'appel n'en a pas été convaincue, jugeant que le comportement fautif d'un promettant [TRADUCTION] « ne confère pas un droit de propriété ou une priorité à l'autre partie au contrat » (par. 23).

[135] C'est en effet ce qui se dégage des motifs des juges majoritaires, qui reconnaissent qu'en temps normal, Michelle pourrait exercer un recours pour rupture de contrat contre la succession de Lawrence. C'est uniquement parce que la succession de Lawrence ne dispose pas d'éléments d'actif importants susceptibles de respecter une ordonnance de paiement que le produit de l'assurance est réclamé. Ainsi, même selon eux, l'intérêt de Michelle dans le produit de la police ne se réalise qu'à la mort de Lawrence, soit bien après que Lawrence eut désigné Risa bénéficiaire à titre irrévocable. Donc, contrairement à ce qu'indiquent les motifs dissidents du juge Lauwers, de la Cour d'appel, l'entente n'empêchait pas Lawrence de disposer de la police ou de son produit.

[136] We note that the thrust of the cases on which Michelle seeks to rely for her position recognize either explicitly or implicitly that unjust enrichment is available only where there is some proprietary or equitable entitlement to the insurance proceeds. In *Steeves*, the New Brunswick Queen’s Bench found that the insured “held the inchoate proceeds of the insurance policy in the event of his death in trust for the plaintiff” (para. 36). In *Schorlemer*, the Ontario Superior Court of Justice summarized the relevant legal principles as follows: “. . . where an insured is obligated under a separation agreement to designate the other party or their children as a beneficiary, that agreement will prevent the designation of another person as beneficiary . . .” (para. 48). These cases confirm, in our view, that a claim in unjust enrichment for the proceeds of a life insurance policy cannot be rooted in a mere contractual entitlement.

[137] Still, the majority does not accept that the *Insurance Act*’s clear bar of creditor claims against beneficiaries is sufficient to oust Michelle’s claim against Risa. While acknowledging that Michelle’s breach of contract claim renders her a creditor of Lawrence’s estate, they nonetheless insist that this has no bearing on a potential claim in unjust enrichment. Respectfully, we cannot agree. Framed in either contract or unjust enrichment, Michelle has not shown a proprietary or equitable entitlement to the proceeds. Michelle relies on her rights as a contractual creditor to anchor a claim in unjust enrichment. In our view, the *Insurance Act* explicitly ousts claims of this character.

[138] In sum, we consider that the *Insurance Act* reflects a deliberate policy choice to channel the insurance proceeds directly to the designated beneficiary free from any and all creditor claims. The Act is a juristic reason for the transfer to Risa. The relevant jurisprudence, including *Shannon*, does not dislodge or undercut the clear statutory language. Instead, the

[136] Nous constatons que l’essentiel de la jurisprudence que Michelle cherche à invoquer à l’appui de sa position reconnaît explicitement ou implicitement qu’un recours pour enrichissement sans cause ne peut être intenté que s’il existe un droit propriétaire ou en equity sur le produit de l’assurance. Dans *Steeves*, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a estimé que l’assuré [TRADUCTION] « détenait le produit non réalisé de la police d’assurance en fiducie pour la demanderesse au cas où il décéderait » (par. 36). Dans *Schorlemer*, la Cour supérieure de justice de l’Ontario a résumé en ces termes les principes juridiques pertinents : [TRADUCTION] « . . . l’accord de séparation qui oblige l’assuré à désigner l’autre partie ou leurs enfants à titre de bénéficiaires empêche la désignation d’une autre personne à ce titre . . . » (par. 48). À notre avis, cette jurisprudence confirme qu’une action pour enrichissement sans cause visant à toucher le produit d’une police d’assurance-vie ne peut se fonder sur un simple droit contractuel.

[137] Malgré cela, les juges majoritaires n’acceptent pas que l’interdiction claire, dans la *Loi sur les assurances*, des réclamations des créanciers à l’encontre des bénéficiaires suffit pour écarter la demande de Michelle contre Risa. Ils reconnaissent certes que la réclamation de Michelle pour violation de contrat fait d’elle une créancière de la succession de Lawrence, mais ils insistent néanmoins pour dire que cela n’a aucune incidence sur une réclamation potentielle pour enrichissement sans cause. Soit dit en tout respect, nous ne sommes pas d’accord. Que ce soit en droit des contrats ou sur la foi des principes de l’enrichissement sans cause, Michelle n’a pas démontré l’existence d’un droit de propriété ou en equity sur le produit. Elle s’appuie sur ses droits en tant que créancière contractuelle pour ancrer une demande fondée sur l’enrichissement sans cause. Nous estimons que la *Loi sur les assurances* écarte explicitement les réclamations de cette nature.

[138] En somme, nous considérons que la *Loi sur les assurances* témoigne de la décision de principe délibérée de verser le produit de l’assurance directement au bénéficiaire désigné et de le soustraire à toute réclamation d’un créancier. La Loi est un motif juridique justifiant le transfert à Risa. La jurisprudence applicable, y compris la décision *Shannon*,

cases confirm that, absent some proprietary or equitable entitlement to the insurance proceeds, creditors cannot use unjust enrichment claims to undermine the *Insurance Act* and an insured's valid designation.

(2) Policy Considerations Weigh Against Allowing Michelle's Claim for Unjust Enrichment

[139] Even if the *Insurance Act*, on its own, did not establish a juristic reason for Risa's enrichment, we add that the policy considerations at the second stage of the juristic reason analysis would nevertheless favour the denial of restitution to Michelle.

[140] The legislature's choice for intended beneficiaries to receive the proceeds is rooted in the sound policy considerations underpinning that choice. Estate distributions are subject to frequent disputes, leading to lengthy and expensive litigation. Tying up insurance proceeds in litigation can create immense hardship for beneficiaries, many of whom stare at financial instability without support from their now-deceased spouse. Where there is a significant delay between an insured's death and the receipt of the insurance proceeds, designated beneficiaries may struggle to take care of household expenses or meet basic needs. Such is the case with Risa.

[141] The *Insurance Act* is structured in large part to minimize these hardships. Irrevocable beneficiary designations are meant to provide the insured and beneficiary alike with the certainty that the insurance proceeds will be received in a timely manner free of creditor claims. As per s. 196(1) of the *Insurance Act*, "Where a beneficiary is designated, the insurance money, from the time of the happening of the event upon which the insurance money becomes payable, is not part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured." The *Insurance Act* provides even greater protection of the

n'écarter ni n'affaiblit le libellé clair de la loi. En fait, les décisions confirment qu'à défaut d'un quelconque droit de propriété ou en equity sur le produit de l'assurance, les créanciers ne peuvent utiliser des réclamations fondées sur l'enrichissement sans cause pour saper la *Loi sur les assurances* et la désignation valide faite par l'assuré.

(2) Les considérations de politique générale militent contre la décision d'accueillir l'action de Michelle pour enrichissement sans cause

[139] Même si la *Loi sur les assurances*, en soi, n'établissait pas un motif juridique justifiant l'enrichissement de Risa, nous ajoutons que les considérations de politique générale intervenant au second stade de l'analyse du motif juridique favoriseraient néanmoins le refus de restituer le produit à Michelle.

[140] La décision de la législature de faire en sorte que les bénéficiaires désignés touchent le produit prend sa source dans les solides considérations de politique générale qui sous-tendent ce choix. La liquidation d'une succession engendre souvent des litiges et donne lieu à des poursuites longues et coûteuses. Le blocage du produit de l'assurance lors d'une action en justice peut occasionner d'énormes difficultés aux bénéficiaires, dont un grand nombre sont en proie à l'instabilité financière sans le soutien de leur conjoint maintenant décédé. Lorsqu'il y a un délai considérable entre la mort d'un assuré et la réception du produit de l'assurance, les bénéficiaires désignés peuvent avoir du mal à s'occuper des dépenses ménagères ou à répondre à des besoins essentiels. Tel est le cas de Risa.

[141] La *Loi sur les assurances* est conçue en grande partie pour réduire au minimum ces difficultés. La désignation d'un bénéficiaire à titre irrévocable a pour objet de donner à l'assuré tout comme au bénéficiaire la certitude que le produit de l'assurance sera touché en temps opportun à l'abri des réclamations des créanciers. Aux termes du par. 196(1) de la *Loi sur les assurances*, « [l]orsqu'un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent être réclamées par les créanciers de l'assuré, dès la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles. » Cette

policy and proceeds where an irrevocable beneficiary is designated. In that case, from the moment such a designation is made, the policy and its proceeds are not subject to the claims of any of the insured's creditors and are immune from any attempted redesignations. The inability of creditors and the insured to access or control the policy proceeds provides certainty to the insured and beneficiary that the latter will be provided the support that they were intended to have.

[142] At the expense of the above considerations, the majority seems to stress the *Insurance Act's* interest in certainty for insurers, but not the insured or their chosen beneficiaries. The *Insurance Act* purportedly outlines who should *receive* the proceeds, but not who should *retain* them. Michelle makes the same argument. While it is true that the insurance scheme benefits when insurers can identify with certainty the person who is entitled to receive a policy's proceeds, the provisions of the *Insurance Act* go beyond this. If the interests protected by the beneficiary provisions were principally those of the insurers, there would be no need for the proceeds to be free from creditor claims, or to bypass the insured's estate. A statute could achieve certainty for the insurer by merely directing that the proceeds be paid to the insured's estate, to be distributed according to the insured's testamentary dispositions. The function of these provisions is not merely to ensure that a beneficiary *receive* the proceeds, and they should not be treated as such.

[143] In fact, if Risa only has a right to receive but not retain the proceeds, it would seem to follow that all insurance proceeds would be subject to the claims of creditors, contrary to the express wording of the provisions. As such, if one were to accept — which we do not — that there is a principled basis to distinguish between creditors like Michelle and other creditors of an insured's estate, insurance proceeds would still end up being the subject of disputes and litigation. Various creditors would argue that they, too, have preferred status that should exempt them from the operation of the *Insurance Act*. Regardless

loi prévoit une protection encore plus grande de la police et de son produit en cas de désignation d'un bénéficiaire à titre irrévocable. Dès qu'une telle désignation est faite, la police et son produit échappent aux réclamations de l'un ou l'autre des créanciers de l'assuré et sont à l'abri de toute tentative de nouvelle désignation. L'impossibilité pour les créanciers et l'assuré d'obtenir le produit de la police ou d'avoir une emprise sur celui-ci offre à l'assuré et au bénéficiaire la certitude que ce dernier recevra le soutien qu'il était censé avoir.

[142] C'est au détriment des considérations susmentionnées que les juges majoritaires semblent insister sur l'intérêt de la *Loi sur les assurances* à offrir une certitude aux assureurs, mais non aux assurés ou aux bénéficiaires de leur choix. La *Loi sur les assurances* est censée indiquer qui doit *toucher* le produit, mais non qui doit le *conserver*. Michelle avance le même argument. Certes, le régime d'assurance en sort gagnant quand les assureurs peuvent identifier avec certitude la personne qui a droit au produit de la police, mais les dispositions de la *Loi sur les assurances* vont plus loin. Si les intérêts protégés par les dispositions applicables aux bénéficiaires étaient en majeure partie ceux des assureurs, il ne serait pas nécessaire de protéger le produit des réclamations des créanciers ou de contourner la succession de l'assuré. Une loi pourrait garantir la certitude de l'assureur en disposant simplement que le produit doit être versé à la succession de l'assuré et réparti selon ses dispositions testamentaires. Ces dispositions n'ont pas simplement pour fonction de faire en sorte que le bénéficiaire *touche* le produit, et elles ne doivent pas être considérées comme telles.

[143] En fait, si Risa a seulement le droit de toucher le produit, et non de le conserver, il semblerait que tous les produits d'assurance soient exposés aux réclamations des créanciers, contrairement aux termes exprès des dispositions. Partant, si l'on acceptait — ce que nous ne faisons pas — qu'il y a une raison de principe de distinguer les créanciers comme Michelle des autres créanciers de la succession d'un assuré, le produit de l'assurance finirait tout de même par être l'objet de différends et de poursuites en justice. Divers créanciers feraient valoir qu'ils ont eux aussi un statut privilégié qui

of whether these creditors would ultimately be successful in their claims for unjust enrichment, the result reached by the majority invites them to nonetheless attempt to collect on the insured's policy proceeds and tie up the proceeds in potentially protracted and expensive litigation, contrary to the intention of the *Insurance Act*. Even worse, this could leave designated beneficiaries vulnerable not just to creditors, but also to those who have sustained the policy for any period. Beneficiaries and insureds will thus be denied the certainty that the *Insurance Act* would otherwise provide.

### III. Conclusion

[144] Death is sometimes accompanied by much uncertainty and strife. To the extent that it is possible, the *Insurance Act* moderates such uncertainty by creating a comprehensive regime for all those involved in a life insurance contract. Notwithstanding our view that there is no corresponding deprivation of Michelle, there is also a juristic reason for the transfer to Risa; we would not attenuate the sensible regime put forward by the legislature. As Michelle's claim of unjust enrichment is not made out, we would dismiss the appeal.

*Appeal allowed, GASCON and ROWE JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Hull & Hull, Toronto.*

*Solicitors for the respondent: Torys, Toronto.*

devrait les soustraire à l'application de la *Loi sur les assurances*. Que les actions de tels créanciers pour enrichissement sans cause soient finalement accueillies ou non, le résultat auquel parviennent les juges majoritaires les incite néanmoins à tenter de piger dans le produit de la police de l'assuré et de bloquer le produit lors de poursuites qui risquent de s'avérer longues et coûteuses, contrairement à l'objet de la *Loi sur les assurances*. Pire encore, cela pourrait laisser les bénéficiaires désignés à la merci non seulement des créanciers, mais aussi des personnes qui ont maintenu la police d'assurance en vigueur pour quelque période que ce soit. Les bénéficiaires et les assurés se verront par conséquent privés de la certitude qu'offre par ailleurs cette loi.

### III. Conclusion

[144] La mort s'accompagne parfois d'énormément d'incertitude et de querelles. La *Loi sur les assurances* atténue autant que possible cette incertitude en instaurant un régime complet pour toutes les parties à un contrat d'assurance-vie. Nonobstant notre opinion selon laquelle Michelle ne subit aucun appauvrissement correspondant, le transfert à Risa est également justifié par un motif juridique; nous estimons inopportun d'atténuer le régime judiciaire mis de l'avant par la législature. Puisque Michelle n'a pas établi le bien-fondé de son allégation d'enrichissement sans cause, nous rejeterions le pourvoi.

*Pourvoi accueilli, les juges GASCON et ROWE sont dissidents.*

*Procureurs de l'appelante : Hull & Hull, Toronto.*

*Procureurs de l'intimée : Torys, Toronto.*